

RAPPORT SUR L'INCLUSION FINANCIÈRE EN BELGIQUE 2024

ÉPARGNE ET ASSURANCES



AUTRICE
ANNE FILY

 **FÉDÉRATION**
WALLONIE-BRUXELLES

Financité

Rapport sur l'état de l'inclusion financière en Belgique en 2024

Assurances - Epargne

Table des matières

Introduction.....	3
Méthodologie.....	6
1. Les produits d'assurance	7
<i>L'essentiel</i>	<i>7</i>
<i>Recommandations</i>	<i>7</i>
1.1. Assurances nécessaires.....	9
1.2. Poids des assurances dans le budget des ménages	10
1.3. Niveau de souscription des principales assurances.....	13
1.3.1. Assurance habitation	13
1.3.2. Responsabilité civile ou familiale.....	18
1.3.3. Assurance voiture.....	19
1.3.4. Assurance santé.....	22
1.4. Accès aux produits d'assurance.....	25
1.4.1. Segmentation ou discrimination ?	25
1.4.1.1. Le cadre législatif	25
1.4.1.2. Les pratiques des assureurs	26
1.4.2. Droit à l'oubli.....	31
1.4.2.1. Portée	31
1.4.2.2. Pertinence du questionnaire médical	33
1.4.3. Des personnes assurées pas toujours bien informées ou conseillées.....	34
1.4.5. De nouvelles règles permettant de changer plus facilement de contrat d'assurance	36
Conclusions	37
2. Les instruments d'épargne.....	38
<i>L'essentiel</i>	<i>38</i>
<i>Recommandations</i>	<i>38</i>
2.1. Taux d'épargne des ménages belges	40
2.2. Actifs réels et financiers détenus par les ménages belges	43
2.3. Epargne de précaution.....	47
2.3.1. Niveau d'épargne de précaution souhaitable.....	47
2.3.2. Des difficultés à épargner pour une part croissante des ménages	49
2.4. Comptes d'épargne.....	54
2.4.1. Etat des lieux	54
2.4.2. Encours.....	57
2.4.3. Des propositions législatives visant à réformer le compte d'épargne	59

2.5. Des produits d'épargne individuels pour la pension.....	64
2.6. Des initiatives de micro-épargne.....	69
Conclusions	70
Annexes	72

Introduction

L'inclusion financière fait référence à un processus par lequel une personne peut accéder à et/ou utiliser des services et produits financiers proposés par des prestataires « classiques », adaptés à ses besoins et lui permettant de mener une vie sociale normale dans la société à laquelle elle appartient¹. A contrario, on parle d'exclusion financière lorsqu'une personne se trouve dans une situation où il lui est impossible d'accéder à de tels services, ou lorsque les services auxquels elle a accès ne sont pas adaptés à ses besoins, ou sont offerts par des prestataires stigmatisants.

Possibilité d'accéder à des produits et services financiers adaptés...

Les produits et services financiers sont considérés comme adaptés lorsque leur offre, leur structure et leurs coûts ne posent pas de difficultés d'accès et/ou d'utilisation aux personnes qui en ont besoin. Ces difficultés sont provoquées simultanément par les caractéristiques des produits et par la manière dont ils sont vendus (côté offre), ainsi que par la situation et la capacité financière du/de la client·e (côté demande).

Certains groupes de personnes sont plus susceptibles d'être touchés par l'exclusion financière. Dans la très grande majorité des cas, l'exclusion est étroitement liée à la discrimination. Les personnes concernées présentent des caractéristiques, des situations de vie ou des incapacités particulières qui ne leur permettent pas de jouir des mêmes droits et des mêmes opportunités de participer à la société que les autres. La vulnérabilité peut se manifester de différentes manières et affecter les personnes tout au long de leur vie ou à des moments particuliers.

Les obstacles à l'inclusion sont de différentes natures :

- ne pas pouvoir satisfaire à certaines exigences légales, par exemple prouver son identité, fournir un justificatif de domicile ;
- des produits et des services financiers trop chers et/ou inadaptés ;
- un manque de compétences ou des limites physiques : illettrisme, langue, fracture numérique, handicap ;
- le fait de ne pas connaître l'existence des services proposés, ou ne pas comprendre les offres ou ne pas se sentir concerné·e.

Parmi les personnes les plus susceptibles d'être touchées par l'exclusion financière, totale ou partielle, on trouve les personnes :

- sans abri,
- réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes,
- surendettées,

¹ Cette définition reprend celle du rapport sur l'exclusion financière publié dans le cadre d'un projet européen dirigé par le Réseau Financement Alternatif, mars 2008, <https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/294.pdf>

- sans emploi,
- actives dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté,
- qui exercent leur activité en indépendant,
- isolées,
- âgées,
- malades,
- touchées par la fracture numérique,

ainsi que les familles monoparentales.

Certaines personnes cumulent les obstacles.

... proposés par les prestataires de services financiers « classiques »

Les prestataires de services financiers « classiques » peuvent se définir comme étant des fournisseurs de services financiers non stigmatisants, par opposition aux prestataires qui réserveraient leurs services au segment de la population la plus défavorisée. Une grande part de l'exclusion financière semble résulter de l'incapacité, ou du manque de volonté, des prestataires de services commerciaux, que nous qualifions dans ce rapport de « classiques », à proposer une gamme de produits et de services adaptés aux besoins de toutes les franges de la société.

... lui permettant de mener une vie sociale normale dans la société à laquelle elle appartient

L'exclusion financière affecte, directement ou indirectement, la manière dont les individus peuvent réunir, allouer et utiliser leurs ressources monétaires.

Sans une épargne, même minime, il est difficile de faire face à une dépense imprévue, par exemple une facture d'hôpital, une voiture qui tombe en panne..., voire d'honorer certaines dépenses courantes. Sans épargne à long terme, il pourra être difficile de maintenir son niveau de vie lorsque l'heure de la retraite aura sonné.

Sans accès aux assurances indispensables en raison du montant élevé des primes, il est impossible de faire face aux coûts de certains soins de santé, de la remise en état d'un logement endommagé par un incendie ou une inondation ou de remplacer une voiture accidentée.

L'exclusion financière entretient un lien étroit avec l'exclusion sociale, phénomène plus large affectant certains groupes qui n'ont pas accès à des services de qualité essentiels, comme l'emploi, le logement, l'éducation ou les soins de santé. L'exclusion financière a clairement été identifiée par l'Europe comme un facteur de vulnérabilité. En décembre 2010, la Commission européenne l'a réaffirmé dans sa plate-forme européenne contre la pauvreté et l'exclusion : *« l'exclusion financière, qui naît de la difficulté d'accéder aux services bancaires de base, ainsi que le surendettement peuvent constituer un obstacle à l'insertion professionnelle et conduire à une marginalisation et à une pauvreté durable »*.

L'inclusion financière satisfaisante pourrait par conséquent se décrire comme la capacité d'accéder et d'utiliser les services financiers adaptés proposés par les prestataires de services financiers de base. Cependant, il peut exister un « second meilleur choix » adéquat, consistant à acquérir des services adaptés proposés par des fournisseurs « alternatifs » se conformant aux règles et réglementations et qui n'exploitent pas les personnes vulnérables.

Méthodologie

Afin de faire le point sur l'état de l'inclusion financière en Belgique dans le domaine des assurances et de l'épargne, nous avons collecté des données quantitatives portant sur les produits et services mis à la disposition des particuliers. Ces données proviennent de différentes sources : institutions publiques, organismes de recherche, secteur financier, ONG. Il arrive qu'il soit difficile d'observer certains phénomènes faute de données disponibles ou collectées de manière irrégulière. Nous n'utilisons pas les résultats des sondages d'opinion commandités par le secteur financier en raison d'un risque de biais dans les questions posées.

La principale difficulté à laquelle nous avons été confrontés est l'absence de données relatives à la mesure qualitative de l'inclusion financière par type de produits ou de services financiers. Ainsi, lorsqu'on dispose de données relatives à l'usage d'un service, on peut très bien mesurer son niveau d'usage en termes quantitatifs, mais on ne peut pas toujours pour autant en déduire des informations qualitatives sur le caractère approprié ou non de ce service aux besoins des personnes concernées.

Les usages problématiques peuvent parfois aussi être identifiés et étudiés grâce à d'autres sources comme les témoignages de ceux et celles qui s'en servent et des praticiens de terrain, les plaintes déposées auprès de l'ombudsman des assurances, les demandes de tarification faites auprès des bureaux de tarification (assurances), les rapports publiés par divers organismes, les données publiées sur les sites web des institutions financières et les articles publiés dans la presse.

1. Les produits d'assurance

L'essentiel

- Les ménages belges dépensent en moyenne 2 218 euros par an en produits d'assurance, soit 5,18 % de leurs revenus (données 2022).
- Pour les ménages appartenant au premier quartile de revenu, les dépenses en assurance comptent pour 8,54 % de leurs revenus.
- 15% des ménages belges n'auraient pas aux cours des deux dernières années souscrit une assurance habitation ou auraient décidé d'arrêter de payer leur prime d'assurance en raison de l'augmentation du coût de la vie.
- La souscription d'une assurance responsabilité civile locataire est dorénavant obligatoire dans toutes les régions du pays.
- De nouvelles règles, qui entreront en vigueur en juillet 2025, renforcent la protection des assuré·e·s en cas d'expertise sur site pour évaluer les dommages aux logements d'habitation.
- L'assurance voiture est souscrite par 84 % des ménages du 4^{ème} quartile de revenu, 87 % du 3^{ème} quartile de revenu, mais seulement 65,2 % des ménages du 1^{er} quartile de revenu.
- 32 127 demandes (personnes qui n'avaient plus d'assurance automobile) ont été faites au Bureau de tarification automobile entre novembre 2022 et novembre 2023 (- 6,24 % en un an). 33 % des automobilistes assurés par le Bureau sont des femmes.
- Le nombre de sinistres survenus en Belgique impliquant des véhicules non assurés est en augmentation avec 6 267 déclarations en 2023 soit 312 de plus qu'en 2022 et 1 073 de plus qu'en 2021.
- La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité couvre de plus en plus de personnes en situation de précarité avec 157 361 membres fin 2023 (+ 24,56 % en deux ans). L'augmentation tient notamment à l'arrivée de personnes qui ont fui l'Ukraine et à la prise en charge depuis 2023 des personnes détenues. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 20-39 ans. La majorité des membres n'a soit pas de revenus, soit un revenu inférieur aux plafonds légaux.
- L'état de santé, mais aussi l'âge, constituent encore trop souvent des obstacles dans l'accès aux produits d'assurance même si des améliorations ont été apportées (droit à l'oubli pour les personnes déclarées de certaines maladies).

Recommandations

- Rendre l'assurance RC familiale obligatoire et universelle.
- Réduire le prix des assurances automobile afin que son coût ne soit pas un frein à la souscription et réintroduire le système de bonus-malus standardisé pour la

responsabilité civile (RC) empêchant les discriminations autres que le nombre d'accidents passés, et ce afin de pas notamment pénaliser les jeunes automobilistes.

- Adopter une approche permettant de réduire le nombre de situations « hors assurances » imputables uniquement au coût trop élevé des primes, y compris par la mise en place d'un tarif social, voire la mise en place d'assurances de base comme il existe un service bancaire de base.
- Garantir l'accès à une assurance santé efficace afin de limiter fortement le risque d'endettement concernant des soins non couverts par l'assurance obligatoire. Améliorer le remboursement par cette assurance obligatoire des frais les plus souvent associés à une hospitalisation, lunettes, soins dentaires, soins psychologiques, soins à domicile, soins aux personnes âgées, hébergement alternatif à l'hôpital.
- Permettre aux personnes assurées de changer de contrat d'assurance à tout moment à l'issue de la première année du contrat, y compris les assurances souscrites à l'occasion d'un crédit hypothécaire.
- Supprimer le questionnaire médical pour les assurances solde restant dû pour les crédits remboursés au plus tard lors du sixième anniversaire.
- Obliger les assureurs à rédiger leurs contrats de manière uniforme et claire, notamment les clauses relatives aux exclusions.
- Davantage contrôler les intermédiaires en assurance afin de vérifier que l'analyse des besoins et exigences des consommateurs a bien été effectuée lors de la souscription des contrats.

1.1. Assurances nécessaires

Accéder à des produits d'assurance n'est pas spontanément perçu comme relevant du domaine de l'inclusion financière. Or tout un chacun peut au cours de sa vie être touché par des chocs qui vont affecter ses biens ou sa capacité future à générer des revenus. Les assurances permettent de prendre en charge une partie des conséquences financières de ces chocs. Il est donc essentiel de pouvoir accéder à des produits d'assurance appropriés qui permettent de protéger sa vie, sa santé et ses biens et ce quelle que soit sa situation personnelle ou familiale. C'est peut-être encore plus vrai pour les publics les plus fragiles comme les personnes à faible revenu ou les personnes malades pour lesquelles l'absence de protection peut conduire en cas de survenue du risque à une aggravation de leur situation initiale.

Pour évaluer les instruments d'assurance sous l'angle de l'inclusion financière, il est possible de prendre comme référence la liste des **assurances considérées comme relevant du panier de biens nécessaires pour mener une vie digne** en Belgique². Parmi les assurances reprises dans ce panier, se trouvent :

- les assurances santé : l'assurance mutuelle de base et complémentaire ainsi que l'assurance hospitalisation ;
- l'assurance habitation dite « incendie » ;
- l'assurance responsabilité civile (RC) : assurance familiale et responsabilité civile des personnes qui conduisent un véhicule.

On peut aussi se baser sur la liste des **assurances obligatoires** que doivent souscrire les particuliers. Il s'agit notamment de :

- l'assurance soins de santé et indemnités ;
- l'assurance automobile « responsabilité civile », obligatoire pour tout.e automobiliste ;
- l'assurance habitation, dite « incendie » qui n'est pas imposée par une législation nationale, mais qui l'est très souvent du fait
 - d'une réglementation régionale :
 - Région wallonne : depuis septembre 2018, les locataires doivent souscrire une assurance habitation (RC locative), même si cette obligation n'est pas mentionnée dans le contrat de bail. Cela vaut pour tous les contrats, qu'ils portent sur une résidence principale ou une résidence secondaire, y compris les contrats en cours.

²DEFLANDRE D., STORMS B. VAN DEN BOSCH K. *et al.* Minibudget : Wat hebben gezinnen nodig om menswaardig te leven in België ? Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique ? Politique scientifique fédérale. Bruxelles, Belgique, 2010.

- Région flamande : depuis janvier 2019, tant les propriétaires que les locataires (RC locative) ont l'obligation d'assurer leur logement contre l'incendie et les dégâts des eaux pour leur résidence principale.
- Région bruxelloise : une ordonnance adoptée en 2024, modifiant le code du logement bruxellois sur plusieurs aspects³, impose désormais aux locataires de s'assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux en souscrivant un contrat auprès d'un assureur. Ces dispositions sont entrées en vigueur en novembre 2024 ;
- d'un engagement contractuel :
 - les propriétaires imposent souvent dans les contrats de bail l'obligation d'assurer le logement ;
 - les prêteur·euse·s exigent dans les contrats de crédit hypothécaires que les personnes qui souscrivent un emprunt couvrent le bien offert en garantie.

On retrouve dans cette liste des assurances de dommages qui regroupent à la fois des assurances de responsabilité (responsabilité civile familiale, responsabilité civile du conducteur, des assurances de biens (assurance des biens meubles et immeubles, des dommages causés au véhicule...) ainsi que des assurances santé.

1.2. Poids des assurances dans le budget des ménages

Selon l'analyse du budget des ménages réalisée par Statbel, les ménages belges ont en 2022 consacré en moyenne 2 218 euros (contre 2 046 euros en 2020) à leurs dépenses d'assurance, soit 5,18% de leurs revenus (contre 5,36 % en 2020)⁴.

Entre 2020 et 2022, les montants consacrés par les ménages au paiement des primes d'assurance ont fortement augmenté pour la plupart des assurances sauf pour les obsèques/funérailles :

³ « Il est inséré dans le même Code un article 220/1 libellé comme suit

"Art. 220/1. Assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux.

- § 1er. Le preneur répond de l'incendie et du dégât des eaux, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.
- § 2. La responsabilité du preneur visée au paragraphe 1er est couverte par une assurance, conclue auprès d'un assureur autorisé ou exempté d'autorisation conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.
- Sauf si les parties en conviennent autrement, le preneur contracte une assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux préalablement à l'entrée dans les lieux. Il apporte la preuve du paiement des primes annuellement. Si le preneur reste en défaut d'apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l'entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois qui suit la demande du bailleur, ce dernier peut solliciter auprès de son organisme assureur assurant l'habitation d'ajouter, au profit du preneur, une clause d'abandon de recours à son contrat d'assurance " habitation ". Dans ce cas, il peut en répercuter le coût au preneur. La franchise peut être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée. "

⁴ Statbel, *Nouveaux résultats de l'enquête sur le budget des ménages en Belgique*, 26/09/2023, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/budget-des-menages>. Statbel n'effectue cette enquête auprès d'au moins 5 000 ménages que tous les deux ans, l'analyse des données collectées en 2024 sera disponible en 2025

	2020		2022		Variation
Assurance logement :	559€		623 €		+ 11,45 %
<i>Assurance incendie seule</i>		436€		495 €	+ 13,53 %
Assurance santé :	527€		582 €		+ 10,43 %
<i>Cotisations mutuelle</i>		152 €		164 €	+ 7,89 %
<i>Hospi, dentaire...</i>		327€		369 €	+ 12,84 %
<i>Dépendance⁵</i>		47€		49 €	+ 4,25 %
Transport :					
<i>Assurance auto</i>		619 €		677 €	+9,37 %
Aide juridique	88 €		102 €		+ 15,90 %
Obsèques, funérailles	45€		40 €		+ 11,11 %

Source : Statbel

Plus le revenu du ménage est élevé, plus le budget consacré aux assurances augmente. Cependant, si l'on prend en compte le poids des assurances dans le budget total des ménages par rapport à leurs revenus, c'est pour les ménages à faible revenu que le budget assurance pèse le plus lourd : 8,54 % pour les ménages appartenant au 1er quartile de revenu en 2022 contre 3,85% pour les ménages appartenant au 4ème quartile de revenu.

Si la part du budget total consacrée aux assurances a légèrement baissé ou s'est stabilisée entre 2020 et 2022, ce n'est pas le cas pour les ménages appartenant au premier quartile de revenu qui ont vu la part de leur budget consacrée aux assurances légèrement augmenter passant de 8,08 % en 2020 à 8,54 % en 2022.

⁵ En Flandre une forme d'assurance dépendance, appelée zorgbudget, est obligatoire. Tout e habitant e de la région de plus de 25 ans est obligé d'y souscrire. Cette assurance s'ajoute à l'assurance maladie obligatoire de la mutuelle. La cotisation est de 58 euros par personne et par an. FSMA, <https://www.wikifin.be/fr/budget-payer-emprunter-et-assurer/sassurer/sante/lassurance-dependance>

	Tous revenus	Revenus < au quartile 25	Revenus entre quartile 25 et quartile 50	Revenus entre quartile 50 et quartile 75	Revenus > au quartile 75
Revenu réel moyen	42 813 €	17 571 €	29 102 €	45 463 €	78 906 €
Total des dépenses annuelles moyennes en assurance	2 218 €	1 519 €	2.032 €	2 517 €	2 799 €
Part des revenus consacrée aux assurances	5,18%	8,54%	6,98%	5,54%	3,54%
Assur habitation :	623 €	432 €	546 €	684 €	830 €
<i>Assurance incendie</i>	495 €	390 €	454 €	548 €	589 €
Assur santé :	582 €	457 €	583 €	665 €	621 €
<i>Cotisation mutuelle</i>	164 €	127 €	146 €	186 €	197 €
<i>Assur.compl. (hospi.- dentaire;..)</i>	369 €	293 €	395 €	427 €	362 €
<i>Assurance dépendance</i>	49 €	38 €	42 €	52 €	63 €
Assurance voiture	677 €	413 €	622 €	733 €	818 €
Aide juridique	88 €	59 €	65 €	150 €	77 €
Obsèques/funérailles	40 €	53 €	37 €	48 €	24 €

Source : Statbel

Les locataires dépensent moins en valeur absolue pour leurs assurances que les propriétaires. C'est ainsi qu'un ménage propriétaire de son logement paie 597 euros pour son assurance incendie alors qu'un ménage locataire paie en moyenne 276 euros. Les propriétaires assurent leur bâtiment et éventuellement son contenu, voire un extérieur s'il y a lieu, alors que les locataires ne sont pas concernés par le bâtiment et ne couvrent a priori que le contenu de leur logement et leur responsabilité à l'égard des tiers, par exemple un dégât des eaux qui toucherait un logement voisin.

En ce qui concerne l'assurance automobile, un ménage propriétaire paie 711 euros en moyenne contre 440 euros pour un ménage locataire. En matière d'assurance santé, les dépenses sont aussi plus élevées pour un ménage propriétaire avec un montant annuel moyen de 579 euros contre 392 euros pour un ménage locataire.

Le statut de propriétaire ou de locataire a un lien avec le niveau de revenu : on est plus souvent locataire que propriétaire de son logement quand les revenus sont bas.

1.3. Niveau de souscription des principales assurances

Entre 2020 et 2022, le taux de souscription des différentes assurances en fonction du niveau de revenu a peu évolué :

	Tous revenus	%	Revenus < au quartile 25	%	Revenus entre quartile 25 et quartile 50	%	Revenus entre quartile 50 et quartile 75	%	Revenus > au quartile 75	%
Echantillon total assurances	4992		908		1199		1423		1462	
Assurance -vie	798	16,0%	71	7,8%	147	12,3%	252	17,7%	328	22,4%
Assur habitation :										
Assurance incendie	4819	96,5%	835	92,0%	1154	96,2%	1390	97,7%	1440	98,5%
Assur santé :										
Cotisation mutuelle	4804	96,2%	858	94,5%	1152	96,1%	1381	97,0%	1413	96,6%
Assur. hospi.- assur. dentaire	3554	71,2%	587	64,6%	851	71,0%	1082	76,0%	1034	70,7%
Assurance dépendance	2519	50,5%	419	46,1%	555	46,3%	728	51,2%	817	55,9%
Assurance voiture	4021	80,5%	592	65,2%	954	79,6%	1238	87,0%	1237	84,6%
Assurance voyage	1242	24,9%	130	14,3%	297	24,8%	375	26,4%	440	30,1%
Obsèques/funérailles	348	7,0%	87	9,6%	81	6,8%	117	8,2%	84	5,7%

Source : Statbel

De manière générale, plus le niveau de revenu est élevé, plus le taux de souscription est élevé pour tous les types d'assurance.

Il n'y a que pour les assurances obsèques et funérailles, produit d'assurance peu souscrit en Belgique, que cela ne se vérifie pas. Selon Testachats, le coût moyen d'un enterrement est de 9 050 euros⁶. Pour les personnes qui souhaitent être enterrées à l'étranger, le coût de rapatriement d'un corps varie entre 2 000 et 6 000 euros selon le pays de destination⁷. Si les ménages à revenu élevé disposent d'un capital qui leur permet de couvrir ces frais sans difficultés, ce n'est pas nécessairement le cas des personnes à revenu moyen ou bas qui préfèrent se tourner vers une assurance obsèques. Ces contrats ne sont cependant pas parfaits comme noté par Testachats.

En 2024, la principale raison pour laquelle on ne s'assure tient en premier lieu au coût des assurances (55 %), devant l'effort à fournir au niveau des démarches (36 %) et la difficulté à choisir soi-même ses assurances (34 %)⁸.

1.3.1. Assurance habitation

L'assurance incendie ou habitation offre une couverture contre les dommages subis par le logement et tout ce qu'il contient. Les dégâts peuvent être générés par un incendie, un dégât des eaux, une tempête, des catastrophes naturelles, etc. Par ailleurs, cette assurance couvre aussi

⁶ Testachats, *Quel est le coût moyen d'une assurance obsèques et quelle couverture offre-t-elle ?* 31/10/2023, <https://www.test-achats.be/famille-prive/heritage/reponse-dexpert/cout-moyen-et-couverture-assurance-obseques?updateBeanConsent=true>

⁷ FAC International, *Quel est le prix d'un rapatriement de corps ?* <https://www.fac-international.com/infos-et-conseils/prix-rapatriement-de-corps>

⁸ *Les Belges et leurs produits d'assurance*, Enquête CBC Banque et assurances réalisée par Ipsos en octobre 2024 auprès d'un échantillon représentatif de 1 084 personnes âgées de 18 à 70 ans.

les dommages qui peuvent être occasionnés à des tiers, comme un dégât des eaux qui occasionne aussi des dégâts dans les logements voisins.

Cette assurance est souscrite par la quasi-totalité des ménages appartenant au 4^{ème} quartile de revenu (98,5 %), mais par seulement 92 % des ménages du 1^{er} quartile, contre 90,9 % en 2020, ce qui constitue néanmoins une progression. Est-ce que cela signifie que près de 10 % des ménages n'ont pas assuré leur logement, ou que peut-être certains d'entre eux ne disposent pas d'un logement à leur nom ? Même si cette assurance n'est pas légalement obligatoire, elle l'est très souvent, soit en raison d'une réglementation régionale, soit en application d'une clause contractuelle.

Dans notre rapport 2022 sur l'inclusion financière, nous avons fait état de témoignages directs et indirects de personnes qui avaient été fortement touchées par les inondations de juillet 2021 et qui n'étaient pas assurées pour leur habitation. 6 564 dossiers ont été introduits par des particuliers auprès du Service régional des calamités : 601 concernaient des biens immobiliers, 2 218 des biens meubles et 1 455 des biens immobiliers et mobiliers⁹. Parmi ces particuliers, 403 bénéficiaient d'un revenu d'intégration sociale (RIS). Pour introduire une demande d'indemnisation, le bénéficiaire devait s'engager à s'assurer pour l'avenir, mais aucune distinction n'a été faite par le Service régional des calamités entre la fourniture d'une attestation d'assurance et une simple déclaration sur l'honneur. Il est donc difficile de savoir si les ménages non-assurés qui ont été indemnisés par le Fonds ont depuis souscrit une assurance.

Par ailleurs, selon un acteur du marché, certains assureurs refuseraient dorénavant de couvrir certaines habitations en Wallonie, comme les petites maisons ouvrières au bord des rivières¹⁰. Toutes les compagnies d'assurance ne sont pas disposées à couvrir les habitations situées dans des zones inondables pour le risque d'inondation ou prévoient des primes plus élevées. La législation permet aux assurances de refuser de couvrir les constructions qui y seraient érigées 18 mois après la publication des nouvelles zones à risque¹¹. Un autre acteur du marché dit imposer dorénavant des mesures de prévention pour pouvoir assurer à nouveau les biens des ménages qui ont été touchés par les inondations.

Toute assurance habitation comprend obligatoirement la garantie contre les dommages résultant notamment d'une catastrophe naturelle ou d'une tempête. Certains risques peuvent être très difficiles à assurer (par exemple une habitation fréquemment inondée) à tel point que l'assureur ne veut pas les couvrir ou ne le veut que moyennant une prime très élevée. C'est pourquoi le législateur a prévu que tout assureur doit proposer les conditions et la prime fixés par le Bureau de Tarification des catastrophes naturelles. A la différence des autres bureaux de tarification, ce bureau ne tarifie aucun dossier individuel. Sa mission se limite à fixer les

⁹ Parlement de Wallonie, Question écrite n° 68 du 09/01/2023, réponse du 03/03/2023, <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=117524>

¹⁰ CLOOT A. ; Hilde Vernailen, CEO de P&V : « *Racheter Ethias ? Bien sûr que nous sommes intéressés* », Le Soir, 26/08/2024, <https://www.lesoir.be/618220/article/2024-08-26/hilde-vernaillen-ceo-de-pv-racheter-ethias-bien-sur-que-nous-sommes-interesses>

¹¹ Loi sur le contrat d'assurance terrestre, 25/06/1992, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1992062532 ; Arrêté royal du 12 octobre 2005

conditions, la prime et la franchise que tout assureur doit proposer. Ainsi la franchise pour les risques de catastrophes naturelles ne pouvait être supérieure à 1 523, 32 euros au 31 décembre 2022. Cette année-là, 30 851 contrats ont ainsi été tarifés aux conditions du bureau de tarification.¹²

La question de la difficulté d'accès à l'assurance habitation en raison de son coût doit être soulevée, a fortiori quand les primes ne cessent d'augmenter.

Selon un baromètre réalisé fin 2023 par l'Autorité européenne des assurances et des pensions (EIOPA)¹³, 15 % des ménages belges n'auraient pas aux cours des deux dernières années souscrit d'assurance habitation ou auraient décidé d'arrêter de payer leur prime d'assurance en raison de l'augmentation du coût de la vie. 28 % des ménages font par ailleurs état d'une augmentation de leur prime d'assurance lors du renouvellement de leur contrat alors que leur niveau de risque n'a pas augmenté.

Une étude de l'Observatoire des prix publiée en 2022¹⁴ avait montré : « (...) que le taux d'inflation d'une assurance habitation a systématiquement été supérieur au taux d'inflation basé sur l'indice santé au cours des dernières années. Par ailleurs, le prix de cette assurance a plus augmenté en Belgique que dans les autres pays européens. (...) le prix de l'assurance habitation a progressé en moyenne de 66,7 % entre 2007 et 2021, soit un taux de croissance annuel moyen de 3,7 %, alors qu'au cours de la période l'indice santé n'a augmenté que de 28,1 %, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,8 %... Outre l'accroissement des prix de l'assurance habitation plus forte que celle de l'indice santé, il apparaît que le coût de l'assurance habitation a davantage progressé en Belgique ces dernières années que dans les autres États membres d'Europe occidentale. » Selon l'Observatoire des prix : « l'assurance habitation est un produit rentable. Entre 2012 et 2019, la rentabilité a fluctué entre 4,4 % (2014) et 27,5 % (2018) ou 13,1 % en moyenne sur les huit dernières années et 19,5 % en moyenne sur les trois dernières années. Par rapport à l'ensemble de la branche d'assurance non-vie, l'assurance habitation a présenté de meilleurs résultats en moyenne au cours des huit et des trois dernières années. »

L'indice ABEX¹⁵ qui reflète l'évolution des prix de la construction des logements privés en Belgique a fortement augmenté ces dernières années (+ 3,7 % en 2024, + 8,18 % en 2023 et + 8,66 % en 2022). Entre 2013 et juillet 2024¹⁶, les primes réclamées ont quant à elles

¹² Bureau de tarification catastrophes naturelles : le dernier rapport d'activité disponible porte sur l'année 2022, <http://www.bt-tb.be/index-module-orki-page-view-id-471.html>

¹³ EIOPA, *Flash Eurobarometer, Consumer trends in insurance and pension services*, Belgium, 23/01/2024, https://www.eiopa.europa.eu/document/download/fddeb36b-9f8f-4f82-b29d-cb8bbe4cd94_en?filename=fl_Insurance%20Trends_fact_BE_en.pdf

¹⁴ Observatoire des prix, *Pourquoi les prix des assurances habitation ont-ils autant augmenté ?* 28/09/2022, <https://economie.fgov.be/fr/publications/pourquoi-les-prix-des>

¹⁵ Indice ABEX, pour Association Belge des Experts : indice des prix de la construction qui prend notamment en compte le coût des matériaux et de la main d'œuvre. Chaque compagnie d'assurances a la possibilité d'indexer une à deux fois par an le coût de sa police répercuté aux clients.

¹⁶ Données Statbel

augmenté en moyenne de près 62 %, soit deux fois plus vite que l'inflation¹⁷. Une différence qui s'explique en partie par l'application de l'indice ABEX, mais qui est aussi le signe d'un manque de concurrence sur ce produit entretenu au moins en partie par la trop grande fidélité de la clientèle qui garde trop longtemps le même contrat.

Certains propriétaires bailleur·euse·s font signer des contrats de bail prévoyant une clause d'abandon de recours. Les locataires qui n'ont pas souscrit d'assurance habitation n'auront pas, en cas de sinistre, à supporter les frais des dommages qu'ils·elles auront causés au bâtiment loué. Cette clause, qui est parfois présentée comme couvrant les locataires, est essentiellement à l'avantage des propriétaires. Cette assurance a une portée limitée car elle ne couvre que les dommages aux biens des propriétaires bailleur·euse·s causés par les locataires, pas ceux générés par leur entourage. Elle ne couvre pas les locataires pour les dommages causés aux logements voisins ou à des tiers, ni bien sûr au contenu de leurs propres logements. En outre, si les propriétaires bailleur·euse·s sont en défaut de paiement de leur prime d'assurance, la clause rattachée à leur police d'assurance n'est plus valable.

En Wallonie depuis le 1^{er} septembre 2018, en Flandre depuis le 1^{er} janvier 2019 et à Bruxelles depuis le 1^{er} novembre 2024 pour les baux conclus ou renouvelés à cette date, les propriétaires bailleur·euse·s peuvent réclamer le montant de la clause d'abandon de recours lorsque les locataires n'ont pas fourni la preuve d'une souscription à une assurance responsabilité locative et de son paiement.

Certains ménages sont aussi insuffisamment couverts. C'est un problème qui nous avait été rapporté lors de la collecte de témoignages que nous avons effectuée en 2022 auprès de victimes des inondations de l'été 2021. Si quelques courtiers ont été mis en cause en raison d'un devoir de conseil insuffisant, la complexité des contrats est aussi en cause. C'est encore plus vrai aujourd'hui avec de plus en plus de ménages souscrivant directement leurs contrats en ligne sans pouvoir échanger avec un intermédiaire sur leurs besoins. La complexité des contrats est régulièrement pointée du doigt tant par l'Ombudsman des assurances, qui est de plus en plus souvent saisi de plaintes à ce sujet, que par la FSMA. Dans son rapport d'activité 2022¹⁸, l'autorité de contrôle soulignait combien ces contrats sont difficiles à lire. Pour y remédier, la FSMA s'est engagée à porter une attention particulière à la clarté et à la lisibilité des contrats d'assurance et à examiner comment les contrats d'assurance habitation pourraient être simplifiés en se basant sur les principes suivants :

- les contrats doivent être rédigés dans un langage clair et accessible, reposant sur des phrases courtes et simples ;
- ils doivent également présenter une structure limpide et utiliser des notions claires ;
- le principe « tout est couvert, sauf ... » doit être respecté dans la mesure où il donne aux particuliers plus de visibilité sur les sinistres qui ne sont pas assurés.

¹⁷ Cloot A., *Pourquoi le prix de l'assurance habitation s'est envolé ces dernières années*, Le Soir, 21/10/2024, <https://www.lesoir.be/630754/article/2024-10-21/pourquoi-le-prix-de-lassurance-habitation-sest-envole-ces-dernieres-annees>

¹⁸ https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2023-06/fsma_ra2022_fr.pdf

A ce jour, les travaux de la FSMA n'ont pas encore fait l'objet d'une communication.

Le drame des inondations de 2021 a aussi mis en lumière les pratiques contestables de certain·e·s expert·e·s d'assurance. Les personnes les plus fragiles n'ont pas été à même de discuter les décisions des expert·e·s, ni le montant des indemnisations.

Une loi du 3 mai 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025¹⁹, est venue renforcer la protection des personnes assurées dans le cadre de la réalisation d'une expertise sur site. Elle définit aussi les obligations des contre expert·e·s tant en ce qui concerne leur mission que leur rémunération. Cette nouvelle loi prévoit notamment que l'assureur fournisse aux personnes assurées d'une manière claire et compréhensible, sur un support durable, toute une série d'informations avant que l'expert·e désigné·e par l'assureur ne se rende sur place. Par ailleurs, l'expert·e désigné·e par l'assuré·e devra également lui fournir, avant la conclusion du contrat en vue de la réalisation d'une expertise, toute une série d'informations précontractuelles dont notamment les suivantes :

- l'identité de l'expert·e, le code de conduite auquel il·elle a souscrit et l'existence d'un délai de réflexion ;
- le prix total toutes taxes comprises, notamment le montant de son taux horaire et le nombre estimé d'heures ou le pourcentage du montant des dommages, et tous les services à payer obligatoirement en supplément par la personne assurée, ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement pas être calculé à l'avance, le mode de calcul du prix ou le mode de calcul des honoraires de l'expert.

Le contenu des procès-verbaux d'expertise pourra à l'avenir être fixé par arrêté royal.

Par ailleurs, un dispositif est prévu pour protéger les personnes assuré·e·s dans le cas d'une visite non sollicitée à leur domicile qui aurait pour objet la conclusion d'un contrat visant la réalisation d'une expertise pour évaluer les dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu.

Toujours avec le même objectif de protection, la nouvelle loi instaure également un délai d'attente obligatoire d'au moins un jour avant qu'un contrat visant à la réalisation d'une expertise ne puisse être conclu. L'assureur doit en outre être informé du dommage avant la conclusion d'un tel contrat.

Enfin, un délai de réflexion de minimum cinq jours ouvrables durant lequel l'assuré·e ne peut accepter une offre d'indemnisation proposée par l'assureur est prévu. Le délai de paiement de la prestation d'assurance est suspendu pendant ce délai.

Par ailleurs, le secteur des assurances est en train de finaliser un code de conduite pour les expert·e·s habitation en se basant notamment sur les recommandations de l'Ombudsman des assurances. Ce code reprend ainsi les obligations d'information de l'expert·e envers les personnes assurées et détermine aussi les rôles respectifs de l'expert·e et de l'assureur afin d'éviter des incompréhensions à l'avenir.

¹⁹ Loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie a introduit un nouvel article 121/1 dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

L'Ombudsman des assurances a fréquemment mentionné les problèmes que peuvent susciter les expertises dans la branche habitation tout comme le manque de transparence des conclusions des experts. Une partie de ses recommandations ont été reprises par le législateur.

L'ombudsman aimerait aussi que l'on puisse exiger des assureurs qu'ils fournissent annuellement aux personnes assurées, par un formulaire standardisé, un récapitulatif des risques assurés afin d'éviter qu'une personne ne paye deux fois le même service et pour qu'elle soit mieux informée sur ses assurances. Il souhaite aussi le développement d'organismes d'assurance de type mutualiste non soumis aux exigences de rendement exigées par leur actionnariat, à côté des compagnies d'assurances privées.

1.3.2. Responsabilité civile ou familiale

L'assurance responsabilité civile ou familiale n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée. Elle vise à protéger les personnes qui la souscrivent ainsi que toutes celles dont elles doivent répondre pour les dommages matériels, corporels causés à des tiers dans le cadre de la vie privée²⁰. Elle est utile même aux personnes qui n'ont ni enfants, ni animaux car tout le monde peut commettre une maladresse, une faute d'attention voire une imprudence pouvant provoquer un dommage qui peut être grave. Cette assurance permet de couvrir les conséquences financières, parfois très importantes, de dommages découlant de la responsabilité extracontractuelle de la vie privée, à l'exception des risques soumis à une assurance légalement obligatoire comme l'assurance responsabilité civile automobile.

Selon le comparateur d'assurances RC familiale mis en place par la FSMA en juin 2023, cette assurance coûte en moyenne une soixantaine d'euros pour une personne seule et une septantaine d'euros pour une famille de plus de deux personnes, hors assurance « protection juridique »²¹.

Il n'est pas facile de déterminer combien de ménages ont pris cette assurance. Selon Assuralia (fédération des assurances), 75% des particuliers auraient souscrit une telle assurance, soit un taux proche de celui communiqué récemment par l'Observatoire CBC Banque & Assurances²² qui avance le chiffre de 74%. L'enquête sur le budget des ménages réalisée par Statbel fait état au contraire d'un petit nombre de ménages souscripteurs, peut-être parce que cette assurance est le plus souvent souscrite en même temps que l'assurance habitation et qu'elle n'en est donc pas différenciée dans leur esprit.

²⁰ FSMA, RC familiale, <https://www.wikifin.be/fr/budget-payer-emprunter-et-assurer/sassurer/famille/rc-familiale>

²¹ FSMA, comparateur d'assurances RC familiale, <https://www.fsma.be/fr/publication/comparateur-dassurances-rc-familiale>, page consultée le 10/09/2024

²² CBC, Enquête sur les Belges et leurs assurances, 18/11/2024, https://cbc.prezly.com/le-belge-a-une-bonne-connaissance-de-ses-assurances-mais-pas-des-evolutions-legislatives-liees?utm_source=prezly.com&utm_medium=campaign&utm_campaign=Le+Belge+a+une+bonne+connaissance+de+ses+assurances+mais+pas+des+%C3%A9volutions+li%C3%A9es+li%C3%A9es&utm_id=276ca137-f53b-41b2-9832-c60424699e58&utm_content=story+attachment#attachment-8f8dc3db-cf71-4998-89ea-484bed4fa897

Une loi adoptée le 7 février 2024 est venue modifier certaines règles en matière de responsabilité extracontractuelle du Code civil²³. La version initiale du texte prévoyait aussi de rendre obligatoire la souscription d'une assurance responsabilité civile familiale. Cette obligation n'a finalement pas été retenue dans le texte final²⁴.

1.3.3. Assurance voiture

En 2023, 72 % des ménages belges possédaient au moins une voiture, soit 90 % des couples avec enfants et 69 % des parents isolés. Une personne sur deux vivant seule n'a pas de voiture²⁵.

Les ménages wallons et flamands possèdent respectivement 1,11 et 1,13 véhicule (nombre inchangé en un an). En région Bruxelles-Capitale, on compte 0,55 voiture par ménage (- 3,5 % en un an). Cette faible valeur est liée à la nature urbaine du territoire bruxellois. Au niveau communal, c'est à Saint-Josse-ten-Noode que le taux de possession par ménage est le plus bas avec 0,32 voiture par ménage (- 3 % en un an) et à Lasne qu'il est le plus élevé avec 1,68 voiture par ménage (- 0,6% en un an).

L'assurance voiture n'est souscrite que par 65 % des ménages du 1^{er} quartile de revenu (62 % en 2020), alors que c'est le cas de 84,6 % des ménages du 4^{ème} quartile de revenu et de 87 % des ménages du 3^{ème} quartile. On peut supposer que les ménages les moins aisés ne disposent pas forcément d'un véhicule.

Certaines personnes peuvent rencontrer des difficultés à trouver une assurance satisfaisante à un prix abordable. Il est indéniable que le maintien d'une mobilité adaptée à son environnement est un élément important d'inclusion sociale. Cette mobilité est souvent indispensable pour accéder à un emploi ou le garder, a fortiori dans les zones rurales ou semi-urbaines lorsque les transports publics n'offrent qu'un service limité. Or, la non-accessibilité à une assurance automobile peut impacter cette mobilité. Les jeunes automobilistes notamment sont confronté·e·s à des primes qui peuvent coûter jusqu'à quatre fois plus cher que celles payées par les plus expérimenté·e·s²⁶.

Afin de lutter contre le risque de non-assurance, toute personne tenue de souscrire une assurance RC automobile peut s'adresser au Bureau de tarification RC Auto. Cet organisme constitue un filet de sécurité pour ceux et celles ne parviennent pas à conclure un contrat d'assurance à un tarif abordable. Pour saisir le Bureau, il faut soit produire trois refus

²³ https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-07-fevrier-2024_n2024001600.html

²⁴ Ligue des familles, *L'assurance familiale : une bonne protection des familles ?* janvier 2024, <https://liguedesfamilles.be/storage/30155/20240116-Analyse-JS-Assurance-RC.pdf>

²⁵ Statbel, Possession de voitures par ménage, 12/09/2024, https://statbel.fgov.be/fr/themes/mobilite/circulation/possession-de-voitures-par-menage?utm_source=dmdelivery&utm_medium=email&utm_content=Lire%20plus&utm_campaign=Newsletter%20Statbel%2012%2F09%2F2024

²⁶ Deweydt Hanna, *Comment les jeunes conducteurs peuvent-ils économiser sur leur assurance auto ?* 21/05/2024, *Independer.be* (site de comparaison), https://www.independer.be/fr/blog/assurance-auto/comment-les-jeunes-conducteurs-peuvent-ils-economiser-sur-leur-assurance-auto?utm_source=7sur7&utm_medium=partnersite&utm_term=&utm_content=920122e&utm_campaign=content

d'assurance (cas le plus fréquent) soit une proposition de prime et/ou de franchise trop élevées. Les seuils d'accès au bureau de tarification, déterminés par la loi, sont les suivants :

- prime : le Bureau part du tarif de l'assureur auquel le particulier s'est adressé et prend dans ce tarif la prime la plus basse possible (p.ex. pour une personne d'âge moyen, habitant la campagne avec un bonus-malus égal à zéro) applicable au véhicule à assurer. Il multiplie ensuite ce montant par cinq pour obtenir le seuil ;
- franchise : le Bureau part de la prime la plus basse du tarif de l'entreprise et multiplie ce montant par trois pour obtenir le seuil.

C'est le Fonds Commun de Garantie Automobile (FCGA) qui est chargé du secrétariat et de la gestion journalière du Bureau ainsi que de diverses missions d'information et d'indemnisation.

32 127 demandes ont été faites au Bureau entre novembre 2022 et novembre 2023 (- 6,4 % par rapport à l'année précédente). 30 286 tarifications ont été effectuées par le Bureau (- 1,5 %) avec 24 170 confirmations de contrat, soit un taux de souscription de 79,8 % (78,2 % en 2021-2022). La part des renouvellements est en très légère baisse (63,4 %) alors qu'elle ne cessait d'augmenter ces dernières années. Il s'agit du nombre d'automobilistes qui étaient déjà couverts par le Bureau. Comme mentionné dans son rapport d'activité 2018-2022, certains courtiers fournissent peu d'efforts pour essayer de replacer une partie de leur clientèle sur le marché après quelques années de couverture aux conditions du Bureau alors que les personnes concernées n'ont pas occasionné de sinistres supplémentaires et n'ont plus connu de problèmes de paiement. La majorité des dossiers du Bureau porte sur le renouvellement de contrats existants.

En raison de sa mission légale, le Bureau ne fait d'offre qu'en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile. Les personnes assurées via le Bureau doivent par conséquent continuer de s'adresser de manière classique aux entreprises d'assurances pour souscrire d'autres couvertures non obligatoires liées à l'automobile, telles que l'omnium (vol, bris de glace, dommages matériels, forces de la nature, ...) ou la protection juridique. Selon leur situation individuelle (antécédents sinistres, circonstances aggravantes, non-paiement de prime, ...), cette recherche de couverture est parfois difficile.

Le fait que le Bureau ne s'occupe que de la couverture RC obligatoire peut être présenté comme un désavantage, notamment dans le cas de l'achat d'une voiture neuve, mais cela constitue aussi un filtre qui permet d'écarter du Bureau les automobilistes pouvant trouver une couverture sur le marché.

Les 18-25 ans (72,6 % d'hommes) qui s'adressent au Bureau présentent une fréquence de sinistres nettement supérieure à celle des autres automobilistes, bien qu'en baisse ces dernières années²⁷. En 2022, 61 % d'entre eux avaient eu un sinistre en tort au cours des cinq dernières années contre 70 % en 2018. Cette classe d'âge présente aussi une fréquence élevée

²⁷ Bureau de Tarification Auto, Données statistiques 2018-2022, <http://www.bt-tb.be/auto/documents/BTB-RAPP-2022-FR.pdf>

de circonstances aggravantes (alcool, drogue, vitesse excessive, délits de fuite, conduite sans assurance, etc...).

En ce qui concerne les autres classes d'âge qui s'adressent au bureau, les hommes représentent 66,5 % des 26-75 ans et 63,6 % des plus de 75 ans.

Les retraits de permis de conduire concernent toutes les classes d'âge (16,7 % des moins de 25 ans et 13,3 % des 26-75 ans des dossiers soumis au Bureau), mais très peu chez les plus de 75 ans (3,6 % des cas en 2022). Chaque année, environ 105 000 déchéances du droit de conduire sont prononcées par les juges. Les assureurs ne sont pas avertis par la justice ou la police d'une déchéance du permis de conduire de leurs assuré·e·s pour des raisons de protection des données personnelles²⁸.

Les difficultés de paiement de la prime d'assurance touchent principalement les jeunes automobilistes.

En ce qui concerne le genre, 33 % des automobilistes assurés par le Bureau sont des femmes (28 % entre 18 et 25 ans). En 2022, la fréquence des sinistres chez les femmes (14 %) était légèrement supérieure à celle chez les hommes (13,9 %). La fréquence des sinistres la moins élevée chez les hommes est observée dans la catégorie des 26 à 75 ans, tandis que chez les femmes, il s'agit de la catégorie des plus de 75 ans.

Le Bureau soulève la question de l'interdiction de la tarification en fonction du genre, actuellement interdite en application de la législation anti-discrimination, au regard du comportement respectif des hommes et des femmes au volant.

Si 9,5 % des personnes assurées par le Bureau ont eu leur permis il y a moins de quatre ans, la majorité ont leur permis depuis plus de dix ans. Les automobilistes avec un permis de moins d'un an ont une fréquence de sinistres de 20,6 %. La fréquence des sinistres diminue à mesure que l'ancienneté du permis augmente.

La fréquence de sinistres augmente à mesure que le nombre de sinistres en tort au cours des cinq dernières années augmente. Il y a donc un rapport positif entre le nombre de sinistres qu'une personne a provoqués dans le passé et le nombre de sinistres qu'elle provoquera à l'avenir. Plus une personne a déjà provoqué de sinistres, plus le risque est grand qu'elle en provoquera à l'avenir.

Toutes les personnes qui ont sollicité le Bureau ne donnent pas suite à l'offre qui leur a été faite. Roulent-elles sans assurance ? Tous les véhicules dont la plaque d'immatriculation est toujours officiellement inscrite auprès de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) et pour lesquels aucune entreprise d'assurances ne peut être identifiée apparaissent dans le système de détection de la non-assurance géré par le Fonds commun de garantie

²⁸ Bollekens P., Mergen S., *Chaque jour, la police interpelle 63 automobilistes avec une interdiction de conduire*, RTBF, 07/03/2024, <https://www.rtb.be/article/chaque-jour-la-police-interpelle-63-automobilistes-avec-une-interdiction-de-conduire-11340646>

belge²⁹. Entre 60 000 et 100 000 voitures non assurées circuleraient en Belgique³⁰. En 2023, le Fonds a enregistré 6 267 déclarations de sinistres survenus en Belgique impliquant des véhicules non assurés, soit 312 déclarations de plus qu'en 2022 (+ 5,24 %) et 1 073 déclarations de plus qu'en 2021.

1.3.4. Assurance santé

Bien qu'elle ne soit pas spontanément perçue comme un service financier par le grand public, **l'assurance obligatoire soins de santé** constitue indéniablement un élément essentiel de la politique de protection sociale des individus et participe de manière active à leur inclusion sociale. Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il faut être affilié à un organisme assureur, le plus souvent une mutuelle. Selon les données de Statbel, la cotisation de base à la mutuelle est payée par 95,2 % de l'ensemble des ménages contre 94,5 % des ménages appartenant au 1^{er} quartile de revenu.

Pour bénéficier de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il est aussi possible de s'affilier sans frais à une institution publique, la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité (CAAMI). Cette caisse créée en 1955 comptait 157 361 membres au 31/12/2023 contre 143 958 membres fin 2022 et 126 327 fin 2021 (+ 24,56 % en deux ans). Cette forte augmentation tient en grande partie à l'arrivée de personnes qui ont fui l'Ukraine et par la prise en charge depuis 2023 des personnes détenues qui ont été intégrées à l'assurance maladie (4 771 membres)³¹. La CAAMI compte plus de 200 nationalités parmi ses membres.

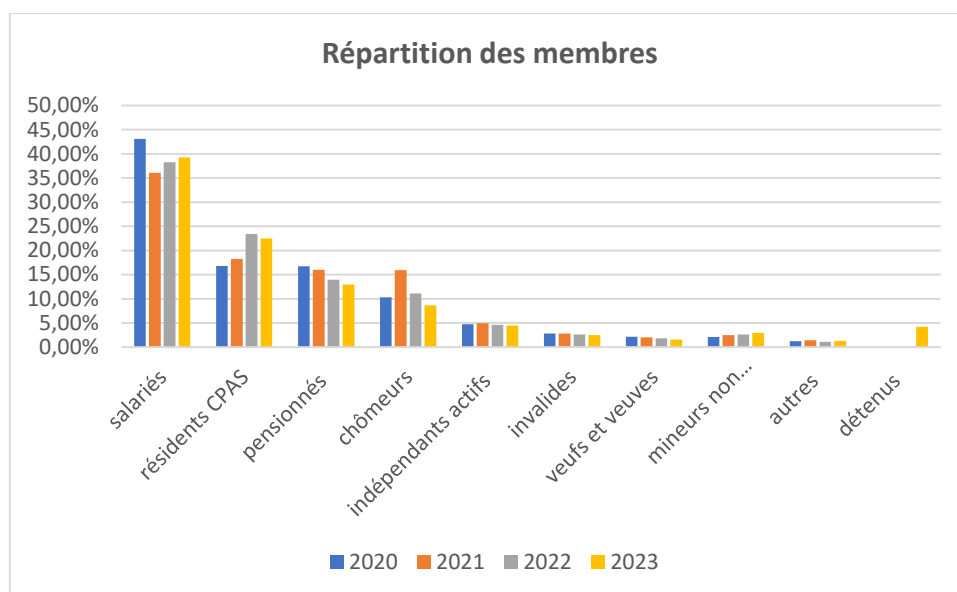
Sans changement depuis 2022, les tranches d'âge les plus représentées parmi l'ensemble des membres de la CAAMI sont les 20-39 ans. Près de 50 % des membres sont célibataires. 21,36 % des membres vivent en Région Bruxelles-Capitale.

La majorité des personnes titulaires (c'est-à-dire les personnes qui ouvrent des droits pour elles-mêmes et les éventuelles personnes à sa charge) n'a soit pas de revenus, soit un revenu inférieur aux plafonds légaux :

²⁹ Fonds commun de garantie belge, détection non assurance, <https://www.fcgb-bgwf.be/orki/view/5/detection-non-assurance---bmic.html>

³⁰ Test-Achats, *Conduire sans assurance auto : autorisé ou non ?* 29/04/2021, <https://www.test-achats.be/argent/assurances-auto/dossier/conduire-sans-assurance-auto> ; information fournie aussi par Assuralia

³¹ CAAMI, rapport annuel 2023, <https://www.caami-hziv.fgov.be/fr/membres/system/files?file=annual-reports/Rapport%20annuel%202023%20FR%20light.pdf>



Source : CAAMI

La forte présence de ménages défavorisés parmi les membres ressort également du nombre de personnes sous administration de biens (723 en 2023, 651 en 2022, 580 en 2021), ou sous tutelle (865 en 2023, 926 en 2022 contre 882 en 2021). Le nombre de personnes en règlement collectif de dettes est en revanche en baisse (188 en 2023, 198 en 2022 et 205 en 2021).

En raison de leur profil socio-économique, 70 308 assuré·e·s (50 819 en 2022) de la CAAMI bénéficient du système de tiers-payant chez leur médecin généraliste, ce qui les aide à ne pas reporter leurs soins pour des raisons financières.

L'assurance obligatoire soins de santé ne garantit pas un remboursement complet des soins de santé. Des dettes de soins de santé sont fréquentes dans les dossiers des services de médiation de dettes. En 2019, c'était le cas pour 54,5 % des dossiers wallons, pour un montant moyen de 1 520 euros. En Flandre, le taux était de 33,4 %³².

Pour bénéficier d'une meilleure couverture des soins de santé, il faut souscrire une assurance complémentaire.

La plus communément souscrite est l'assurance hospitalisation. Les frais d'hospitalisation peuvent en effet atteindre des montants très élevés.

Selon l'enquête de Statbel sur le budget des ménages (2022), les assurances facultatives hospitalisation/dentaire sont souscrites par 71,2 % de l'ensemble des ménages contre 64,6 % des ménages appartenant au 1^{er} quartile de revenu, soit un peu plus qu'en 2020 (63 %).

Tant les mutuelles que les compagnies privées se positionnent sur ce marché. L'offre des mutuelles se distingue des offres des compagnies privées sur un point important : elles ont une obligation d'offre de couverture. La prime d'assurance varie en fonction de la qualité de la couverture. Toutefois, il est généralement considéré qu'à prestation égale les mutuelles

³² Dehon E. *Prévention et traitement du surendettement en Wallonie, Rapport d'évaluation, année 2022-2023*
[https://observatoire-credit.be/storage/3945/RRW-2022-2023-\(2\).pdf](https://observatoire-credit.be/storage/3945/RRW-2022-2023-(2).pdf)

proposent un bon rapport qualité-prix. Un grand nombre de salarié·e·s ou fonctionnaires sont affiliés auprès d'un assureur privé à une assurance collective choisie par leur employeur.

Certaines personnes bénéficient d'une allocation sociale permettant une meilleure prise en charge par leur mutuelle du coût des consultations médicales, des médicaments ou des frais d'hospitalisation³³. Il s'agit de l'intervention majorée qui est accordée automatiquement aux personnes qui bénéficient d'un avantage social tels que :

- le revenu d'intégration sociale (RIS) ou aide équivalente allouée par le CPAS durant trois mois complets ininterrompus,
- la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA),
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) octroyée en Région wallonne ou en Région Bruxelles-Capitale ou encore le budget des soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins octroyé en Région flamande,
- l'allocation pour personne handicapée.

Peuvent aussi en bénéficier :

- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%,
- les mineurs étrangers non accompagnés (MENA),
- les enfants de moins de 25 ans inscrits en tant que titulaires orphelins.

L'intervention majorée peut être aussi octroyée aux ménages qui perçoivent de faibles revenus, après enquête. Au 01/05/2024, les revenus annuels du ménage ne devaient pas dépasser 27 550, 86 euros bruts imposables. Ce montant est augmenté de 5 100,42 euros par personne à charge. Pour en bénéficier, il faut par ailleurs appartenir à l'une des catégories suivantes :

- être bénéficiaire d'une pension (de retraite ou de survie),
- être en incapacité de travail ou en chômage complet depuis au moins trois mois,
- être bénéficiaire d'indemnités d'invalidité (et assimilés),
- être reconnue comme personne handicapée ne bénéficiant pas d'allocations,
- être en charge d'une famille monoparentale. Par exemple, une maman qui vit seule avec deux enfants inscrits à sa charge auprès de la mutualité,
- être travailleur indépendant en droit passerelle classique pendant au moins un trimestre,
- être bénéficiaire d'une allocation pour personnes âgées accordée par la Communauté germanophone.

³³ INAMI, Intervention majorée : meilleur remboursement des frais médicaux, <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/soins-de-sante-cout-et-remboursement/facilites-financieres/intervention-majorée>

En 2022, 19,9 % des Belges avaient droit à l'intervention majorée : 32,8 % en Région de Bruxelles-Capitale, 22,3 % en Wallonie et 16,5 % en Flandre³⁴. Pour autant 300 000 personnes n'activeraient pas ce droit³⁵.

1.4. Accès aux produits d'assurance

1.4.1. Segmentation ou discrimination ?

Selon le site de Ressources actuarielles³⁶ « *La mutualisation des risques est l'essence même de l'assurance : historiquement, l'assurance s'est bâtie sur l'expression de la solidarité d'un ensemble d'individus soumis à des risques identiques. La récente et brusque mutation du numérique au sein des sociétés d'assurance confronte ses acteurs à une hausse très importante de la quantité de données à leur disposition. Celles-ci promettent de nouvelles évolutions dans ce secteur, en particulier l'individualisation des tarifs. La segmentation fine des tarifs, techniquement de plus en plus aisée à réaliser (disponibilité tant des données que des méthodes et moyens de calcul) est une tentation des assureurs pour certains types de produits, dans un contexte de concurrence forte.* »

La segmentation se définit comme « *une technique que l'assureur utilise pour différencier la prime et éventuellement aussi la couverture, en fonction d'un certain nombre de caractéristiques spécifiques du risque à assurer, et ce, aux fins de parvenir à une meilleure concordance entre, d'une part, le coût estimé du sinistre et, d'autre part, la prime que cette personne doit payer pour la couverture offerte* ».

Mais qui dit segmentation fine dit atténuation du principe de solidarité et risque de discrimination. Si les tarifs individualisés récompensent les bons comportements, les individus les plus exposés aux risques ou simplement les moins chanceux se retrouvent quant à eux contraints de subir des primes élevées, voire des exclusions, alors que leur mauvais comportement n'est pas nécessairement volontaire. Des difficultés étaient survenues dans le passé pour la R.C. Auto (discrimination en fonction de l'âge, les personnes jeunes et âgées critiquaient le montant plus élevé de leur prime) et l'assurance solde restant dû (discrimination en fonction de l'état de santé).

1.4.1.1. Le cadre législatif

La loi de 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination interdit les pratiques discriminantes fondées notamment :

- sur les convictions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'état civil, la naissance, la fortune, l'orientation sexuelle, la langue, l'origine sociale ;

³⁴ Agence intermutualiste, Intervention majorées et revenu de remplacement en Belgique, <https://www.ima-aim.be/Intervention-majoree-et-revenu-de?lang=fr>. L'Agence InterMutualiste (AIM) rassemble sur une plateforme les données de patients des sept mutualités belges et les prépare à des fins d'analyse.

³⁵ Mathot M-L., 300 000 personnes n'activeraient pas leur statut BIM qui donne droit à des soins de santé moins chers... et vous ?, RTL, 01/12/2023, <https://www.rtf.be/article/electricite-et-soins-de-sante-moins-chers-creche-gratuite-c-est-quoi-le-statut-de-beneficiaire-de-l-intervention-majoree-bim-11134764>

³⁶ Site qui fournit des ressources (supports de cours, articles, publications, etc.) utiles aux personnes poursuivant des travaux de recherche en actuariat et aux actuaires à la recherche d'informations sur les techniques récentes : <http://www.ressources-actuarielles.net/>

- sur la race ;
- sur l'appartenance sexuelle.

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances³⁷ complète le dispositif en réglementant les pratiques de segmentation afin de mieux protéger les personnes assurées. L'exposé des motifs de la loi fait en effet valoir qu'« *une segmentation illimitée et arbitraire comporte le risque que les assurances deviennent de manière générale difficiles à payer, voire que certaines personnes ou certains groupes de personnes ne puissent plus du tout souscrire d'assurance.* »

Afin d'assurer une plus grande transparence dans l'application des critères de segmentation, la loi impose différentes obligations aux assureurs qui s'adressent aux particuliers dans le cadre de l'assurance R.C. auto, l'assurance habitation, l'assurance R.C. familiale, l'assurance protection juridique, l'assurance vie et maladie.

La loi prévoit que « *toute segmentation opérée sur le plan de l'acceptation, de la tarification, et/ou de l'étendue de la garantie doit être objectivement justifiée par un objectif légitime et les moyens de réaliser cet objectif doivent être appropriés et nécessaires.* »

Pour être non-discriminante, la distinction des classes de risques se doit alors d'être

- légitime : doit satisfaire l'intérêt général ;
- objective et pertinente : mise en œuvre fiable et justifiée scientifiquement ;
- nécessaire et efficace : non-existence d'alternatives plus rentables justifiée ;
- proportionnelle : équilibre entre intérêts servis et conséquences préjudiciables.

Certains critères de distinction (par exemple l'âge, l'état de santé actuel) bien que discriminatoires et donc en principe interdits sont sources de conflits avec la technique même de l'assurance. Le législateur a dès lors prévu que ces critères protégés ne sont pas considérés comme discriminatoires à la condition qu'ils soient objectivement justifiés par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires.

Chaque assureur doit par ailleurs publier sur son site web les critères qu'il utilise par type de contrat d'assurance. Il a aussi l'obligation d'expliquer sur son site web, de manière claire et compréhensible pour les particuliers, la raison pour laquelle il utilise ces critères. L'objectif principal de ces dispositions sur la segmentation est d'« *accroître la transparence concernant les critères de segmentation utilisés et d'imposer une obligation de motivation expresse* ». C'est la FSMA qui est en charge de vérifier l'application de ces dispositions.

1.4.1.2. Les pratiques des assureurs

UNIA, institution publique indépendante qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité en Belgique, ouvre chaque année de nombreux dossiers relatifs aux assurances. La plupart porte sur les assurances solde restant dû, hospitalisation, automobile et revenus garantis. Il s'agit généralement de refus pur et simple d'assurer, de surprimes ou d'exclusions

³⁷ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014040423&table_name=loi

de garantie. Nous reprenons ci-après le travail entrepris par UNIA tel qu'il est décrit sur son site³⁸.

Dans la plupart des dossiers examinés par UNIA, c'est le critère du handicap ou de l'état de santé actuel ou futur qui est invoqué, mais il arrive également que le critère de l'âge soit mis en cause, par exemple pour les assurances automobiles. Pour les assurances liées au décès d'une personne telles que l'assurance-vie ou l'assurance solde restant dû, mais aussi pour les assurances hospitalisation ou revenus garantis, l'évaluation du risque, et par conséquent de la prime, se fait en fonction de l'état de santé d'une personne. L'utilisation qui est faite de ces critères par les assureurs est donc susceptible d'être jugée comme étant discriminatoire si elle ne peut être justifiée de manière objective et raisonnable.

UNIA ne travaille pas seulement sur base de la loi anti-discrimination, mais tient notamment compte des lois sur le respect de la vie privée, sur les assurances et sur les droits des patient·e·s.

Trois aspects sont examinés :

- *Les critères utilisés par les assureurs* : l'assureur peut faire des différences de traitement sur base des critères de la loi anti-discrimination si elles sont justifiées de manière objective et raisonnable, c'est-à-dire, si le but est légitime et si les moyens utilisés sont nécessaires, adéquats et proportionnés par rapport à la situation personnelle de l'assuré, au type d'assurance à pourvoir et aux données scientifiques objectives. Par exemple, le critère de l'état de santé actuel de l'assuré·e ne va pas jouer le même rôle dans le cas d'une assurance incendie, d'une assurance hospitalisation ou d'une assurance soins de santé.
- *Les décisions prises par les assureurs* : l'assureur a l'obligation de prendre la mesure la plus juste par rapport à la situation de l'assuré, prendre en compte le risque réel encouru par l'assuré, prendre une mesure adéquate, nécessaire et proportionnée par rapport au risque réel. Par exemple, un père ou une mère de famille demande une assurance hospitalisation pour la famille, mais la compagnie d'assurance décide de ne pas couvrir un enfant atteint du Syndrome de Down. Ce refus est injustifié et disproportionné. En effet, une personne atteinte du Syndrome de Down ne présente pas vraiment plus de risque d'hospitalisation qu'une autre. La loi anti-discrimination doit aider à une segmentation plus précise des mauvais risques et à une inventivité dans les mesures prises, par exemple une surprime au lieu d'un refus, des primes en deux temps (surprime dégressive ou annulée après une certaine période) ou une clause d'exclusion spécifique plutôt que générale.
- *La motivation des décisions des assureurs* : une conséquence indirecte de la loi anti-discrimination est que la vérification du caractère objectif et raisonnable de la décision impose aux assureurs de motiver leurs mesures au cas par cas, notamment sur base de statistiques à l'échelle nationale et non mondiale, tout en tenant compte de

³⁸ UNIA, *Les discriminations dans le secteur des assurances*, <https://www.unia.be/fr/articles/les-discriminations-dans-le-secteur-des-assurances>

l'évolution de la médecine. La loi implique également que, dans les situations où l'assuré est considéré comme porteur de risques accrus, l'assureur procède à une étude individualisée des risques en fonction de la situation personnelle de la personne assurée et de l'évolution de sa maladie (suivi du traitement et réponse à celui-ci). Par exemple, le traitement de la séropositivité a connu de nombreuses évolutions lors des dernières années et l'assureur doit donc en tenir compte et ne pas se baser sur de trop vieilles études.

1.4.1.2.1. Discrimination basée sur le genre

La réglementation interdit aux assureurs de prévoir des tarifs - ou des prestations - différenciés entre hommes et femmes. Un tarif uniforme doit être appliqué quel que soit le sexe, que ce soit pour une assurance vie, voiture ou toute autre assurance.

Pendant longtemps, les femmes ont payé moins cher que les hommes leur prime d'assurance voiture en raison d'un écart de sinistralité entre hommes et femmes. Ce n'est plus possible depuis décembre 2012. A garanties identiques, les assureurs sont tenus d'appliquer aux hommes et aux femmes des tarifs similaires. Un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 1^{er} mars 2011 avait en effet jugé discriminatoire la prise en compte du genre d'une personne pour déterminer le montant de sa prime d'assurance.

A partir de 2021, l'évolution générale des tarifs de l'assurance et la non prise en compte de la moindre gravité des sinistres des femmes dans le calcul statistique de leur risque auraient contribué à accroître le montant des primes acquittées par les conductrices. En France par exemple, les primes payées par les femmes auraient augmenté de 25 % alors que celles des hommes n'auraient augmenté que de 13 % dans le même temps. Nous n'avons pas trouvé de données similaires pour la Belgique. La question de la pertinence d'un tarif d'assurance non différencié entre hommes et femmes est notamment soulevée par le Bureau de tarification RC-Auto au regard des dossiers qu'il examine chaque année (voir supra).

En matière d'assurance solde restant dû, le genre a aussi longtemps constitué une variable prise en considération pour calculer la prime, à côté de l'âge ou de l'état de santé. Comme les femmes vivent plus longtemps avec par conséquent un risque de décès prématuré inférieur à celui des hommes, elles payaient une prime moins élevée. Ce critère ne peut plus être utilisé.

Il semblerait donc que le principe de non-discrimination basé sur le genre ait finalement produit des effets négatifs pour les femmes. Mais cela reste à documenter de manière approfondie.

1.4.1.2.2. Discrimination basée sur l'âge

A priori, le critère de l'âge semble discriminatoire et devrait en principe être interdit. Il est cependant accepté à la condition qu'il soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but soient appropriés et nécessaires.

En matière d'assurance hospitalisation, l'âge constitue clairement un critère-clé. Comme précisé par UNIA³⁹, il ne s'agit pas automatiquement de discrimination. La segmentation basée sur l'âge peut être appliquée si :

- l'âge est le facteur décisif dans l'évaluation du risque. Il doit donc être possible de démontrer que l'âge entraîne un risque plus élevé ;
- les données sur lesquelles se fonde l'assureur sont exactes, récentes et pertinentes ;
- la distinction fondée sur l'âge sert un but légitime et si les moyens d'y parvenir sont appropriés et nécessaires. Cela signifie que l'assureur doit rechercher des alternatives qui garantissent, dans la mesure du possible, le principe de l'égalité de traitement.

Ce n'est sans doute pas le cas dans un dossier qui oppose Testachats à DKV⁴⁰. Il y a plusieurs années, la compagnie d'assurances avait introduit un système de segmentation par tranche d'âge pénalisant les personnes âgées qui étaient soumises à de fortes augmentations de leur prime alors qu'aucune augmentation de prime n'avait été appliquée aux plus jeunes.

En matière d'assurance auto, UNIA est très clair : demander une prime d'assurance auto plus élevée ou refuser d'assurer une personne âgée, c'est de la discrimination car cela ne repose que sur des préjugés⁴¹. En revanche, il apparaît justifié de demander une prime d'assurance plus élevée aux automobilistes entre 18 à 25 ans compte tenu des données existantes. UNIA fait état d'études qui montrent que les automobilistes âgé·e·s causent moins d'accidents que les jeunes. Cela est vérifié par les chiffres du Bureau de tarification automobile qui constate que les seniors assurés par le Bureau affichent en moyenne le bonus-malus le plus faible, le pourcentage de retraits de permis le plus bas, paient leurs primes le plus régulièrement et obtiennent de meilleurs résultats sur le plan de la fréquence des accidents et des circonstances de ces accidents. Selon une étude réalisée par l'Université de Hasselt, pour prédire le risque de dégâts causés par un·e automobiliste, il ne faut pas tenir compte de son âge, mais de son état de santé mental et physique, du nombre d'accidents causés par le passé, du nombre de kilomètres parcourus par an et du nombre d'amendes reçues.

Dans une recommandation relative à la limite d'âge en matière d'assurance auto⁴², UNIA propose des solutions structurelles. Dans le cas d'indications d'un risque accru, il existe des alternatives à l'augmentation de la prime et au refus d'assurer. Par exemple, demander aux automobilistes de suivre une formation de sécurité routière ou apporter une modification

³⁹ UNIA, *Trop jeune ? Trop vieux ! Unia combat la discrimination fondée sur l'âge*, 2019, https://www.unia.be/files/Documenten/Brochures/Brochure_discrimination_age_2019.pdf

⁴⁰ Bx1, *Discrimination dans les assurances : Test Achats obtient une décision "historique" auprès de la CEDH*, 10/01/2023, <https://bx1.be/categories/news/discrimination-dans-les-assurances-test-achats-obtient-une-decision-historique-aupres-de-la-cedh/>

⁴¹ Toussaint A. *Elles disent que je suis trop vieux...* RTL Info, 11/10/2024 : exemple d'un homme de 87 ans qui s'est vu refuser un contrat d'assurance pour sa voiture alors qu'il est bonne santé et n'a pas eu d'accidents <https://www.rtl.be/actu/belgique/societe/elles-disent-que-je-suis-trop-vieux-87-ans-claude-ancien-pilote-de-chasse-ne/2024-10-11/article/714837>

⁴² UNIA, *Recommandation relative à la limite d'âge en matière d'assurance auto*, Recommandation 217, 08/2018, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Avis_assurance_auto_%C3%A2ge.pdf

technique au véhicule pour les automobilistes âgé·e·s qui ont été impliqué·e·s dans plusieurs accidents.

1.4.1.2.3. Discrimination basée sur l'état de santé

Pouvoir souscrire certaines assurances quand on a connu une maladie grave ou en cas de maladie chronique n'est pas toujours possible ou bien à un coût exorbitant.

Pour les personnes qui souhaitent souscrire une assurance de solde restant dû souvent requise pour l'obtention d'un emprunt hypothécaire⁴³, il existe un Bureau de tarification de l'assurance de solde restant dû⁴⁴ chargé de vérifier si la décision de la compagnie d'assurance d'appliquer une surprime ou de refuser d'assurer est justifiée.

Selon les derniers chiffres disponibles, le Bureau a en 2022 analysé 125 dossiers portant sur l'application d'une surprime médicale supérieure à 75 % de la prime de base et 211 dossiers portant sur un refus d'assurance. Les demandes relatives aux cancers, aux polypathologies et aux affections cardiaques représentent la moitié des dossiers traités qui ont en majorité fait l'objet d'un refus d'assurance. Les demandes présentées par des personnes souffrant de diabète font le plus souvent l'objet d'une surprime médicale. Sur l'ensemble des dossiers traités, le Bureau a estimé que 78 % des surprimes demandées étaient justifiées et que 83% des refus d'assurance se justifiaient d'un point de vue médical et au regard des techniques d'assurance. Pour les cas où l'analyse du Bureau est négative, si la compagnie d'assurance décide de proposer une assurance, elle doit le faire aux conditions proposées par le Bureau. Mais en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 16/2011, il n'est pas possible d'obliger une compagnie d'assurance de proposer une assurance solde restant dû, ni de contraindre un candidat à souscrire un contrat à des conditions précises.

Les personnes vivant avec des problèmes de santé mentale rencontrent aussi des difficultés pour accéder aux assurances. Dans leurs contrats d'assurance solde restant dû, d'assurance revenu garanti, d'assurance hospitalisation, les assureurs font souvent une distinction entre les troubles somatiques et les troubles psychiques. Ainsi, des surprimes sont demandées et/ou des conditions et des critères d'exclusion plus stricts sont appliqués lorsque la personne souffre ou a souffert de troubles psychiques. UNIA plaide pour que la loi sur les assurances stipule explicitement que les compagnies d'assurance ne peuvent pas faire de distinction injustifiée entre les troubles psychiques et les troubles somatiques. Par ailleurs, UNIA demande que le droit à l'oubli (voir ci-après) soit étendu aux troubles psychiques chroniques⁴⁵.

⁴³ En cas de décès avant l'échéance du prêt, la compagnie d'assurance paie le solde de l'emprunt, ce qui permet aux proches de demeurer dans le bien financé.

⁴⁴ Bureau du suivi de la tarification assurances solde restant dû, *Rapport d'activité 2022*, https://www.opvolgingsbureau-bureaudusuivi.be/images/docs/Rapport_Annuel_2022.pdf - Le Bureau du suivi est composé paritairement de représentants du secteur de l'assurance et de représentants des patients et consommateurs. Le Bureau est présidé par un magistrat. Le secrétariat du Bureau est établi au sein de l'Ombudsman des assurances qui a créé une cellule spécifique à cet effet.

⁴⁵ UNIA, *Recommandations pour les biens et services pour les élections de 2024*, 14/06/2024, <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/recommandations-biens-et-services-2024>

Traiter différemment dans les contrats d'assurance les troubles psychiques et physiques a aussi été jugé comme étant discriminant. La Cour du travail d'Anvers⁴⁶ a ainsi jugé que le refus de la part d'un assureur de continuer à verser une rente, sur la base d'une clause d'un contrat d'assurance collective « revenu garanti » qui limite à deux années la période d'indemnisation de l'affilié par l'assureur en cas d'incapacité de travail causée par un trouble psychique alors qu'aucune limitation temporelle n'est applicable en cas d'incapacité de travail pour cause de trouble physique constitue une discrimination. Une telle clause opère une différence fondée sur l'un des critères protégés par la loi anti-discrimination, à savoir l'état de santé, entre les assurés souffrant d'un trouble psychique d'un côté et ceux atteints d'un trouble physique de l'autre côté et que cette différence de traitement n'est pas objectivement justifiée par un but légitime.

1.4.2. Droit à l'oubli⁴⁷

1.4.2.1. Portée

Auparavant, les personnes qui avaient été victimes d'une maladie grave (cancer, hépatite, infection VIH...) se voyaient souvent imposer de lourdes surprimes, quand ce n'était pas un refus pur et simple de souscrire une assurance solde restant dû à l'occasion d'une demande de crédit hypothécaire.

La loi du 4 avril 2019 sur le « Droit à l'oubli » permet aux personnes déclarées guéries d'un cancer depuis au moins dix ans ou atteintes d'un problème de santé chronique de souscrire une assurance « solde restant dû » ou une assurance revenu garanti sans que ce cancer ou cette maladie puissent être à l'origine de surprimes ou de refus d'assurance. Le délai maximum d'attente est passé à huit ans en novembre 2022.

Peuvent bénéficier du droit à l'oubli les personnes guéries d'un cancer dont le traitement s'est achevé avec succès et qui n'ont connu aucune rechute au cours des huit années précédant la demande d'assurance. Pour les personnes âgées de moins de 21 ans au moment du diagnostic, cette période a été ramenée à cinq ans. À partir de 2025, cette période de cinq ans s'appliquera quel que soit l'âge.

Deux grilles de références (arrêté royal) sont venues compléter la loi de 2019⁴⁸. La première établit une liste de pathologies (cancers et maladies chroniques) pour lesquelles les délais d'attente sont plus courts, soit un an pour certains cancers du sein ou de la peau, trois ans pour certains cancers de la thyroïde. Une deuxième grille de référence liste les maladies chroniques (et certains autres cancers) pour lesquelles des modalités particulières sont

⁴⁶ Binon J-M, *Assurances « revenu garanti » en cas d'incapacité de travail : une limitation de la période d'indemnisation applicable aux seuls troubles psychiques est discriminatoire*, Revue de droit commercial belge, 27/02/2024, <https://www.rdc-tbh.be/news/assurances-revenu-garanti-en-cas-dincapacite-de-travail-une-limitation-de-la-periode-dindemnisation-applicable-aux-seuls-troubles-psychiques-est-discriminatoire/>

⁴⁷ SPF économie, droit à l'oubli, <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/assurances/droit-loubli> ; KCE, *Historique de la législation sur le droit à l'oubli en Belgique*, 04/2022, https://kce.fgov.be/sites/default/files/2022-04/KCE351B_History_of_the_right_to_be_forgotten_legislation_in_Belgium_0.pdf

⁴⁸ Arrêté royal déterminant une grille de référence relative au droit à l'oubli en certaines assurances de personnes visée à l'article 61/3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, 26/05/2019, https://kce.fgov.be/sites/default/files/2021-11/ARKB%2026.05.2019_0.pdf

prévues en matière d'accès à l'assurance solde restant dû. Pour les maladies chroniques, le délai d'attente peut être ou non assorti d'une surprime maximale.

Pour bénéficier du droit à l'oubli, les personnes concernées doivent communiquer leur état de santé à leur assureur sans rien cacher. De son côté l'assureur ne peut en tenir compte, ce qui veut dire qu'il ne peut ni exclure, ni refuser d'assurer, ni appliquer une surprime en raison de cette pathologie.

Toutefois, pour certaines maladies chroniques, une surprime est possible. Son plafond est fixé par l'arrêté royal susmentionné dans certaines conditions. Si la surprime réclamée par l'assureur est supérieure à 75 % de la prime de base ou s'il refuse d'assurer, il est possible de demander au Bureau du suivi de la tarification de vérifier si cette décision est justifiée. Si la surprime est supérieure à 125 % de la prime de base, la personne concernée peut s'adresser à la Caisse de compensation qui paiera à sa place ce qui dépasse ces 125 % dans la limite de 800 %.

Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) est en charge de réévaluer ces grilles tous les deux ans en fonction des progrès médicaux et des données scientifiques disponibles. Il peut ensuite proposer au Bureau du suivi de la tarification d'adapter ces grilles en ajoutant de nouvelles pathologies ou en modifiant les conditions d'accès pour les pathologies existantes. Le Bureau de suivi doit ensuite transmettre ces propositions, accompagnées de son avis, aux autorités politiques compétentes, qui décident ou non d'acter ces modifications.

Après une première étude consacrée au cancer du sein, qui a débouché en 2023 sur des conditions plus favorables pour certains groupes de patientes, les experts du KCE ont examiné la possibilité d'intégrer le diabète de type 1 à la liste des maladies concernées⁴⁹. Actuellement, cette population a généralement accès à une assurance solde restant dû moyennant le paiement d'une surprime. En 2022, 7,1 % de la population belge avait un diagnostic de diabète connu, essentiellement chez les personnes les plus âgées.

Il ressort de l'analyse que les personnes touchées par un diabète de type 1 présentent bien une surmortalité par rapport à une population générale comparable en âge, genre et région. Cette surmortalité reste globalement faible (3,3 décès en plus pour 1 000 habitant·e·s), sauf chez les patient·e·s avec une insuffisance rénale chronique sévère (32,7 décès en plus pour 1 000 habitant·e·s). Le taux de complications et la surmortalité restent relativement faibles chez les malades entre 20 et 49 ans (le groupe le plus concerné par l'assurance solde restant dû) et leur espérance de vie, proche de celle de la population générale, dépasse généralement la durée de ce type d'assurance. Sur la base de ses analyses, l'équipe du KCE a formulé une série de propositions pour une éventuelle inclusion du diabète de type 1 dans les grilles de référence. Ces propositions doivent être examinées par le Bureau du suivi de la tarification de l'assurance solde restant dû, qui les transmettra – accompagnées de son avis – aux décideurs politiques.

⁴⁹ KCE, *L'assurance solde restant dû bientôt plus accessible aux diabétiques de type 1* ? 11/07/2024, <https://kce.fgov.be/fr/a-propos-de-nous/communiqués-de-presse/lassurance-solde-restant-du-bientot-plus-accessible-aux-diabetiques-de-type-1>

L'accord de gouvernement du gouvernement fédéral sortant prévoyait de prendre « *des mesures pour améliorer le droit à l'oubli dans la législation sur les assurances. Il examinera si et dans quelles conditions la liste des maladies chroniques peut être encore complétée. Le gouvernement examinera comment le droit à l'oubli peut être étendu à d'autres assurances liées à la santé.* »⁵⁰

En octobre 2021, la Chambre des représentants avait adopté une résolution⁵¹ visant à étendre le droit à l'oubli aux patient·e·s atteint·e·s de certaines maladies chroniques, comme la sclérose en plaques ou le diabète de type 1 à la condition que la maladie soit sous contrôle. La résolution demande au KCE d'élaborer une proposition pour les maladies chroniques éligibles (études en cours⁵²). La Chambre a aussi souhaité étendre le droit à l'oubli à d'autres produits d'assurance.

Une proposition de loi datée du 03/10/2024⁵³ envisage la suppression de l'obligation de déclaration de la maladie à son assureur quelques années après la fin du traitement réussi. Le texte est en cours d'examen à la Chambre.

De nombreuses maladies chroniques restent encore exclues des mesures de protection, la grille de référence des maladies chroniques 4 ne prévoyant de protection que pour un nombre restreint d'entre elles : le VIH, l'hépatite, l'astrocytome, la leucémie et la mucoviscidose. De plus, le fait qu'une maladie chronique figure dans la grille de référence n'empêche pas l'application d'importantes surprimes. C'est ainsi que dans le cas de la mucoviscidose, une surprime plafonnée à 400 % s'applique.

1.4.2.2. Pertinence du questionnaire médical

Une récente proposition de loi vise à supprimer, sous certaines conditions, le recours aux questionnaires médicaux pour les crédits hypothécaires sous certaines conditions⁵⁴. Sont concernés par la proposition les crédits n'excédant pas 200 000 euros par personne assuré·e dans les cas où l'échéance de remboursement du crédit contracté est antérieure au sixième anniversaire de l'assuré·e. Le texte propose aussi de renforcer la confidentialité des données transmises par les personnes qui sollicitent une assurance solde restant dû, tant en interne à l'égard de la compagnie d'assurances que vis-à-vis de tiers.

Selon les rédacteurs de la proposition de loi, la suppression du questionnaire médical favoriserait une plus grande mutualisation des risques et une plus grande égalité de traitement entre les personnes qui empruntent. L'approche actuelle, fondée sur les questionnaires médicaux, repose sur l'individualisation des risques et l'institution d'une responsabilité forte

⁵⁰ Accord de gouvernement, 30/09/2020,

https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf (page 49)

⁵¹ Résolution visant à étendre le droit à l'oubli à d'autres maladies chroniques, adoptée le 10/11/2021 en séance plénière de la Chambre des représentants (DOC n° 55.2067/005)

⁵² KCE, Droit à l'oubli, prochaines études, <https://kce.fgov.be/fr/droit-a-loubli-prochaines-etudes>

⁵³ Proposition 56 0302/001 du 3 octobre 2024 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'obtenir le droit à l'oubli, déposée par Mme Anneleen Van Bossuyt et consorts (NVA), <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0302/56K0302001.pdf>

⁵⁴ Proposition 56 0255/001 du 23 septembre 2024 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue de supprimer, sous conditions, le recours aux questionnaires médicaux pour les prêts immobiliers, déposée par M. Patrick Prévot et consorts, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0255/56K0255001.pdf>

de l'individu face aux problèmes de santé qui l'affectent. Or, cette approche est critiquable du point de vue de la solidarité.

Par ailleurs, la suppression du questionnaire constituerait un progrès en matière de protection de la vie privée. Les organisations qui représentent les patient·e·s et les organisations de consommateur·rice·s constatent qu'il subsiste encore des questions formulées de manière trop générale, trop ouvertes et trop subjectives, qui ne sont pas pertinentes ou sans lien clair avec le risque de décès.

Enfin, la suppression, sous certaines conditions, des questionnaires médicaux serait une mesure propre à améliorer sensiblement le ratio sinistre/prime en assurance solde restant dû. Aujourd'hui, une large partie des primes payées par les personnes qui souscrivent cette assurance partent en commissions pour les intermédiaires qui les vendent ou en frais d'administration. Faciliter le traitement administratif d'un dossier et supprimer les coûts liés au traitement des données médicales devraient permettre de réserver une plus large partie des encaissements aux indemnisations en cas de réalisation du risque

Un tel dispositif est entré en vigueur en France en 2022. 23 % des contrats d'assurance édités par les groupes bancaires ont été souscrits sans sélection médicale, cette part monte jusqu'à 27 % chez les assureurs alternatifs. Il reste à vérifier sur la durée si les tarifs des assurances octroyées sans questionnaire de santé ne sont pas plus élevés que les autres⁵⁵.

1.4.3. Des personnes assurées pas toujours bien informées ou conseillées

La non-assurance ou l'insuffisance de couverture provient parfois aussi d'un défaut de conseil des intermédiaires en assurance. Cela s'était vérifié lors des inondations de 2021. Comme rappelé par l'Ombudsman des assurances⁵⁶, le devoir de conseil des intermédiaires en assurance est fondamental : *« La souscription du contrat d'assurance est le moment clé du devoir d'information de l'intermédiaire. Lors de la discussion avec le consommateur, il doit analyser correctement les besoins et exigences de celui-ci et l'aider dans ses démarches. L'Ombudsman continue à recevoir régulièrement des demandes dans lesquelles le consommateur estime que son conseiller n'a pas rempli correctement son devoir. En 2021, elles représentent 10 % des réclamations vis-à-vis des intermédiaires. (...) A l'examen de dossiers portant sur les inondations de juillet 2021, l'Ombudsman a constaté des erreurs survenues lors de la souscription à propos de la valeur à assurer en assurance incendie ou de l'étendue de la couverture »*.

L'Ombudsman souligne le nombre de cas pour lesquels les personnes assurées s'étonnent d'une exclusion à l'occasion d'un sinistre. En assurance auto, l'Ombudsman a relevé des couvertures omnium en valeur réelle avec un taux de dégressivité trop élevé pour la situation de l'assuré·e. En assurance incendie, il y a encore des situations de sous-assurance dues au fait que les pièces de l'habitation n'ont pas été correctement comptées et déclarées. Il n'est

⁵⁵ Designolle R. *Crédit immobilier : la fin du questionnaire de santé est-elle vraiment une bonne affaire ?* Moneyvox, 28/01/2024, <https://www.moneyvox.fr/credit/actualites/96151/credit-immobilier-la-fin-du-questionnaire-de-sante-est-elle-vraiment-une-bonne-affaire>

⁵⁶ Ombudsman des assurances, rapport d'activité 2021, <https://www.ombudsman-insurance-annualreport.be/2021-ombudsman-assurances-rapportannuel/#introduction>

toutefois pas toujours facile d'évaluer l'étendue de la responsabilité du courtier dans son analyse du risque à couvrir, ni celle des personnes assurées qui n'ont peut-être pas partagé toutes les informations demandées.

Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) a reçu des témoignages confirmant des cas de sous-assurance. Ainsi des victimes des inondations de 2021 ont réalisé qu'elles n'étaient pas assurées pour le contenu de leur habitation alors qu'elles pensaient de bonne foi être couvertes pour leurs meubles et appareils électroménagers. Il apparaît qu'elles ont été mal informées et parfois sciemment induites en erreur.

Par ailleurs, le RWLP a aussi constaté que certaines personnes ne sont pas correctement informées de leurs obligations en matière d'assurance habitation. Elles ne réalisent pas qu'il ne s'agit pas seulement de protéger le bâtiment et son contenu, mais aussi de couvrir leur responsabilité. Une personne locataire peut être tenue responsable d'un dommage à l'égard du propriétaire bailleur, à l'échéance du bail, le bien doit en effet être restitué dans l'état où il a été reçu. Par ailleurs, sa responsabilité peut aussi être engagée vis-à-vis de tiers (voir supra). Faute d'assurance, c'est à la personne qui occupe le logement de payer elle-même les dommages au bien qu'elle loue, ou qu'elle a occasionnés à des tiers.

L'augmentation du nombre de souscriptions en ligne génère une augmentation du nombre de plaintes auprès de l'Ombudsman. Dans son rapport 2022, il pointe du doigt le fait que certaines personnes souscrivent de manière relativement rapide en prêtant beaucoup d'attention au montant de la prime et en ne s'attardant pas suffisamment sur les exclusions ou l'étendue des couvertures. Or, lors d'une souscription en ligne, l'analyse des besoins et exigences par l'intermédiaire ou par l'assureur direct ne se fait pas toujours de façon optimale. Les consommateurs ne disposent alors que du délai de rétractation de quatorze jours pour se désengager d'un contrat d'assurance conclu à distance.

L'accord de gouvernement fédéral sortant⁵⁷ prévoyait que « *pour les assurances les plus importantes, comme l'assurance automobile obligatoire, le gouvernement veillera à ce qu'il y ait des conditions contractuelles légales minimales. De cette manière, le consommateur pourra être sûr que tous les produits d'assurance offrent une protection suffisante. La couverture standard permettra aux consommateurs de comparer facilement les prix. Pour y parvenir, la législation sera simplifiée et l'impact des minima sur l'évolution des primes sera pris en compte.* »

En juin 2023, la FSMA a lancé son premier comparateur d'assurances RC familiale sur son site Wikifin⁵⁸. Le fonctionnement général du comparateur et les modalités de transmission de données sont régis par un protocole entre la FSMA et Assuralia. Les dix entreprises d'assurance adhérentes à ce protocole s'engagent à fournir, sous leur responsabilité, les informations nécessaires au bon fonctionnement du comparateur. A l'occasion du lancement de cet outil, le gouvernement fédéral avait promis de travailler à la simplification des contrats

⁵⁷ https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf (page 49)

⁵⁸ Wikifin, comparateur d'assurances RC familiale, <https://www.wikifin.be/fr/comparateur-dassurances-rc-familiale>

d'assurance incendie afin de les rendre comparables. Cette mission a été confiée à la FSMA⁵⁹, (voir supra).

1.4.5. De nouvelles règles permettant de changer plus facilement de contrat d'assurance

Le 9 octobre 2023, le législateur a modifié les conditions de résiliation des contrats soumis à tacite reconduction afin de davantage faire jouer la concurrence dans le secteur assurantiel et espérer ainsi faire baisser la facture pour les ménages⁶⁰. Sont ainsi concernées les assurances voiture, habitation, responsabilité familiale, hospitalisation, etc. La loi, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024, prévoit que dès la deuxième année du contrat l'assuré·e peut résilier son contrat en le notifiant à l'assureur au moins deux mois à l'avance au lieu de trois et ce sans attendre la date anniversaire du contrat. L'entreprise d'assurance qui souhaite résilier un contrat d'assurance reste quant à elle tenue à un délai de trois mois.

Jusqu'à présent, la procédure de résiliation d'un contrat d'assurance était plutôt lourde car il fallait envoyer un courrier recommandé ou passer par un huissier au moins trois mois avant l'échéance du contrat. Il est dorénavant possible pour les contrats conclus ou tacitement reconduits après le 1^{er} octobre 2024 de résilier ses contrats d'assurance via un environnement numérique mis à disposition par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance (p.ex. extranet sécurisé). La résiliation devra alors être signée au moyen d'une signature électronique qualifiée (p.ex. Itsme, carte d'identité électronique...). Un accusé de réception de la résiliation mentionnant le numéro du contrat est remis au preneur sur un support durable. La loi n'oblige cependant pas les assureurs à prévoir ou à développer de tels outils.

Le droit de résiliation devra être rappelé sur chaque avis d'échéance de prime en termes clairs et précis. L'assuré·e peut demander au nouvel assureur, ou à un intermédiaire d'assurance, d'effectuer pour son compte les formalités liées à la résiliation. Dans ce cas, l'assureur ou l'intermédiaire s'assure de l'entrée en vigueur du nouveau contrat au plus tard à l'expiration du délai de résiliation. L'objectif est d'éviter les doubles couvertures et doubles primes. La demande de l'assuré·e ne peut être refusée, peu importe que le contrat à résilier concerne une assurance obligatoire ou une assurance non obligatoire.

L'arrêté royal du 16 septembre 2024 liste les informations que l'assuré·e doit fournir au nouvel assureur ou intermédiaire d'assurances si elle résilie un contrat d'assurance tacitement reconductible⁶¹.

Par ailleurs, le législateur a le 5 novembre 2023⁶² adopté de nouvelles dispositions limitant le lien entre crédit hypothécaire et assurance. Les banques avaient pris l'habitude de lier leurs offres de crédit hypothécaires avec des contrats d'assurance (assurance solde restant dû et assurance incendie) en offrant une ristourne sur le taux d'intérêt du prêt. Cette pratique avait pour effet d'enchaîner les consommateurs à ces contrats pour toute la durée du prêt et par

⁵⁹ CP du 07/06/2023 : *la FSMA lance un comparateur d'assurances RC familiale*, <https://www.fsma.be/fr/news/la-fsma-lance-un-comparateur-dassurances-rc-familiale>

⁶⁰ Loi simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance, 09/10/2023, https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-09-octobre-2023_n2023046177

⁶¹ Arrêté royal portant exécution de l'article 85/1, § 4, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, 16/09/2024, <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2024/09/16/2024009093/justel>

⁶² Article VII.147 du Code de droit économique

conséquent de les priver d'accès à des polices d'assurance moins chères, sauf à voir augmenter le taux d'intérêt de leur prêt.

Après l'expiration d'un tiers de la durée du prêt hypothécaire, les consommateurs pourront conclure un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, soit pas avant la septième année du prêt pour les contrats sur 20 ans. L'intention initiale du gouvernement était d'introduire le système de manière rétroactive, mais cette disposition a été supprimée après notamment un avis négatif de la BNB. La loi porte également sur le changement de compte : Il sera aussi possible de changer de banque pour son compte bancaire sans devoir attendre la fin de son crédit hypothécaire. Toutes ces nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux crédits conclus depuis le 11 juin 2024. Il n'est pas certain qu'elles soient suffisantes pour stimuler la concurrence.

Conclusions

Alors que les assurances essentielles sont nécessaires pour pouvoir financièrement faire face à différents types de chocs que nous pouvons tous subir dans notre vie, leur accès n'est pas garanti à tous et à toutes essentiellement en raison de leurs coûts d'accès, de critères de segmentation utilisés par les assureurs et parfois d'un manque d'information appropriée de la part des intermédiaires en assurance.

Alors que l'assurance est supposée reposer sur le principe de la mutualisation, est-il acceptable qu'elle soit moins chère pour certain·e·s et plus chère pour d'autres ? Est-ce que toutes les exclusions sont réellement acceptables ?

La discrimination « légale » en matière de prix pose question : pourquoi considère-t-on comme licites certains segments de clientèle (jeune/âgée) et discriminatoire d'autres (hommes/femmes) ? Une segmentation statistiquement pertinente peut-elle conduire à une discrimination socialement inacceptable ?

Comme le rappelle Pierre Petauton⁶³ : « *Sans solidarité (entre générations, entre habitants de territoires différents, entre personnes dans des situations familiales différentes, entre bien-portants et malades...) pas d'exercice possible de l'assurance. Nos sociétés, où l'individualisme a beaucoup progressé au cours des dernières décennies, doivent probablement redécouvrir quelque peu les vertus de la solidarité.* »

Par ailleurs, même si la question des moyens financiers n'est pas un obstacle, l'assurance reste une matière difficile à appréhender. Comment savoir si l'on est correctement assuré·e quand on ne comprend pas les clauses des contrats rédigées dans un langage abscons pour la plupart des assuré·e·s ? N'est-on pas au contraire sur-assuré·e dans d'autres cas sans s'en rendre compte faute de connaissances suffisantes ?

⁶³ Chneiweiss A. *Segmentation et non -discrimination dans l'assurance*, 09/11, Revue Risques, <https://www.revue-risques.fr/2011/09/dossier-segmentation-et-non-discrimination-dans-lassurance/>

Pierre Petauton est membre agrégé de l'Institut des actuaires français, contrôleur d'Etat et professeur au CNAM.

2. Les instruments d'épargne

L'essentiel

Epargne des ménages :

- Le taux d'épargne brut moyen des ménages belges était de 14,8 % au deuxième trimestre 2024 classant la Belgique dans la moyenne européenne, mais bien en-dessous de ses pays voisins.
- Le montant total déposé sur les comptes d'épargne est repassé en dessous des 300 milliards d'euros (record atteint en 2021-2022) avec 270, 4 milliards d'euros au deuxième trimestre 2024, soit un montant moyen théorique de 22 986 euros par habitant·e (tous âges confondus). Le montant médian déposé sur les comptes d'épargne n'était est en fait que de 5 360 euros en 2023.
- Début 2024, 38,3 % des Belges déclaraient parvenir très difficilement, difficilement ou assez difficilement à joindre les deux bouts (45,1 % à Bruxelles, 43,9 % en Wallonie et 33,9 % en Flandre).
- Faire face à une dépense imprévue de 1 300 euros est financièrement inaccessible pour 21,5 % des ménages belges. C'est le cas de 38,3 % ménages bruxellois et de 32,6 % des ménages wallons, mais aussi de 51,9 % des locataires, de 49,8 % des familles monoparentales et 50,5 % des personnes au chômage.
- Seules 9,8 % des personnes à faible niveau d'instruction complètent leur pension légale avec une épargne pension individuelle et pas plus de 5,3 % d'entre elles constituent des droits à la pension dans les trois piliers.

Patrimoine des ménages :

- 72 % des ménages belges étaient propriétaires de leur logement en 2020-2021, mais seulement 49% des ménages appartenant au groupe de revenu le plus bas contre 93 % de ceux appartenant au groupe de revenu le plus élevé.
- Les 50 % des ménages les moins nantis ne possèdent que 8,4 % du patrimoine net total des particuliers.
- L'argent déposé sur des comptes bancaires (compte à vue et compte d'épargne) constitue l'essentiel des actifs financiers des ménages des trois premiers quintiles de revenu, leurs investissements dans d'autres instruments financiers (fonds de placement, actions, pensions complémentaires, obligations) étant quasi inexistantes.

Recommandations

- Mettre à la disposition de tous les ménages des outils pratiques permettant de calculer le niveau d'épargne de précaution. L'outil développé par exemple par Nibud aux Pays-Bas l'a été grâce à un financement public. Un outil similaire pourrait par exemple être développé par la FSMA.

- Mettre en place, par exemple sous l'égide de la BNB ou de la FSMA, un observatoire de l'épargne qui analyserait sur une base annuelle le comportement d'épargne des ménages vivant en Belgique, avec un haut niveau de détails, en s'inspirant par exemple des travaux de l'observatoire de l'épargne réglementée mis en place par la Banque de France.
- Développer un compte d'épargne populaire garantissant un taux d'intérêt unique au moins aussi élevé que l'inflation (pas de taux de base, ni de prime de fidélité) sur une épargne plafonnée à 10 000 euros indexés par adulte, à la condition de ne pas dépasser un certain plafond de revenus (environs 25 000 euros/an). Ce compte, dont les intérêts ne seraient pas soumis à taxation, permettrait à chaque détenteur·rice de placer ses économies tout en assurant un maintien de son pouvoir d'achat⁶⁴.
- Adopter au niveau fédéral un seul régime pour les comptes d'épargne bancaires. Pour les ménages non imposables qui ne peuvent bénéficier de l'exonération de précompte mobilier sur les intérêts jusqu'à 1 020 euros (en 2024), mettre en place un crédit d'impôt.
- Au niveau régional, agréer et subventionner comme dispositif de prévention du surendettement les groupes d'épargne populaire issus de dynamiques citoyennes.
- Eviter tout discours moralisateur à l'égard des ménages qui n'arrivent pas à épargner quand le problème provient de revenus insuffisants pour faire face à des dépenses contraintes incompressibles et de plus en plus coûteuses ne laissant aucune marge de manœuvre.

⁶⁴ Fily A., *Pour un compte d'épargne permettant aux personnes à faible revenu de préserver la valeur de leurs économies*, 07/06/2024,
https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/compte_depargne_populaire-af-juin2024.pdf

Comme rappelé dans l'ouvrage collectif sur l'épargne publié par Financité en 2014⁶⁵, l'absence d'épargne constitue une cause majeure d'insécurité financière qui fragilise considérablement les ménages. Le plus minime accident de la vie peut entraîner des effets démesurés et des conséquences graves, non seulement sur le plan économique et financier, mais aussi sur le plan psychologique. A l'inverse, l'épargne permet d'éviter le recours au crédit que ce soit auprès de proches ou d'instances de crédit avec les risques de surendettement que cela peut générer et apporte de la stabilité des revenus dans les périodes difficiles ou lorsque les revenus viennent à baisser.

Encore faut-il avoir de quoi épargner, ce qui n'est pas le cas de tous les ménages. Alors que certaines personnes peuvent être confrontées à des difficultés d'accès à un compte courant, un crédit ou une assurance parce qu'elles n'ont pas le profil requis pour intéresser les institutions financières, rien de tel n'existe en matière d'épargne. La non-épargne résulte principalement de l'incapacité à mettre de l'argent de côté, soit en raison de son mode de gestion budgétaire, soit le plus souvent en raison de revenus insuffisants. Selon une récente étude conduite par trois chercheurs de la KU Leuven, deux types de ménages n'épargnent pas du tout, à savoir les familles pauvres disposant de faibles revenus et n'ayant pas de patrimoine et les « nantis » disposant de revenus élevés et d'un patrimoine non liquide relativement important pour lequel des dettes ont été contractées, par exemple pour un bien immobilier⁶⁶.

2.1. Taux d'épargne des ménages belges

Le taux d'épargne mesure la part du revenu disponible brut⁶⁷ qui n'est pas utilisée par les ménages en dépenses de consommation finale.

Le taux moyen d'épargne des ménages belges n'avait cessé de baisser entre 2009 (19,7 %) et 2018 (11,6 %) pour légèrement remonter à 12,9 % en 2019⁶⁸. En dix ans, le taux d'épargne avait ainsi baissé de 34,51 %.

Durant la crise sanitaire, les ménages ont beaucoup moins consommé en raison des différentes mesures de confinement et de la fermeture de nombreux commerces et services. Le taux d'épargne avait alors atteint un niveau record de 21,7 % pour l'ensemble de l'année 2020, taux qui était néanmoins légèrement inférieur à celui constaté dans la zone euro (21,5 %) et dans l'Union européenne (21 %) ⁶⁹. Le précédent pic d'épargne en Belgique (18 %) datait de la crise financière de 2008.

⁶⁵ Financité, « *L'épargne pour tous est-elle possible ? 15 éclairages pour comprendre et agir* », novembre 2014, les Editions du Réseau Financité

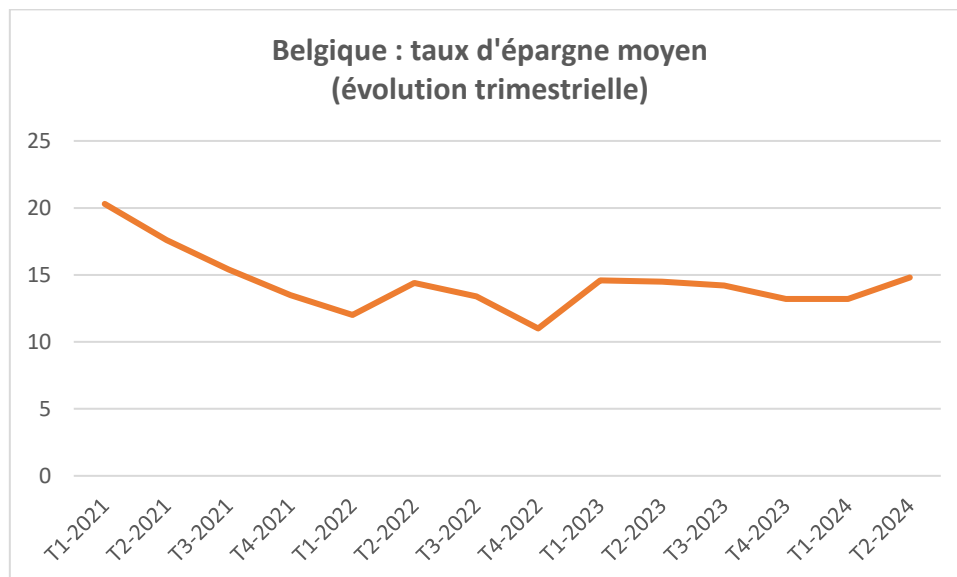
⁶⁶ Cherchye L., De Rock B., Vermeulen F., *Over rijke en arme van de hand naar de mond levende gezinnen*, KU Leuven, 30/01/2024, <https://feb.kuleuven.be/research/LES/pdf/LES2024-208.pdf> ; Chavagne M. *Dépenser la totalité de ses revenus sans épargner n'est pas un signe de pauvreté*, Trends-Tendances, 05/02/2024, <https://trends.levif.be/mon-argent/epargne-et-placement/depenser-la-totalite-de-ses-revenus-sans-epargner-nest-pas-un-signe-de-pauvrete/>

⁶⁷ Le taux d'épargne est un taux brut, autrement dit, il ne prend pas en compte ni la dépréciation du patrimoine, ni les potentielles plus-values

⁶⁸ Données BNB, Eurostat et Bureau national du Plan

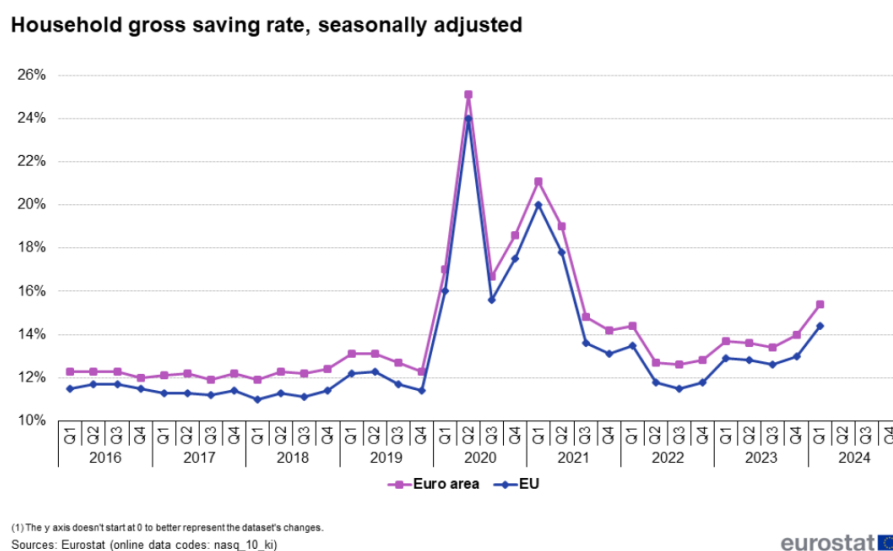
⁶⁹ Eurostat, *Statistics explained, Households*, 28 July 2021, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Quarterly_sector_accounts_-_households

Depuis la sortie de la crise sanitaire, le taux d'épargne moyen a beaucoup chuté, jusqu'à 11 % au quatrième trimestre 2022, année de forte augmentation des prix. Il est ensuite reparti à la hausse pour atteindre les 14,8 % au deuxième trimestre 2024. Pour la BNB, le revenu disponible des ménages poursuit sa progression, tandis que leurs dépenses de consommation finale restent stables faisant gonfler le taux d'épargne.



Source BNB - ICN⁷⁰

Au deuxième trimestre 2024, le taux d'épargne des ménages dans la zone euro s'est élevé à 15,63 % et à 14,79 % dans l'UE.

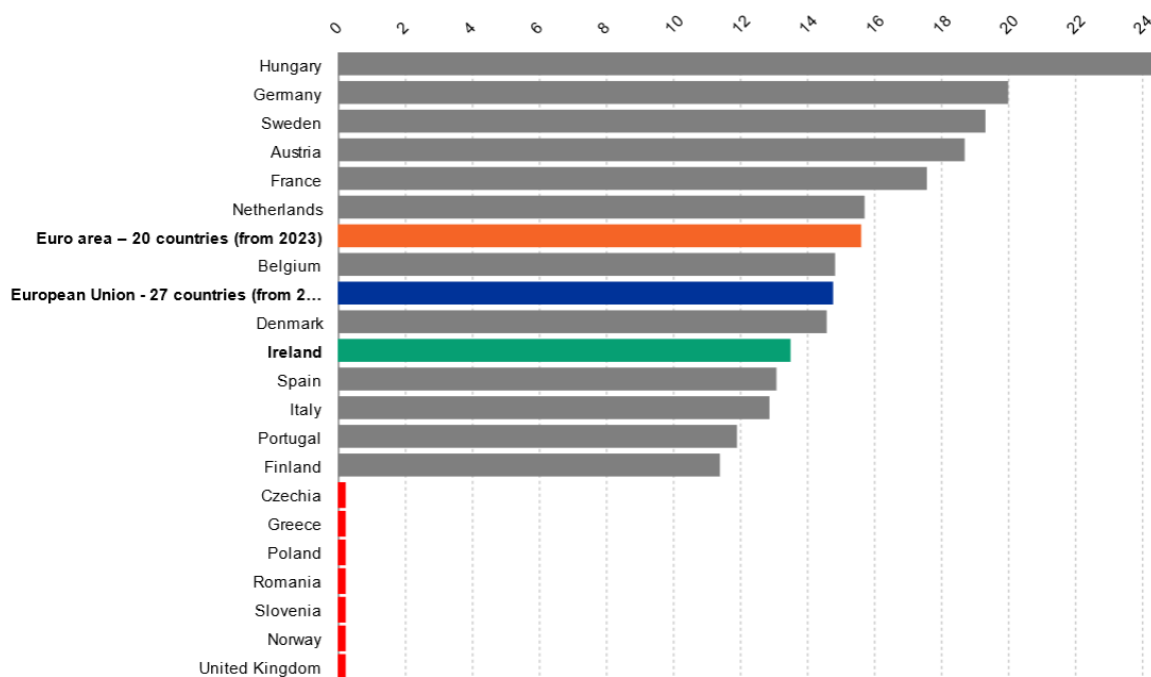


Comme ces dernières années, la Belgique se situe dans la moyenne européenne, mais avec un taux d'épargne moyen systématiquement inférieur à ceux de nos voisins immédiats. Cela s'expliquerait notamment par le fait que les ménages belges consacrent une part plus

⁷⁰ Voir Comptes non financiers des secteurs institutionnels (par trimestre), <https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/nfsc24i.pdf> (1er trimestre 2024)

importante de leurs revenus au financement de l'acquisition de leur logement, le taux de ménages propriétaires de leur logement est en effet plus important en Belgique que dans les pays voisins.

Taux d'épargne des ménages au 2^{ème} T 2024

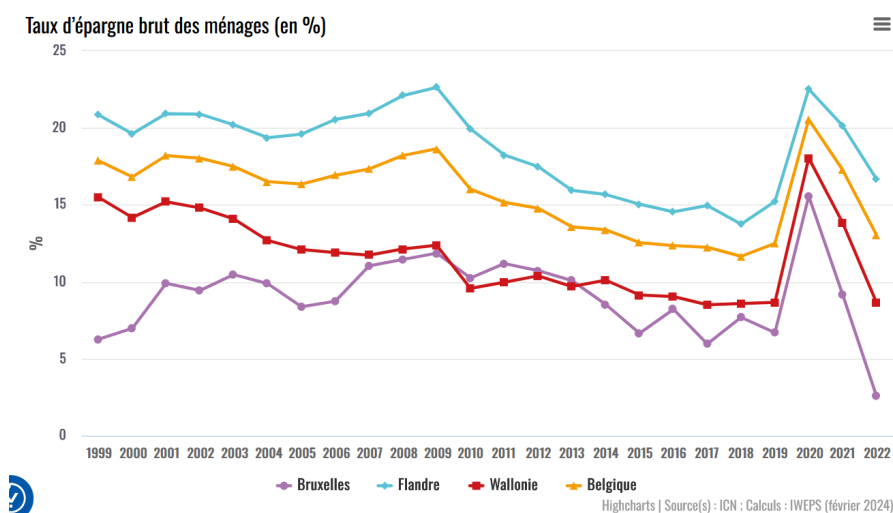


Source : Eurostat⁷¹

En ce qui concerne le taux d'épargne moyen des ménages par région, les dernières données disponibles datent de 2022. Les écarts entre les trois régions sont importants et restés quasiment constants ces dernières années. En 2022, le taux d'épargne moyen était de 2,6 % à Bruxelles, 8,7 % en Wallonie et 16,7 % en Flandre.

En 2022, chaque ménage wallon consacrait en moyenne 22 192 euros à ses dépenses de consommation et conservait une épargne de 2 106 euros. En comparaison, les dépenses de consommation des ménages bruxellois s'élevaient en moyenne à 24 270 euros et le montant conservé en épargne ne dépassait pas 647 euros. En Flandre où le revenu brut moyen est plus élevé, la moyenne des dépenses de consommation finale était de 24 264 euros et l'épargne était de 4 862 euros.

⁷¹ Eurostat, *Household saving rate*, 22/11/2024, <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/teina500/default/bar?lang=en>

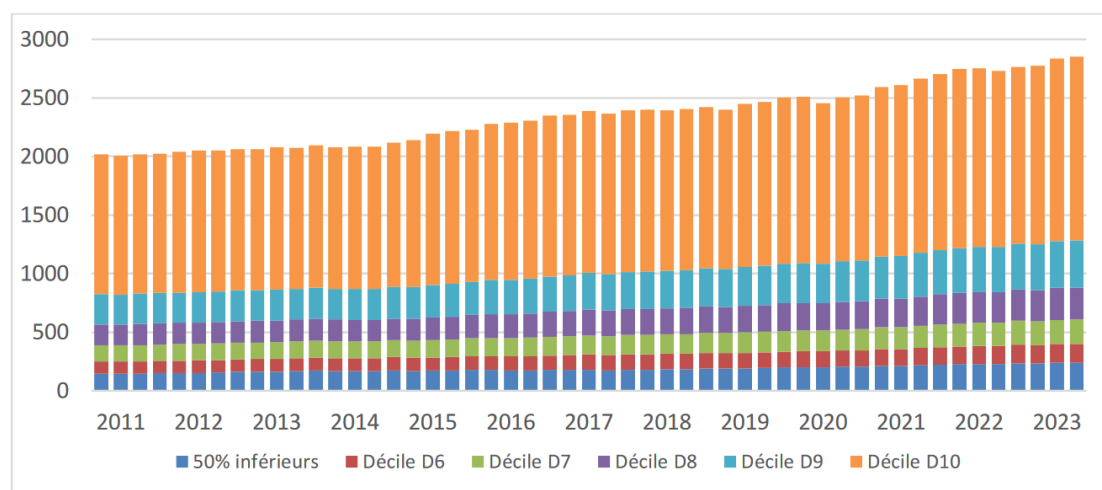


Source : IWEPS⁷²

2.2. Actifs réels et financiers détenus par les ménages belges⁷³

En 2023, plus de la moitié du patrimoine net des particuliers (55 %) était détenue par les 10 % des ménages les plus riches (décile 10), soit une légère baisse par rapport à la situation d'il y a cinq ans. Les 50 % des ménages les moins nantis (la moitié inférieure) ne possédaient quant à eux que 8,4 % du patrimoine net total.⁷⁴

Graphique 1 : Patrimoine net des ménages en Belgique (milliards d'euros)



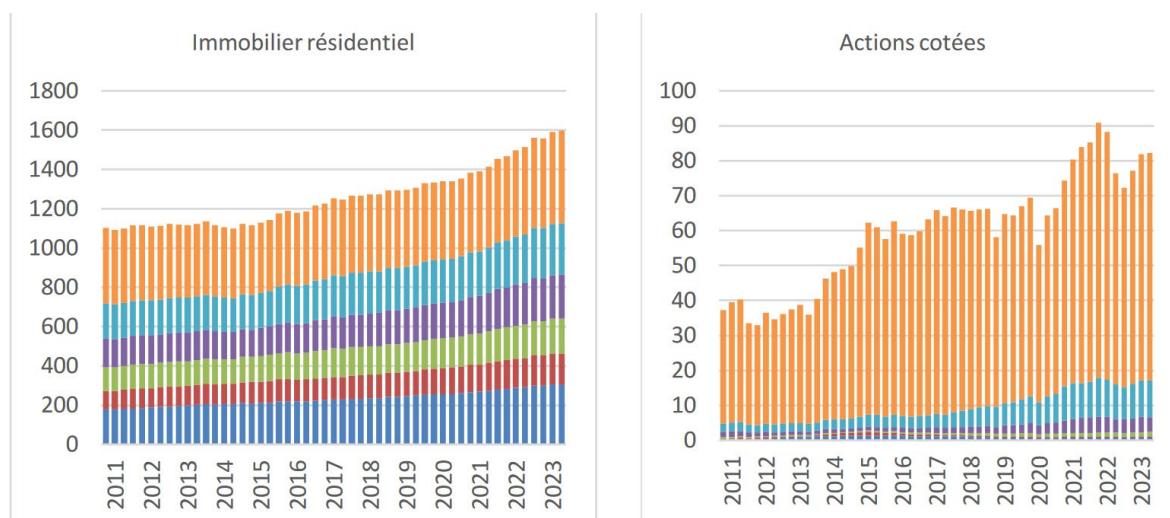
Source : BNB

⁷²Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), février 2024, <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/taux-depargne-consommation-menages/>

⁷³ L'enquête sur le comportement financier des ménages (Household Finance and Consumption Survey) qui vise à comprendre la diversité des situations financières des ménages en Europe ne permet pas d'établir la manière dont le patrimoine se constitue, notamment entre épargne, donations et héritage

⁷⁴ BNB, Répartition du patrimoine des ménages : nouvelles statistiques de la BNB et de la BCE, 08/01/2024, <https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/df23ii.pdf>

L'inégalité est moins marquée en ce qui concerne le patrimoine immobilier : les 10 % les plus riches possèdent 29 % de l'immobilier résidentiel. En revanche, ils détiennent 79 % des actions cotées. Si les chiffres de l'immobilier résidentiel évoluent de façon uniforme, ceux des actions cotées varient davantage par le jeu des fluctuations boursières.

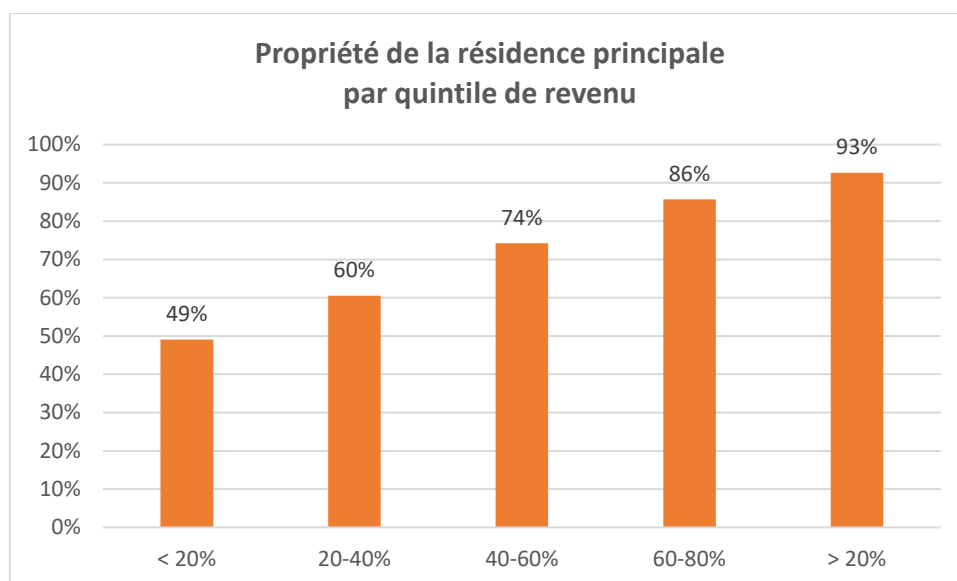


En milliards d'euros

Source : BNB

La résidence principale constitue l'actif le plus important détenu par les ménages belges⁷⁵. Cependant si 72 % des ménages belges étaient propriétaires de leur logement en 2020-2021, ce n'était le cas que de 49 % des ménages appartenant au groupe de revenu le plus bas contre 93 % de ceux appartenant au groupe de revenu le plus élevé. Parmi les ménages les moins susceptibles d'être propriétaires de leur résidence principale, on trouve les ménages « dirigés » par une personne au chômage ou inactive, ceux composés d'une seule personne et les plus jeunes.

⁷⁵ De Sola Perea M., Van Bemme L, *Premiers résultats de la quatrième vague de l'enquête sur le comportement financier des ménages belges*, BNB, Revue économique, juin 2022, <https://www.nbb.be/fr/articles/premiers-resultats-de-la-quatrieme-vague-de-lenquete-sur-le-comportement-financier-des> - les résultats de la cinquième vague d'enquête qui s'est achevée à la fin 2023 ne sont pas encore connus



Source : BNB

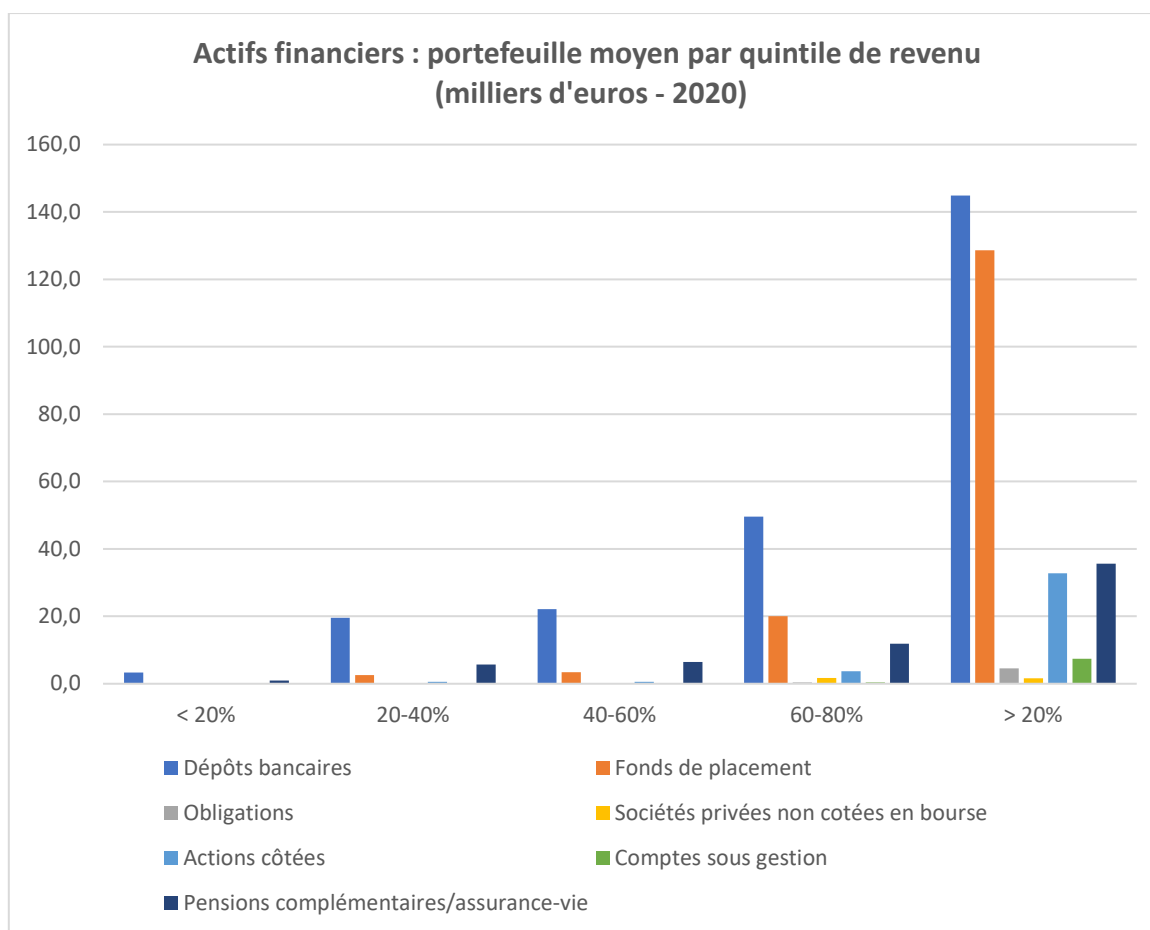
18 % des ménages belges possèdent au moins un bien immobilier qui n'est pas leur résidence principale. Il s'agit soit d'un bien mis en location, soit d'une résidence secondaire. Seuls 7% des ménages appartenant au groupe de revenu le plus bas possèdent un second bien immobilier contre 35% des ménages appartenant au groupe de revenu le plus élevé. La grande majorité des bailleurs particuliers sont de petits bailleurs qui ne louent qu'un seul bien⁷⁶.

En Wallonie⁷⁷, parmi les 357 767 logements loués par des particuliers, 43 % sont détenus par des propriétaires bailleurs qui ne mettent qu'un seul logement en location. 19 % louent deux logements, 16% en louent trois ou quatre, 14% en louent entre cinq et dix et 7 % en louent plus de dix. Les très grands propriétaires bailleurs sont peu nombreux : seul 0,2 % des logements loués par des particuliers ont un propriétaire bailleur mettant en location plus de 50 logements.

Les actifs financiers représentent une part plus faible de la valeur des actifs des ménages que les actifs réels. Les comptes bancaires (comprenant à la fois les comptes à vue et les comptes d'épargne) sont le type d'actifs le plus répandu : 98 % des ménages en détiennent au moins un.

⁷⁶Ghesquière F. *Qui sont les bailleurs en Belgique ?* Observatoire belge des inégalités, 03/04/2023, <https://inegalites.be/Qui-sont-les-bailleurs-en-Belgique>

⁷⁷ Ghesquière F. *La structure de la propriété des logements en Wallonie et en Belgique*, Regards statistiques n°8, 2023, <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2023/03/RS8-Propriete-logements-1.pdf>



Source : BNB

L'argent déposé sur les comptes bancaires constitue l'actif financier des ménages belges présentant le montant le plus élevé. Sa part dans le total des actifs financiers est plus grande pour les ménages les moins aisés tandis que leurs investissements dans d'autres instruments financiers sont quasi inexistantes.

Les plans de pension volontaires et les contrats d'assurance-vie constituent le deuxième type d'actifs financiers le plus répandu en Belgique : 41 % des ménages détenaient au moins un tel plan ou contrat en 2020-2021. 23 % des ménages avaient aussi investi dans des fonds communs de placement. Les investissements dans des actifs plus risqués ou plus sophistiqués sont essentiellement le fait des ménages affichant des niveaux de richesse et de revenu plus élevés.

Selon une enquête réalisée en avril 2023 par Assuralia et Ipsos auprès d'un échantillon de 1 100 personnes âgées de 18 à 70 ans⁷⁸ :

- 40 % avaient une épargne pension avec avantage fiscal ;
- 19 % avaient une assurance épargne ou investissement (branches 21 et 23) ;
- 18 % avaient une assurance groupe (pension complémentaire souscrite par l'employeur chez un assureur).

⁷⁸ Information recueillie auprès d'Assuralia

En août 2023, afin de raviver la concurrence entre les banques, le ministre de finances avait lancé un bon d'État à un an au taux de 2,81 % et bénéficiant d'un précompte mobilier libérateur de 15 %. Ce produit, présenté comme une alternative aux faibles taux d'intérêts des comptes d'épargne, a été souscrit à hauteur de 22 milliards d'euros par près de 630 000 personnes pour un montant moyen de 30 272 euros. Selon le directeur de l'Agence de la dette : « *Il y a pas mal de versements de 1 000 euros, de 2 000 euros, mais il y a très vite des versements de 10 000, 20 000, 30 000 euros, voire de plus de 100 000 euros, voire même de plusieurs millions d'euros.* »⁷⁹ Compte tenu des montants investis, il apparaît clairement que ce bon d'Etat n'a pas été souscrit par des ménages à revenu modeste.

2.3. Epargne de précaution

L'épargne de précaution est une épargne liquide destinée à permettre de lisser l'ensemble des dépenses annuelles sans accroc, à faire face à des dépenses difficiles à programmer dans le temps mais qui sont probables (réparer ou changer une machine ou une voiture, payer une facture d'hôpital, etc.), mais aussi parer une soudaine baisse de revenus (maladie, perte d'emploi, séparation) le temps de se retourner. Il s'agit donc d'une réserve d'argent disponible qui a pour objectif de rassurer quand tout va bien et d'aider en cas de besoin.

2.3.1. Niveau d'épargne de précaution souhaitable

Il n'est pas forcément facile de quantifier le niveau d'épargne de précaution que chaque ménage devrait idéalement mettre de côté. Comme les besoins varient d'un ménage à l'autre, il est d'abord essentiel pour chaque ménage d'établir préalablement un budget afin de déterminer s'il y a une marge d'épargne possible, mais aussi souhaitable.

Des outils qui aident à élaborer un budget sont disponibles sous différentes formes. On en trouve notamment en ligne. C'est le cas de « *Mon budget, une question d'équilibre* » sur le site de l'Observatoire du crédit et de l'endettement wallon⁸⁰, sur le portail de l'action sociale et de la santé en Wallonie⁸¹ ou sur le site de Wikifin⁸² (outil moins détaillé que les précédents).

Pour les adeptes du budget papier, le Centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale (CAMD) propose un classeur à anneaux contenant une grille du budget, des pochettes où stocker des documents et des factures ainsi que des fiches conseil ainsi que d'autres outils⁸³. Le CAMD a aussi développé un site qui s'adresse principalement

⁷⁹ Noulet J.F., Bourgeois S., *Bon d'État à un an : les Belges ont souscrit pour près de 22 milliards d'euros... Quel sera l'impact pour les finances du pays ?*, RTBF, 04/09/2023, <https://www.rtb.be/article/bon-detat-a-un-an-les-belges-ont-souscrit-pour-pres-de-22-milliards-deuros-quel-sera-limpact-pour-les-finances-du-pays-11250395>

⁸⁰ OCE, <https://observatoire-credit.be/storage/files/Brochures%20FSE/01%20Mon%20budget%20-%20Une%20question%20d%E2%80%99e%CC%81quilibre.pdf> ;

⁸¹ Portail sur le surendettement, Calculer votre budget, http://socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/calcul_budget_public

⁸² Wikifin, outil budgétaire détaillé, <https://www.wikifin.be/fr/outil-budgetaire-detaille>

⁸³ CAMD, la boîte à outils de mon budget, <https://www.tropdedettes.be/eviter-les-dettes/faire-un-budget/>

aux professionnels qui assistent les personnes en difficultés financières ou en situation de pauvreté, mais qui est aussi pertinent pour un public plus large⁸⁴.

Pour les personnes qui ont une préférence pour les applications sur smartphone, le Groupe Action Surendettement (GAS) de la Province de Luxembourg présente sur son site les avantages et inconvénients de trois applications (Wakosta ?!, Money Lover et Handwallet – Expense Manager)⁸⁵.

Des guides contenant toute une série de conseils sont aussi disponibles. C'est le cas de la brochure « *Economiser, c'est possible* » réalisée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement⁸⁶, ou le guide « *Trucs et astuces pour réaliser un bon budget* » proposé par le GAS Luxembourg⁸⁷.

C'est une fois le budget établi qu'il est possible de déterminer s'il reste une marge pour se constituer une épargne de précaution. Il est habituellement recommandé de mettre de côté l'équivalent de trois à six mois de revenus pour faire face aux dépenses imprévues, comme un problème de chaudière, une panne de voiture, le remplacement d'une machine à laver, etc.

Il n'est pas si facile de recommander un montant à sécuriser. Trois mois de revenus, c'est une balise facile à retenir mais qui ne convient pas dans tous les cas. A priori, la situation d'une personne salariée en contrat à durée indéterminée présente moins de risques que celle d'un·e intérimaire qui travaille à la mission, d'un·e salarié·e qui multiplie les contrats à durée déterminée, d'un·e indépendant·e ou d'un·e bénéficiaire de revenus de remplacement.

Il n'existe pas en Belgique d'outil grand public permettant à tout un chacun de déterminer aisément et de manière personnalisée le niveau d'épargne de précaution à constituer pour pouvoir servir de relais en cas de problème.

Wikifin, le programme d'éducation financière de l'Autorité belge des services et marchés financiers (FSMA), donne un certain nombre de conseils généraux sur l'importance de l'épargne, mais ne propose que des calculateurs d'épargne à objectif très limité⁸⁸ : quel montant économiser par mois pour atteindre le montant espéré, combien de mois économiser pour atteindre le montant espéré et combien aurai-je épargné au total.

La Belgique pourrait utilement s'inspirer des Pays-Bas où l'Institut national d'information budgétaire (Nibud)⁸⁹ a développé un calculateur permettant à chaque ménage de déterminer précisément son besoin d'épargne en fonction de ses propres caractéristiques : situation familiale (célibataire ou non), personnes à charge, logement (locataire ou propriétaire),

⁸⁴ <https://www.mediationdedettes.be/budget/> (fichier Excel à télécharger)

⁸⁵ GAS Lux, *De nouvelles façons de réaliser son budget*, <https://gaslux.be/2021/08/31/de-nouvelles-facons-de-realiser-son-budget/>

⁸⁶ OCE, *Economiser, c'est possible*, <https://observatoire-credit.be/storage/3874/02-Economiser---C%27est-possible-148x210mm-VERSION-SITE-WEB.pdf>

⁸⁷ GAS Lux, *Trucs et astuces pour réaliser un bon budget*, <https://gaslux.be/content/uploads/2022/09/Brochure-budget-web.pdf>

⁸⁸ FSMA, <https://www.wikifin.be/fr/calculateur-depargne-1?saving=duration>, <https://www.wikifin.be/fr/calculateur-depargne-2?saving=monthlySaving>

⁸⁹ Nibud : BufferBerekenaar <https://bufferberekenaar.nibud.nl/#/panel/0> ; Pour une explication en français sur le fonctionnement de cet outil, voir notre Rapport sur l'inclusion financière 2020 (annexe 1)

dépenses et revenus disponibles du ménage. L'outil permet aussi de déterminer les besoins d'épargne à différents moments-clés de l'existence (arrivée d'un enfant, préparation de la retraite, etc.) et à plus ou moins long terme.

2.3.2. Des difficultés à épargner pour une part croissante des ménages

Pour se faire une idée du niveau d'épargne réel des ménages et ainsi identifier la proportion de ceux qui ont des difficultés à mettre de l'argent de côté, la principale source d'information provient de résultats d'enquêtes réalisées par des autorités publiques auprès d'un échantillon représentatif de la population belge, enquêtes dont le champ d'investigation dépasse souvent la seule question de l'épargne.

La dernière enquête menée par Statbel dans le cadre de l'étude sur l'évolution des conditions de vie des ménages⁹⁰ montrait, qu'en 2023, 12,3 % de la population (contre 13,2 % en 2022)⁹¹ vivaient dans un ménage dont le revenu total disponible était inférieur au seuil de pauvreté⁹², soit 1 450 euros pour une personne isolée et 3 045 euros pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants. Par rapport à 2022, la situation des groupes vulnérables s'est améliorée pour les personnes à faible niveau d'instruction (de 26,2 % à 23,7 %), les parents de familles monoparentales et leurs enfants (de 30,5 % à 25 %), les locataires (de 29,1 % à 26,3 %) et les personnes âgées de plus de 65 ans (de 17,9 % à 15,8 %). En revanche, la part des personnes occupées qui courent un risque de pauvreté monétaire est en nette augmentation : de 3,6 % en 2022 à 4,7 % en 2023.

Même si les chiffres sont en baisse, ils restent très élevés dans le Hainaut avec un risque de pauvreté de 16,4% (20,4 % en 2022) et la Région Bruxelles-Capitale avec 27,7 % personnes concernées (contre 29,8 % en 2022). La capacité d'épargne de ces ménages à risque de pauvreté apparaît à première vue inexistante.

Dans une autre enquête menée par Statbel sur le bien-être personnel et les conditions de vie, au premier trimestre de 2024⁹³, 38,3 % des Belges déclaraient parvenir très difficilement, difficilement ou assez difficilement à joindre les deux bouts (45,1 % à Bruxelles, 43,9 % en Wallonie et 33,9 % en Flandre).

Statbel a aussi interrogé les ménages de l'échantillon sur leur capacité à effectuer treize types de dépenses⁹⁴. Parmi celles-ci, on trouve notamment des dépenses en lien direct avec

⁹⁰ Statbel, *Plus de 2, 1 millions de Belges courent un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale*, 08/02/2024, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-d'exclusion-sociale>

⁹¹ Statbel, *Plus de 2 millions de Belges courent un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale*, 16/02/2023, <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/plus-de-2-millions-de-belges-courent-un-risque-de-pauvrete-ou-d'exclusion-sociale>

⁹² Statbel : « Le seuil de pauvreté dans SILC est fixé à 60 % du revenu équivalent médian pour l'ensemble de la population. Le pourcentage de personnes ayant un revenu équivalent inférieur à ce seuil donne le taux de pauvreté total. Par exemple : Dans SILC 2022, le revenu médian disponible au niveau national est de 27 314 €. 60% de celui-ci donne 16 388 euros. Un revenu équivalent total inférieur à 16 388 euros traduit donc un risque de pauvreté. »

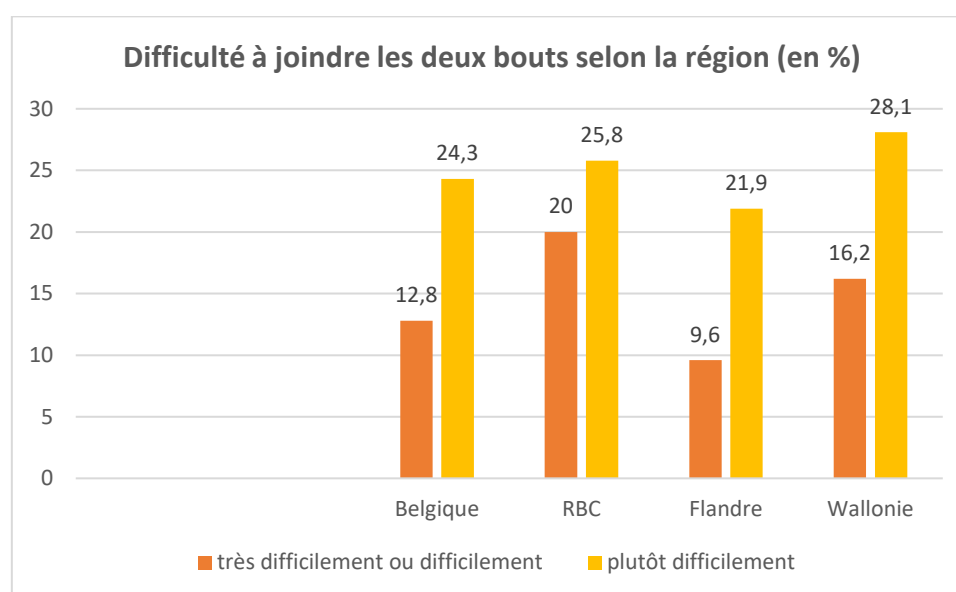
⁹³ Statbel, *Les étudiants sont les plus heureux*, 24/06/2024, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/suivi-trimestriel> ; enquête réalisée auprès de 5 000 personnes âgées de 16 à 74 ans

⁹⁴ Statbel, *Près de 2, 5 millions de Belges n'ont pas les moyens de s'offrir une semaine de vacances*, 01/02/2024, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/privation-materielle-et-sociale>

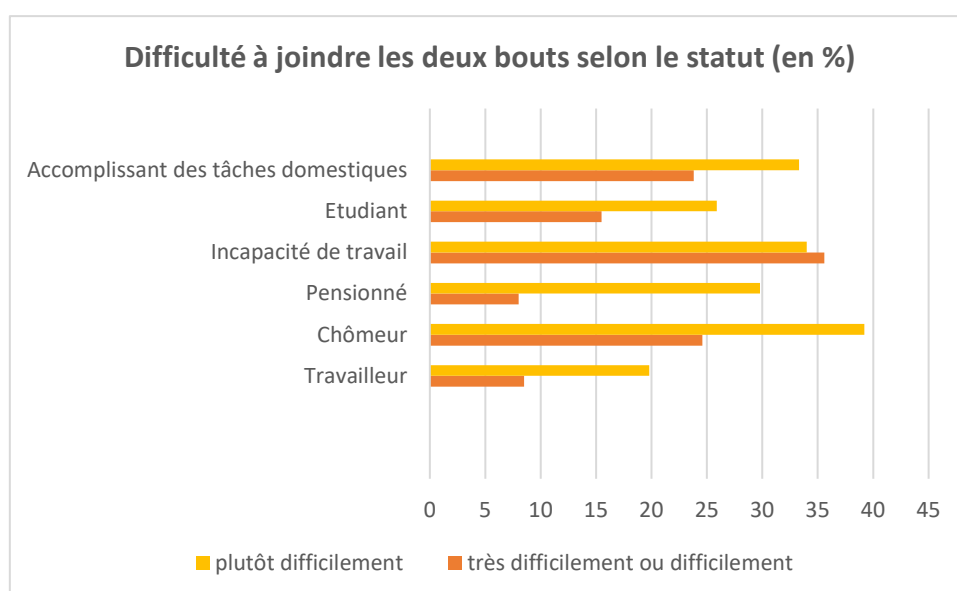
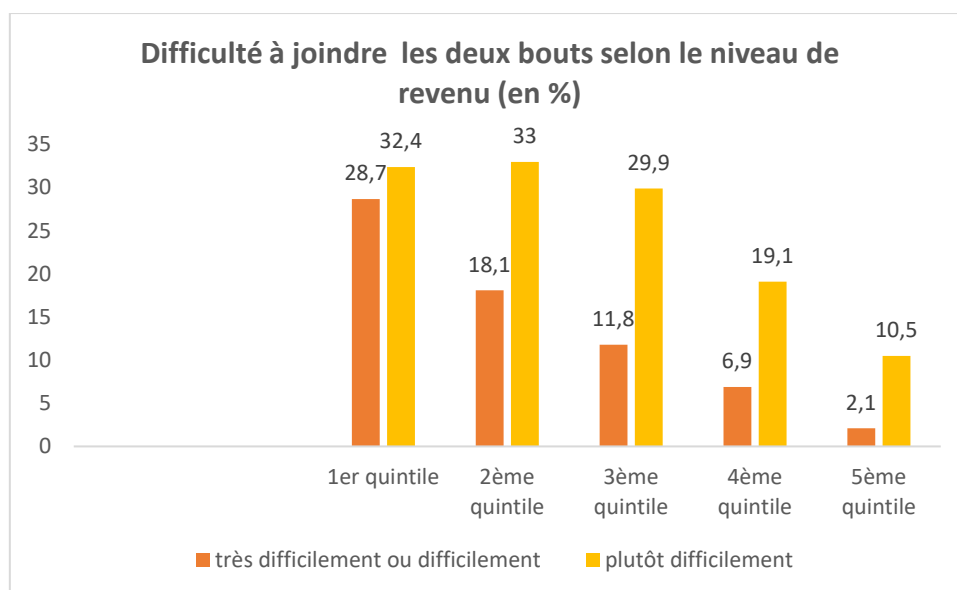
l'existence ou pas d'une épargne, à savoir la faculté de payer à temps ses factures et de faire face à une dépense imprévue. Il apparaît qu'une dépense imprévue de 1 300 euros est financièrement inaccessible pour 21,5 % des Belges contre 22,7 % un an plus tôt. 50,5 % des personnes au chômage sont incapables de faire face à une telle dépense (contre 56,9 % un an plus tôt). C'est aussi le cas de 51,9 % des locataires (contre 52,8 %) et de 49,8 % des membres de familles monoparentales (contre 54,8 %). Au niveau régional, l'incapacité à faire face à une telle dépense est mentionnée par 38,3 % des ménages bruxellois contre 39,1 % un an plus tôt, 32,6 % des ménages wallons contre 34 % et 12,3 % des ménages flamands contre 13,6 %. Par ailleurs, 4,7 % des ménages ont déclaré ne pas pouvoir payer leurs factures à temps : 8,1% en Wallonie, 4,9 % en région bruxelloise et 2,9% en Flandre.

Au deuxième trimestre 2024, l'enquête réalisée par Statbel⁹⁵ montrait aussi que 12,8 % des Belges déclaraient avoir de grandes difficultés à joindre les deux bouts ; ils étaient 16,3 % deux ans plus tôt.

Cette moyenne masque de grandes disparités avec 20 % des Bruxellois·es qui ont de grandes difficultés à joindre les deux bouts. C'est aussi le cas de 24,6 % des chômeur·euse·s, 19,1 % des personnes vivant seules, 24 % des familles monoparentales et 28,1 % des ménages appartenant au 1^{er} quintile de revenus.



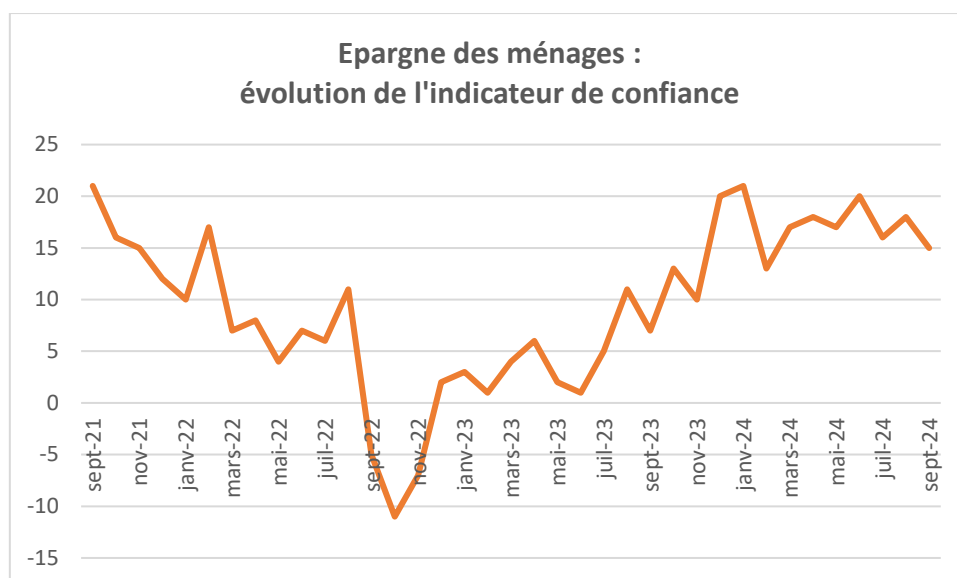
⁹⁵ Statbel, Suivi des conditions de vie, 2^{ème} trimestre 2024, 19/09/2024, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/suivi-trimestriel#figures>



Source : Statbel

Chaque mois, depuis le début des années septante, la BNB réalise auprès d'un échantillon variable de 1 850 ménages une enquête d'opinion pour évaluer leur niveau de confiance des ménages⁹⁶. L'enquête, harmonisée au niveau européen, fournit des indications sur l'appréciation des ménages quant à l'évolution de l'économie en général et de leur propre situation en particulier.

⁹⁶ BNB, Enquête mensuelle auprès des consommateurs, *La confiance des consommateurs recule en septembre*, 20/09/2024, <https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/pfe2409.pdf>



Source : BNB

Cet indicateur reflète le moral des ménages mois après mois, rien de plus. Il est dommage que la collecte d'informations complémentaires recueillies auprès des ménages, notamment sur la capacité d'épargne, entre avril 2020 et octobre 2021 pendant la crise sanitaire n'ait pas été maintenue.

Un autre indicateur qui contribue à percevoir les difficultés financières vécues par les ménages est la mesure de leur niveau de détresse financière. On parle de détresse financière lorsqu'un ménage doit s'endetter ou puiser dans son épargne pour couvrir ses dépenses courantes.

Selon le dernier rapport de la Commission européenne sur l'emploi et le développement social en Europe⁹⁷, 16,2 % de la population européenne se déclarait en situation de détresse financière en juillet 2024 contre 17,1% entre mai et décembre 2023. 12 % de la population déclarait avoir eu besoin de puiser dans son épargne et 4,2 % de la population avait dû s'endetter. En juillet 2024, le niveau de détresse financière était de 27,6 % (- 0,7 % en un an) pour le quartile de revenu le plus bas

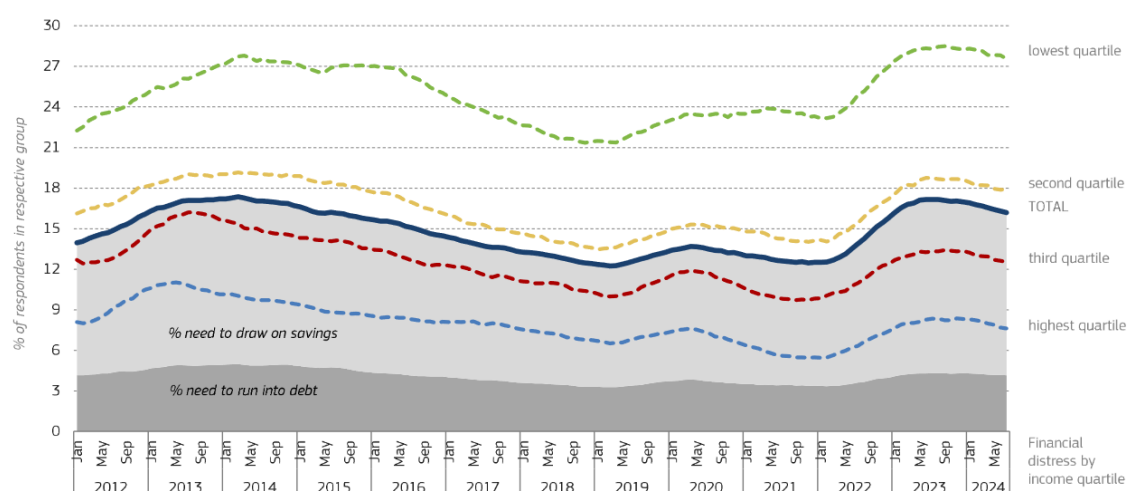
⁹⁷ European Commission, *Employment and social developments in Europe, 2024, Annual review*, <https://op.europa.eu/webpub/empl/esde-2024/PDFs/KE-BD-24-002-EN-N.pdf>. Ce dernier rapport ne fournit plus de données sur la détresse financière par pays

Détresse financière par quartile de revenu dans l'UE (2012-2024)

Chart 1.18

Persistent financial distress over the last year, especially for lower-income households

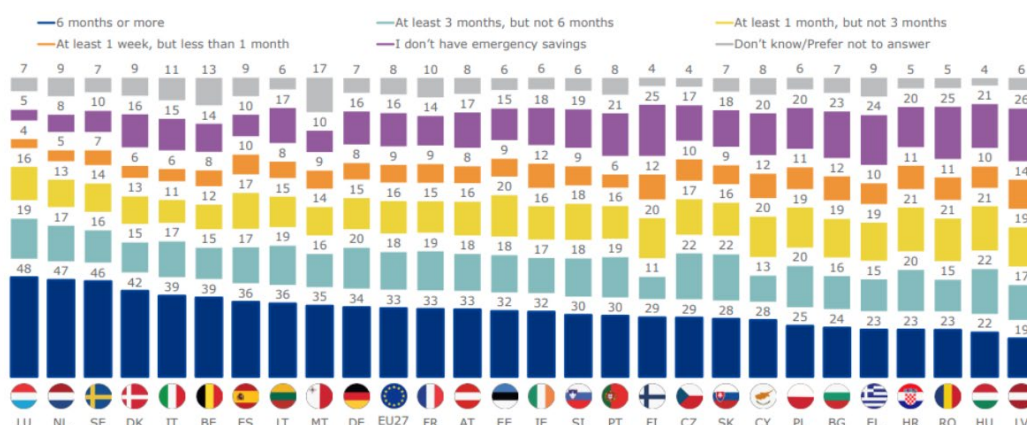
Reported financial distress by income quartile, 2012-2024, EU



Source : Commission européenne

Dans le cadre du baromètre sur la littéracie financière dans l'UE conduit par la Commission européenne⁹⁸, il a été notamment demandé aux répondant·e·s d'indiquer pendant combien de temps ils ou elles pourraient continuer à assurer leurs besoins de tous les jours sans emprunter d'argent, ni déménager en cas de perte de leur principale source de revenus : 39 % des Belges ont indiqué que cela leur prendrait six mois ou plus, 15 % que cela prendrait moins de trois mois. 14 % ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'épargne d'urgence.

Q8 If you lost your main source of income today, how long could you continue to cover your living expenses, without borrowing any money or moving house? (% by country)



Base: All respondents (n=26 139)

Source : Commission européenne

⁹⁸ European Commission, *Monitoring the level of financial literacy in the EU*, 18/07/2023, <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2953>

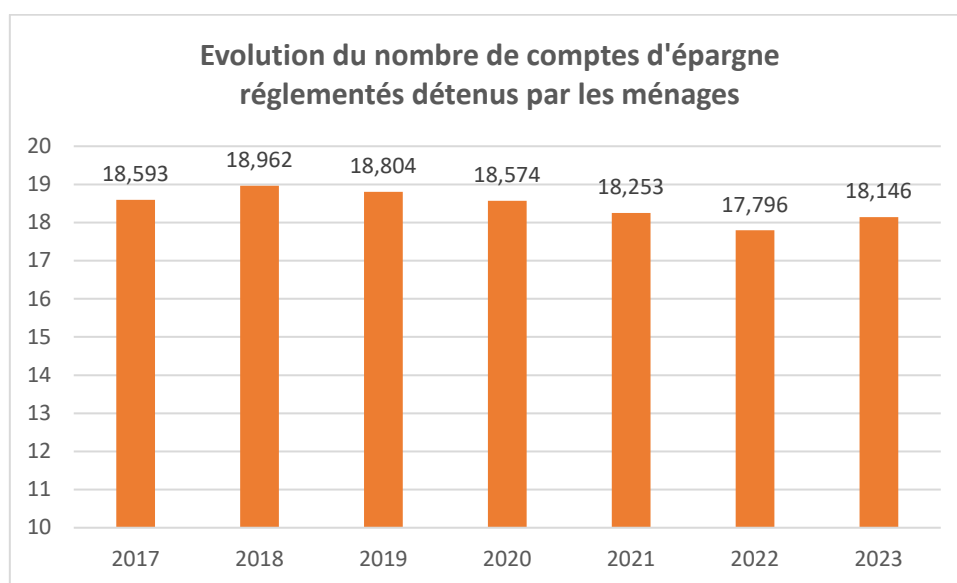
Selon une récente enquête commanditée par un acteur du crédit à la consommation⁹⁹, 30 % des Belges auraient un revenu qui ne leur permettrait à peine de boucler les fins de mois (contre 20,5 % en 2023). 50 % des Belges parviennent à économiser chaque mois, en moyenne 387 euros.

2.4. Comptes d'épargne

2.4.1. Etat des lieux

L'instrument d'épargne qui semble a priori le plus adapté pour déposer son épargne de précaution est le compte d'épargne. En contrepartie des sommes qui y sont déposées, l'épargnant·e reçoit des intérêts.

Fin 2023, les ménages belges détenaient 18,146 millions de comptes d'épargne réglementés¹⁰⁰ contre 17,796 millions de comptes en 2022.

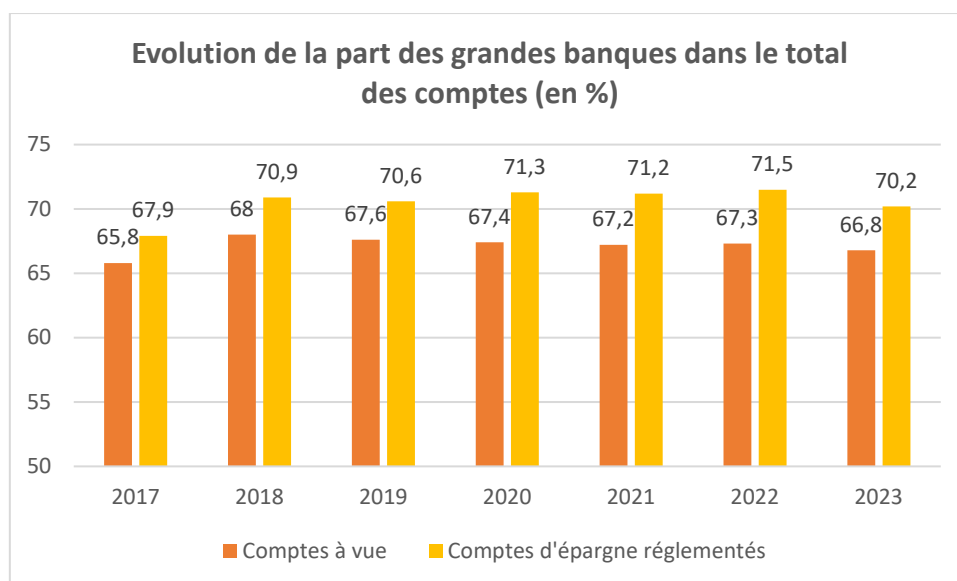


Source : Febelfin

Malgré l'offre d'un faible taux de rémunération, les grandes banques détiennent plus de 70 % des comptes d'épargne souscrits par les ménages.

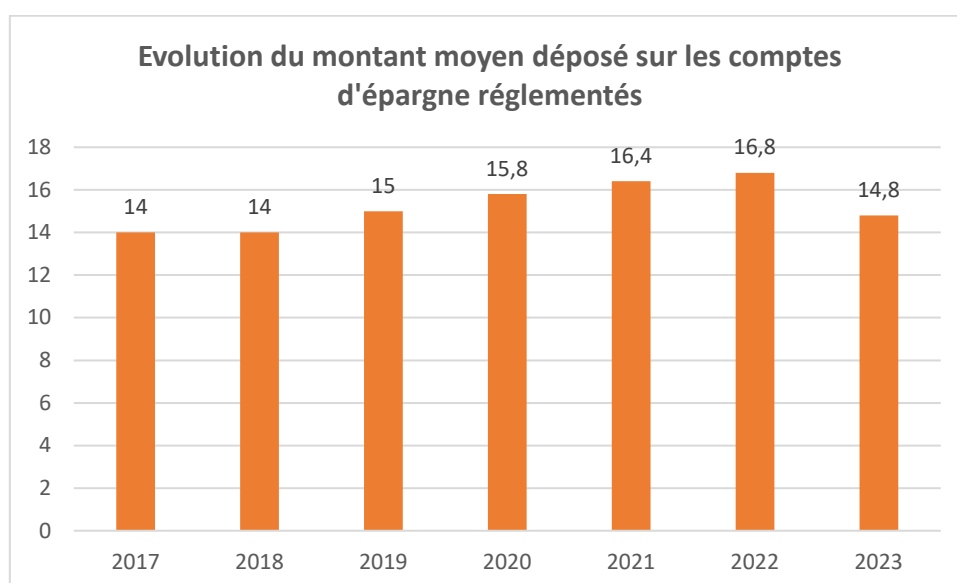
⁹⁹ Vernin C. *Combien le Belge épargne-t-il en moyenne chaque mois ?* Le Soir, 15/07/2024, <https://sosoir.lesoir.be/611244/article/2024-07-15/combien-le-belge-epargne-t-il-en-moyenne-chaque-mois>

¹⁰⁰ Febelfin, *Chiffres, Bancarisation 2023, Bancarisation, onglet 11-2*, <https://febelfin.be/fr/chiffres/year:2023>. Les données publiées par Febelfin ne permettent pas d'identifier le nombre de comptes d'épargne non réglementés qui sont ventilés entre comptes à terme et comptes courants.



Source : Febelfin

Le dépôt moyen était en baisse 2023 avec 14 800 euros par compte contre 16 800 euros en 2022 (- 11,90 %) et 16 400 euros en 2021. Une partie du « bon d'état » souscrit par 630 000 personnes pour un total de 22 milliards d'euros a en effet été piochée dans les comptes d'épargne.



Source : Febelfin

Le nombre de comptes d'épargne est supérieur au total de la population vivant en Belgique : si certaines personnes n'ont pas de compte d'épargne, d'autres en détiennent plusieurs sans oublier les comptes ouverts au nom des enfants.

Selon la troisième enquête HFCS¹⁰¹, un quart des ménages belges ne disposait pas de compte d'épargne en 2017. Les résultats de la quatrième enquête HFCS publiés en 2022¹⁰² ne font malheureusement plus ressortir le pourcentage de détention d'un compte d'épargne parmi la population. Par ailleurs, un faible taux de rémunération quand on dispose d'une petite épargne n'incite pas à l'ouverture d'un compte d'épargne. L'une des raisons qui pourrait aussi expliquer la non-détention d'un compte d'épargne est, qu'en cas de saisie, les revenus déposés sur un compte autre qu'un compte à vue (épargne, titres, etc...) sont intégralement saisissables même s'ils proviennent d'une activité professionnelle. Seuls les revenus déposés sur un compte à vue sont potentiellement protégés en cas de saisie sur compte¹⁰³.

La plupart des comptes d'épargne disponibles en Belgique sont des comptes d'épargne dits « réglementés » pour lesquels l'épargnant ne paie pas d'impôt sur les 1 020 premiers euros d'intérêt. Au-delà, le précompte mobilier libératoire est de 15 %. Pour bénéficier de ce régime fiscal avantageux, le compte d'épargne dit réglementé doit octroyer un taux de base minimal de 0,1 % et une prime de fidélité minimale de 0,10 %, soit un taux minimal combiné de 0,11 %. Les comptes d'épargne « non réglementés » n'offrent pas de prime de fidélité et les intérêts perçus sont soumis à un précompte de 30 %.

Pour les personnes qui souhaitent pouvoir déposer et retirer leur épargne à n'importe quel moment, il est préférable de choisir un compte d'épargne réglementé présentant un taux de base élevé car la prime de fidélité n'est due que sur les sommes qui restent en compte pendant une période minimale de douze mois. Cette prime est versée sur le compte le premier jour du trimestre qui suit son acquisition, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. Testachats a régulièrement pointé du doigt certains comptes d'épargne réglementés avec versements plafonnés qui sont conçus de telle manière que le taux annoncé pour la prime de fidélité ne sera jamais versée¹⁰⁴.

Quand on a besoin de retirer des sommes de son compte d'épargne plusieurs fois par an pour payer des factures non récurrentes ou faire face à une dépense imprévue, il ne faut pas trop compter sur la prime de fidélité. Nous ne disposons pas de données sur la fréquence des dépôts et des retraits sur les comptes d'épargne en Belgique. En France par exemple, selon l'Observatoire de l'épargne réglementée¹⁰⁵ qui analyse chaque année de manière très détaillée le fonctionnement des comptes d'épargne, le nombre moyen de mouvements constatés sur le livret le plus utilisé (livret A) s'établissait en 2023 à 5,5 versements et 6,3 retraits par an. Le nombre moyen de mouvements constatés cette fois sur les Livrets d'épargne populaire actifs (livret réservé aux personnes à faible revenu) s'établissait à 7 ou 8

¹⁰¹ Banque centrale européenne, *Household Finance and Consumption Network* (HFCN), https://www.ecb.europa.eu/pub/economic-research/research-networks/html/researcher_hfcn.en.html

¹⁰² Données collectées entre juin 2020 et juin 2021, pendant la pandémie de Covid 19

¹⁰³ OCE, CAMD, SAM, BAPN, *Recouvrement judiciaire : nos recommandations*, avril 2023, <https://observatoire-credit.be/storage/3599/27-03-23-Recommandations-recouvrement-judiciaire-version-apr%C3%A8s-relecture-par-le-SAM.pdf>

¹⁰⁴ Test-Achats, 09/08/2023, *Sur certains comptes d'épargne, vous n'aurez jamais le rendement évoqué*, <https://www.test-achats.be/invest/epargner/comptes-d-epargne/news/2023/08/arnaque-legale-taux-interet-rendement-base-prime-fidelite-calcul-montant-plafond>

¹⁰⁵ Banque de France, *L'épargne réglementée, rapport annuel 2023*, 18/07/2024, <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-sur-lepargne-reglementee-2023>

versements et 8 à 9 retraits par an pour les livrets à l'encours compris entre 150 et 1 500 euros.

Les comptes non réglementés à taux unique proposés par des banques en ligne offrent une plus grande transparence grâce à la simplicité de calcul des intérêts. Dans le passé, certains d'entre eux étaient par ailleurs bien plus rentables que les comptes réglementés bien que ne bénéficiant pas d'un régime fiscal privilégié. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le site Wikifin met à la disposition du grand public un simulateur d'épargne qui compare les comptes d'épargne réglementés des banques qui ont signé le protocole d'adhésion au simulateur¹⁰⁶. Les sites de Testachats¹⁰⁷ et de Guide-épargne.be¹⁰⁸ mettent aussi régulièrement à jour l'offre en matière de compte d'épargne en Belgique. Ces comparateurs sont très utiles compte tenu de la complexité de certains produits proposés et des conditions de leur utilisation.

2.4.2. Encours

Au second trimestre 2024, les dépôts d'épargne étaient de 270,4 milliards d'euros¹⁰⁹, soit moins que pendant la crise sanitaire où le montant cumulé avait dépassé les 300 milliards d'euros pour la première fois en 2021. Si l'on répartit ce montant total entre tous les habitants du pays, le montant moyen d'épargne est de 22 986 euros par personne (tous âges confondus).

La faiblesse de la rémunération des comptes d'épargne a suscité de nombreux débats dans le pays ces derniers temps. Plusieurs partis politiques ont déposé des propositions de lois visant à mettre en place des mécanismes permettant une forme d'indexation des taux d'intérêt. Le gouvernement fédéral a saisi la BNB en sa qualité de superviseur de la stabilité financière afin de recueillir son avis sur ces différentes propositions de textes. Ce fût l'occasion pour la BNB de produire des données sur la répartition de l'encours des comptes d'épargne des ménages.

Dans un avis daté du 13/07/2023 et non rendu public¹¹⁰, la BNB détaille les résultats d'une enquête qu'elle a effectuée auprès d'un échantillon représentatif de banques – représentant un montant total de 180 milliards d'euros de dépôts d'épargne - auxquelles il a été demandé de répartir les dépôts sur les comptes d'épargne réglementés par client·e individuel·le.

Il apparaît que le dépôt moyen sur les comptes d'épargne était de 22 631 euros, mais que le montant médian n'était que de 5 360 euros. 30 % des déposant·e·s n'avaient pas plus de

¹⁰⁶ <https://www.wikifin.be/fr/epargner-et-investir/simulateur-de-comptes-depargne>

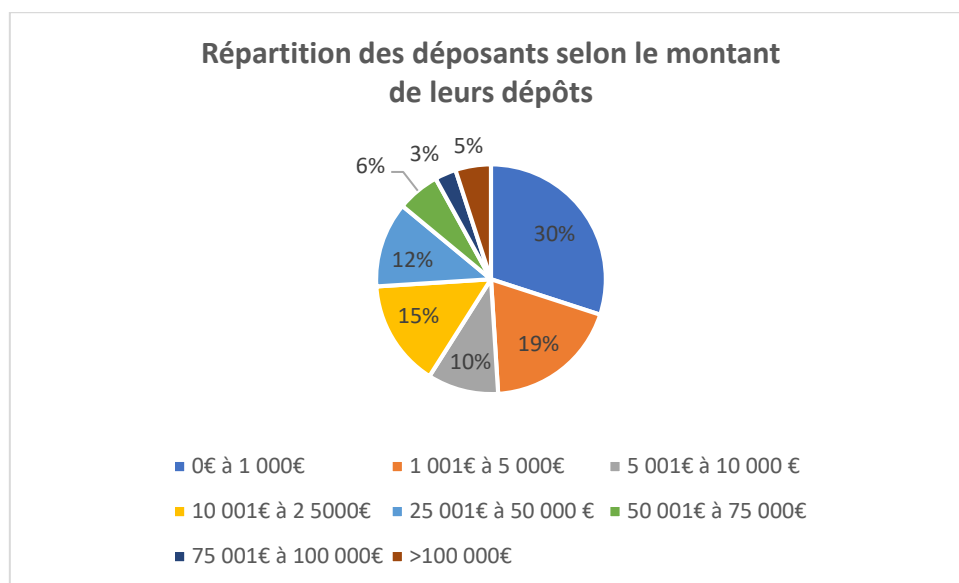
¹⁰⁷ Test-Achats, Comptes d'épargne – Maitres-Achats, <https://www.test-achats.be/argent/comptes-epargne/comparateur-taux-interets/liste>

¹⁰⁸ <https://www.guide-epargne.be/epargner/tarifs-epargne.html>

¹⁰⁹ BNB, Statistiques NBB, <https://stat.nbb.be/Index.aspx?DataSetCode=FAHHNFC&lang=fr>, Actifs et engagements financiers des particuliers et sociétés non financières (page consultée le 06/11/2024). La BNB ne publie pas les données concernant les dépôts des ménages séparément des dépôts effectués par des institutions à but non lucratif offrant des services à titre gracieux aux ménages, ce que fait en revanche Eurostat qui montre la faible part des dépôts de ces institutions comparée à celle des ménages.

¹¹⁰ Berns D., 12 % des épargnants détiennent la moitié de l'épargne sur les livrets, 17 /07/2023, <https://www.lesoir.be/526065/article/2023-07-17/12-des-epargnants-detiennent-la-moitie-de-lepargne-sur-les-livrets>

1 000 euros sur leur compte, 19 % ont entre 1 001 euros 5 000 euros et 10 % entre 5 001 euros et 10 000 euros.



Source : BNB

Répartition des déposant·e·s selon le montant de leurs dépôts :

	0€ à 1 000€	1 001€ à 5 000€	5 001€ à 10 000 €	10 001€ à 25 000€	25 001€ à 50 000 €	50 001€ à 75 000€	75 001€ à 100 000€	>100 000€	Total
en % du total	30 %	19 %	10 %	15 %	12 %	6 %	3 %	5 %	100 %
Nb de déposants	2 418 043	1 490 400	797 701	1 219 780	919 035	449 033	273 629	389 008	7 956 629

Source : BNB

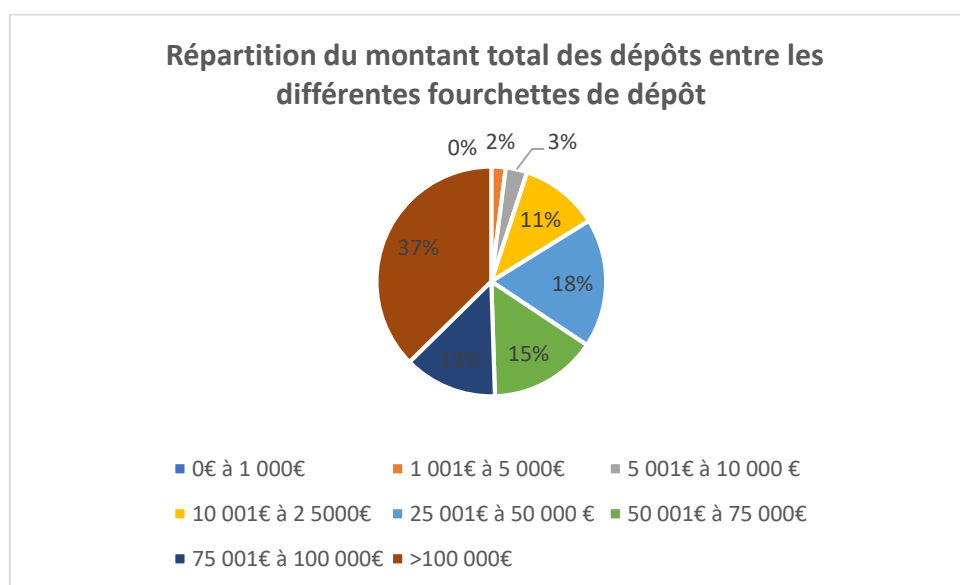
L'analyse faite par la BNB écarte la fourchette de dépôt comprise entre 0 et 1 000 euros considérant que « *outré les déposants disposant de réserves d'épargne effectivement réduites, cette catégorie comprend certainement également un grand nombre de comptes d'enfants/de jeunes, des comptes secondaires que certains déposants détiennent dans des banques autres que leur banque principale et des comptes dormants. Cela peut également inclure les comptes de clients mobiles et sensibles aux prix qui, compte tenu de la rémunération actuelle plus élevée, par exemple des dépôts à terme, ne conservent actuellement qu'un petit montant sur des comptes d'épargne réglementés* ».

Il n'est pas certain que ce raisonnement soit totalement pertinent. Si l'on compare les données collectées par la BNB avec celles collectées en France sur une base annuelle par l'Observatoire de l'épargne réglementée, il apparaît que chez nos voisins la proportion de déposant·e·s qui ne disposent que de faibles montants sur leurs comptes d'épargne est plutôt élevée, alors que les Français·e·s ne peuvent détenir qu'un nombre limité de comptes d'épargne réglementés et que le taux moyen d'épargne y est plus élevé qu'en Belgique. A

titre de comparaison, le niveau des encours pour le livret A et le livret d'épargne populaire (LEP) réservé aux ménages à revenu modeste et rémunéré à 6 % en 2023 était le suivant :

- livret A : 32 % des comptes avaient un encours inférieur à 150 euros et 16 % avaient un encours compris entre 150 et 1 500 euros. L'encours moyen était de 7 077 euros.
- LEP : 11 % des comptes avaient un encours inférieur à 150 euros, 6 % entre 150 et 750 euros et 4 % entre 750 et 1 500 euros. L'encours moyen était de 6 579 euros.

En Belgique, 59 % des petit·e·s épargnant·e·s (jusqu'à 10 000 euros) ne possèdent que 5 % du total des dépôts tandis que 8 % des gros·es épargnant·e·s (> 75 000 euros) détiennent la moitié du total des montants déposés sur les livrets.



Source : BNB

Malheureusement, cet exercice n'a pas été reproduit par la BNB en 2024. On peut toutefois supposer que la répartition de l'encours n'a pas beaucoup changé.

L'inégalité des dépôts des ménages a augmenté depuis la crise financière de 2008¹¹¹. Selon la BCE, au troisième trimestre de 2021, les 10 % les plus riches détenaient environ 45 % du total des dépôts, tandis que les 50 % les plus pauvres n'en détenaient que 17 %.

2.4.3. Des propositions législatives visant à réformer le compte d'épargne

Face aux critiques émises par des élu·e·s estimant que l'épargne n'est pas suffisamment rémunérée par les banques alors que celles-ci ont bénéficié de la hausse des taux directeurs de la BCE et génèrent de gros bénéfices, pas moins de quatre propositions législatives visant à garantir un intérêt protégé sur les comptes d'épargne ont été déposées à la Chambre en 2023.

¹¹¹ Battistini N., Bobasu A. Gareis J., *The recent drivers of household savings across the wealth distribution*, ECB Economic Bulletin, 03/2022, https://www.ecb.europa.eu/pub/economic-bulletin/focus/2022/html/ecb.ebbox202203_03-46c0614d5f.en.html

La proposition de loi n°55K340600¹¹² vise à modifier l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 afin de lier le taux d'intérêt de base sur les dépôts d'épargne au taux directeur de la Banque centrale européenne pour la facilité de dépôt. C'est aussi l'objet de la proposition de loi n°55K3419001¹¹³ qui vise à instaurer un intérêt protégé sur les dépôts d'épargne ainsi que de la proposition de loi n°55K3405001¹¹⁴ qui prévoit une tension maximale de 2 % prévue entre les deux taux.

La proposition de loi n°55K348900¹¹⁵ vise à instaurer un compte d'épargne populaire garantissant un taux d'intérêt relativement élevé sur une épargne plafonnée à 22 000 euros par adulte (montant calqué sur le plafond du livret A français), avec obligation pour chaque établissement de crédit de le proposer. Le taux d'intérêt serait aligné sur le taux de rémunération obtenue par les banques belges sur leurs dépôts à la BCE avec un taux minimum garanti de 1,5 %. Un précompte de 15 % serait retenu sur les revenus annuels de ce compte.

Ces propositions n'ont pas abouti avant les élections législatives du 9 juin 2024. Elles n'avaient pas non plus le soutien du secteur bancaire et ont fait l'objet d'avis défavorables de la part des superviseurs bancaires (BNB et BCE).

Certaines de ces propositions législatives ont à nouveau été déposées sur le bureau de la Chambre des représentants (56ème législature) tandis que de nouvelles propositions législatives ont vu le jour.

La proposition de loi n°56K0038 propose de modifier l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de supprimer la prime de fidélité¹¹⁶. Cette simplification poursuit deux objectifs, à savoir augmenter la rémunération effectivement perçue par les épargnants, grâce à l'acquisition quotidienne de l'intérêt de base sans condition de durée, et améliorer la transparence sur le marché bancaire en simplifiant la comparaison en matière de produits d'épargne.

La proposition de loi n°56K0039 prévoit d'instaurer un taux d'intérêt protégé sur les 10 000 premiers euros d'épargne¹¹⁷. Un taux d'intérêt protégé équivalant à la moyenne du taux OLO à dix ans de l'État belge au cours du trimestre écoulé est instauré sur les 10 000 premiers euros d'épargne, seuil au-delà duquel le taux d'intérêt de base existant s'applique.

¹¹² Proposition de loi déposée par MM. Dieter Vanbesien, Gilles Vanden Burre et Albert Vicaire, 01/06/2023, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3406/55K3406001.pdf>

¹¹³ Proposition de loi déposée par MM. Albert Vicaire, Dieter Vanbesien et Gilles Vanden Burre, 06/06/2023, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3419/55K3419001.pdf>

¹¹⁴ Proposition de loi déposée par Mme Melissa Depraetere et consorts, 07/06/2023, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3405/55K3405001.pdf>

¹¹⁵ Proposition de loi déposée par M. Hugues Bayet et consorts, 06/07/2023, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3489/55K3489001.pdf>

¹¹⁶ Proposition de loi déposée par Mme Meyrem Almaci et consorts, 17/07/2024, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0038/56K0038001.pdf>

¹¹⁷ Proposition de loi déposée par Mme Meyrem Almaci et consorts, 17/07/2024, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0039/56K0039001.pdf>

La proposition de loi n°56K0217 prévoit de créer un compte d'épargne populaire garantissant un taux d'intérêt relativement élevé sur une épargne plafonnée à 10 000 euros par adulte¹¹⁸.

Le compte d'épargne populaire sera destiné aux petits épargnants et se conformera aux conditions du service bancaire de base. Chaque établissement financier établi en Belgique aura l'obligation de le proposer à ses clients. Le taux d'intérêt payé sur les 10 000 euros maximum est aligné sur le taux de rémunération obtenu par les banques belges sur les dépôts qu'elles détiennent auprès de la Banque centrale européenne (ex : 3,25 % en septembre 2024). Si le taux directeur de la BCE devait être inférieur à 1,5 %, alors le taux appliqué sur ce nouveau produit d'épargne serait de minimum 1,5 %. Un précompte de 15 % sera retenu sur les revenus annuels de ce compte d'épargne. De plus, les établissements financiers enverront automatiquement les informations relatives à ces comptes au SPF Finances

Deux autres propositions législatives prévoient l'instauration d'une exonération de base pour les revenus de l'épargne et de l'investissement¹¹⁹. Ces propositions reposent sur l'idée que la fiscalité actuelle a pour effet de favoriser les placements sur un compte d'épargne par rapport à presque toutes les autres formes de placement : les intérêts produits par les dépôts d'épargne sont exonérés fiscalement jusqu'à un montant de 1 020 euros (pour l'exercice d'imposition 2025) au-delà duquel ils sont taxés au taux de 15 %. En revanche, les revenus des placements dans des fonds d'investissement, les obligations ou les actions sont taxés en principe dès le premier euro et à un taux de 30 %. Les député·e·s concerné·e·s proposent une exonération de base générale pour les dividendes et les intérêts jusqu'à 1 225 euros, le taux de 30 % s'appliquera au-delà.

La question d'un taux minimum sur l'épargne afin de garantir une meilleure rémunération des épargnant·e·s est aussi au menu du possible futur gouvernement fédéral. Le formateur proposerait de faire disparaître la prime de fidélité et d'imposer un taux minimum qui serait lié aux revenus tirés de la facilité de dépôt de la BCE¹²⁰.

L'Autorité Belge de la Concurrence (ABC), dans un avis rendu le 31/10/2023 sur les services bancaires de détail¹²¹ que l'on peut qualifier de sévère, prône entre autres mesures une

¹¹⁸ Proposition de loi déposée par M. Hugues Bayet et consorts, 11/09/2024, <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/search/fiche.cfm?ID=56K0217&db=FLWB&legislat=56>

¹¹⁹ Proposition de loi modifiant le Code des impôts en ce qui concerne l'instauration d'une exonération de base générale pour les revenus des capitaux et biens immobiliers déposée par M. Van Quickenborne et Mme Bertrand, 16/10/2024, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0392/56K0392001.pdf>
Proposition de loi modifiant la législation en vue d'instaurer une exonération de base pour les revenus de l'épargne et de l'investissement, déposée par Mme Charlotte Verkeyn et consorts, 16/10/2024, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0397/56K0397001.pdf>

¹²⁰ Vlassenbroeck X., *Taux minimum sur l'épargne: la proposition de Bart De Wever fait débat*, L'Echo, 22/10/2024, https://www.lecho.be/entreprises/banques/taux-minimum-sur-l-epargne-la-proposition-de-bart-de-wever-fait-debat/10570238.html?utm_term=Autofeed&utm_medium=Social&utm_source=Facebook&fbclid=IwY2xjawGEcHFleHRuA2FlbQlXMAABHbXNrracuZWD1--lgTS0wEmSM4GXTuchPxwdfus2W5wWx_mdp5lsjKQg_aem_bvouw2QmbyoGlsbyqHU0nw#Echobox=1729594843

¹²¹ Autorité Belge de la Concurrence, *Avis relatif aux services bancaires de détail*, (INF-23-011 Banques), 31/10/2023, <https://www.abc-bma.be/fr/propos-de-nous/publications/avis-de-lautorite-belge-de-la-concurrence-relatif-aux-services>

réforme du compte d'épargne. L'ABC fait le constat d'un secteur bancaire belge très concentré et présentant les caractéristiques d'un oligopole dominé par les quatre grandes banques du pays, ce qui explique une plus faible rémunération des comptes d'épargne de la part des quatre grands acteurs en comparaison de celle pratiquée par les petits acteurs indépendants, mais aussi celle pratiquée dans les pays voisins. L'ABC est aussi critique avec le mécanisme du double taux (taux de base et prime de fidélité), la complexité de la méthode de calcul des intérêts et l'obligation d'ouvrir un compte à vue quand on souhaite ouvrir un compte d'épargne.

Afin que la concurrence puisse jouer pleinement, l'ABC propose notamment de renforcer l'information du consommateur, de simplifier les contraintes administratives liées aux changements de compte, de supprimer la distinction entre taux de base et prime de fidélité pour les comptes d'épargne réglementés et de développer des instruments de placement réglementés sur le modèle du Livret A ou du Livret d'épargne populaire (LEP) français en tant qu'alternatives aux comptes d'épargne classiques. Un instrument comme le LEP aurait selon l'ABC le mérite de préserver la valeur des économies des épargnants aux revenus modestes puisque le rendement de ce compte ne peut être inférieur au taux d'inflation¹²².

De son côté, l'autorité des services et marchés financiers (FSMA) s'est prononcée sur la question de la suppression de la prime de fidélité des comptes d'épargne réglementés. Elle ne formule pas d'objection à la mise en place d'un taux unique, plus compréhensible pour le consommateur. Elle estime que tout effort supplémentaire en termes de comparabilité et de lisibilité de l'offre en matière de comptes d'épargne pour le consommateur est à encourager.¹²³

Aucune initiative n'a été adoptée ces derniers mois en ce qui concerne la structure et la rémunération des comptes d'épargne réglementés.

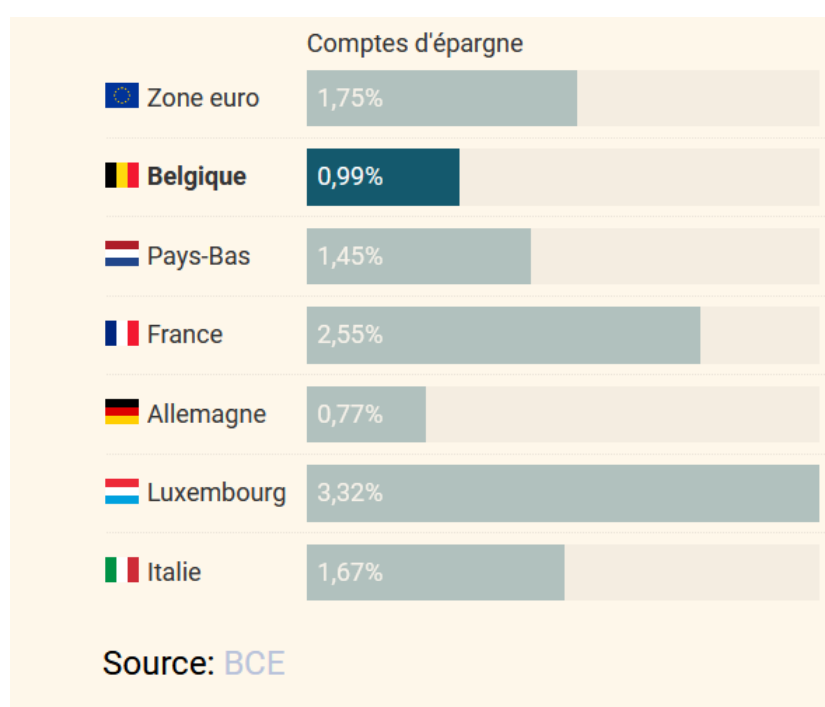
Les taux pratiqués par les banques en Belgique sont en moyenne plus bas que ceux pratiqués dans les pays voisins pour l'ensemble des comptes d'épargne (sauf en Allemagne) et de manière générale dans la zone euro.

¹²² Fily A., Pour un compte d'épargne permettant aux personnes à faible revenu de préserver la valeur de leurs économies, Financité, 07/06/2024,

https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/compte_depargne_populaire-af-juin2024.pdf

¹²³ FSMA, Avis de la FSMA du 12 février 2024 relatif à la prime de fidélité sur les dépôts d'épargne réglementés, https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2024-02/2024-02-12_avis_primedefidelite.pdf

Taux moyen des comptes d'épargne en août 2024



Source L'Echo

Les taux pratiqués en Belgique ne permettent notamment pas aux personnes à revenu modeste de préserver la valeur de leurs petites économies à l'instar de ce que permet le livret d'épargne populaire (LEP) en France. En 2023, alors que le taux d'inflation s'établissait à 4,9 %, le taux de rémunération du LEP fût de 6 % jusqu'en août 2023 avant de baisser à 5 % en février 2024.

On notera seulement quelques changements en vue d'une présentation plus claire des comptes d'épargne. C'est le résultat d'un accord entre le gouvernement fédéral et le secteur financier conclu fin 2023, accord auquel était associée la FSMA¹²⁴.

Depuis le 15 janvier 2024, l'offre de comptes d'épargne réglementés est ainsi limitée à quatre comptes par banque/marque commerciale¹²⁵ et chaque compte doit rentrer dans deux catégories au maximum.

Selon l'analyse effectuée par la FSMA¹²⁶, au 1^{er} juillet 2024, un tiers des banques proposait quatre formules de rendement pour leurs comptes d'épargne réglementés à leurs clients tandis qu'un autre tiers des banques propose un seul compte d'épargne réglementé qui comporte une formule de rendement :

¹²⁴ Febelfin, *Le gouvernement fédéral signe un accord avec les banques pour accroître la transparence et la simplicité des comptes épargne*, <https://febelfin.be/fr/presse/supervision-et-politique/le-gouvernement-federal-signe-un-accord-avec-les-banques-pour-accroitre-la-transparence-et-la-simplicité-des-comptes-epargne>

¹²⁵ Ex : BNP Paribas Fortis / Fintro / Hello Bank

¹²⁶ FSMA, *L'offre de comptes d'épargne réglementés devient plus simple*, 23/07/2024, <https://www.fsma.be/fr/news/loffre-de-comptes-depargne-reglementees-devient-plus-simple> ; *Evolutions récentes dans le contrôle des produits bancaires*, octobre 2024, https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2024-10/2024_cc_produitsbancaires_fr.pdf

- 37 comptes d'épargne classiques offrent des combinaisons taux d'intérêt et prime de fidélité sans autres conditions (catégorie A) ;
- 25 comptes d'épargne ont des conditions de montant, soit un montant d'épargne minimum ou maximum sur le compte d'épargne, soit un montant de dépôt mensuel déterminé qui est éventuellement minimum ou maximum (catégorie B) ;
- 7 comptes d'épargne sont liés à une catégorie d'âge, par exemple réservés aux jeunes (catégorie C).

Cinq banques/marques commerciales proposent un compte comportant deux formules de rendement (le taux de base et la prime de fidélité dépendent de tranches de montants différents).

Un autre point de l'accord porte sur l'amélioration de la transparence par

- la mise en place d'une information trimestrielle par la banque à chaque client e sur le taux d'intérêt de base et la prime de fidélité (intérêts perçus, en pourcentage et en euros), et
- la publication d'une page web uniforme contenant toutes les informations pertinentes sur les comptes d'épargne réglementés proposés par la banque. Cette page web doit permettre aussi à la clientèle d'avoir accès un calculateur d'épargne fourni par la banque. Elle doit également mentionner le simulateur d'épargne de la FSMA qui a été lancé le 31 janvier 2023¹²⁷, ainsi que le service de mobilité interbancaire dont le but est de permettre de changer de banque facilement.

Même si l'accord apporte un peu de clarification dans la jungle des comptes d'épargne, il va beaucoup moins loin que les mesures recommandées par l'ABC.

2.5. Des produits d'épargne individuels pour la pension

Le taux de remplacement net des pensions légales (premier pilier), c'est-à-dire le pourcentage de son ancien revenu une fois à la retraite, était en Belgique de 60,9 % en 2022 pour un salaire moyen¹²⁸. Chez nos voisins immédiats, le taux de remplacement était de 71,9 % en France, de 93,2 % aux Pays-Bas, de 86,9 % au Luxembourg et de 55,3 % en Allemagne. En 2023, 63,3 % des pensionné·e·s belges n'ont perçu que la pension de retraite légale, sans pension complémentaire¹²⁹.

Afin de compléter la pension légale, les salarié·e·s et les indépendant·e·s peuvent être affilié·e·s à un régime de pension complémentaire professionnel (deuxième pilier). : au 1^{er} janvier 2024, c'était le cas de 82 % des hommes et de 72 % des femmes (régime de pension complémentaire actif ou dormant). Le montant moyen des réserves acquises était de 29 960 euros pour les hommes et de 17 535 euros pour les femmes. La pension complémentaire est

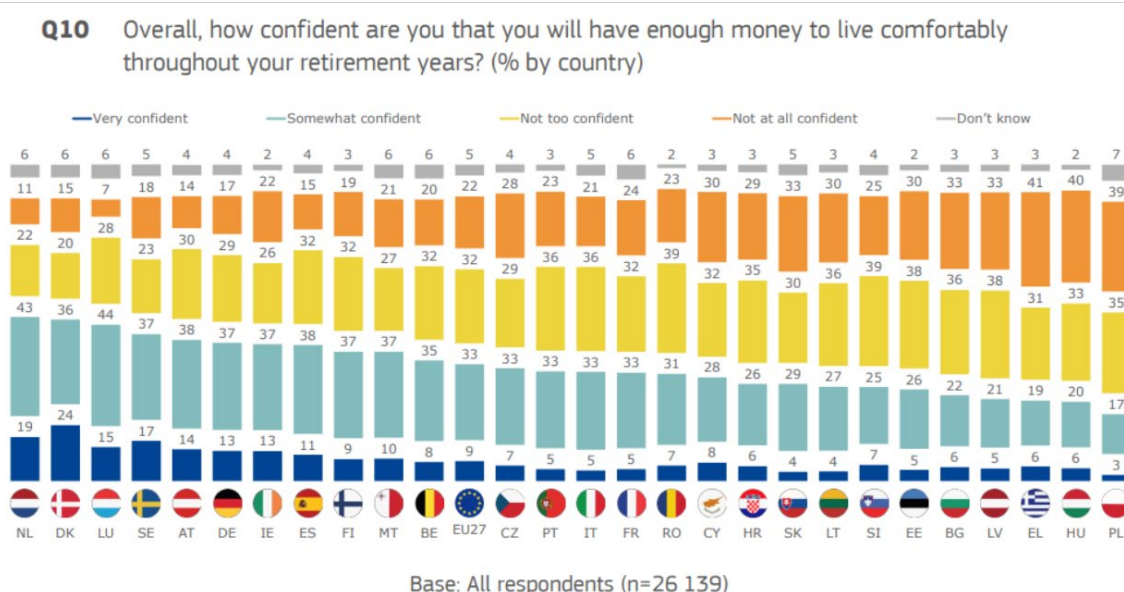
¹²⁷ FSMA, <https://www.wikifin.be/fr/epargner-et-investir/simulateur-de-comptes-depargne>

¹²⁸ Better Finance, *Will you afford to retire ? The real return on long term and pensions savings*, 2024 Edition, https://betterfinance.eu/wp-content/uploads/BETTERFINANCE_WillYouAffordToRetire24_Belgium.pdf (données OCDE)

¹²⁹ Statbel, *10 % continuent à travailler après la pension : « aimer travailler » est la raison principale*, 16/09/2024, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/focus-sur-le-marche-du-travail>

financée par capitalisation. Depuis 2018, les salarié·e·s qui ne bénéficient pas d'une pension complémentaire de la part de leur employeur peuvent s'affilier à la pension libre complémentaire des personnes salariées (PLCS). En 2023, 9,4 % des pensionné·e·s ont perçu une pension complémentaire constituée par l'employeur en plus de la pension de retraite légale.

La faiblesse du montant des pensions est un argument utilisé pour inciter les Belges à souscrire le plus tôt possible des produits de pension individuels (troisième pilier). Selon une enquête réalisée par la Commission européenne, 32 % des Belges déclarent ne pas être très confiant·e·s dans le fait d'avoir suffisamment d'argent pour vivre confortablement à la retraite. 20 % déclarent ne pas être du tout confiant·e·s¹³⁰ :



Source : Commission européenne

Toute personne entre 18 et 64 ans peut souscrire un produit de pension individuel auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance. Cette épargne est proposée sous deux formes :

- une épargne-pension qui se constitue en souscrivant une assurance épargne-pension auprès d'une entreprise d'assurance ou un fonds d'épargne-pension auprès d'une banque ;
- une épargne à long terme qui se constitue par le biais d'une assurance-vie individuelle.

Une centaine de produits sont disponibles sur le marché. Comme le deuxième pilier, cette pension est financée par capitalisation¹³¹.

¹³⁰ European Commission, *Monitoring the level of financial literacy in the EU*, 18/07/2023, <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2953> (1015 entretiens conduits en Belgique)

¹³¹ Provost C., *Le système des pensions par pilier ou la sécurité sociale à l'épreuve du capitalisme*, 2017, https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/le_regime_des_pensions_final.pdf

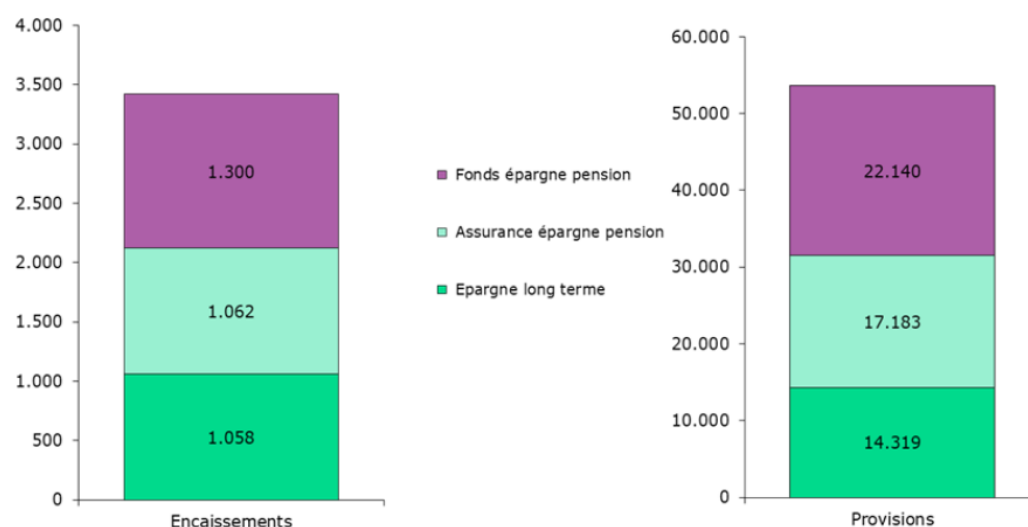
Le gouvernement encourage l'épargne pension individuelle grâce à un incitant fiscal. C'est ainsi qu'un versement maximal de 1 020 euros en 2024 donne droit à une réduction d'impôt de 30 % sur le montant versé (306 euros). Il est aussi possible d'investir jusqu'à 1 310 euros. Dans ce cas, la réduction d'impôt est de 25 % (327, 50 euros). L'épargne pension est ensuite imposée l'année du 60^{ème} anniversaire avec une formule différente selon que l'on a épargné via un fonds de pension ou un produit d'assurance. Après 60 ans, il est possible de continuer à cotiser en bénéficiant d'une réduction d'impôt jusqu'à 64 ans, mais sans taxation à la sortie.

3,5 millions de personnes étaient couvertes par un produit du troisième pilier en 2022 :
1,7 million via un produit d'assurance et 1,8 million via un fonds d'épargne pension.

Répartition assureurs - banques

Nom: **3ème pilier - proportion des assureurs et des banques en 2022**
Source: Assuralia, BEAMA
www.assuralia.be
Dernière modification: 10/11/23

en millions d'euros	Encaissements	Provisions
Fonds épargne pension	1.300	22.140
Assurance épargne pension	1.062	17.183
Epargne long terme	1.058	14.319



Comprend les primes et les provisions des couvertures décès.

Source : Assuralia/Belgian Asset Managers Association (BEAMA), 2023

Nom: **Evolutions des versements dans le cadre de l'épargne-pension fiscale**
 Source: Assuralia, BEAMA
www.assuralia.be
 Dernière modification: 10/11/23

en millions d'euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Banques	1.090	1.060	1.150	1.190	1.250	1.240	1.330	1.300
Assureurs	1.200	1.170	1.144	1.096	1.167	1.160	1.088	1.054



Les couvertures décès ne sont pas prises en compte.

Source : Assuralia/Belgian Asset Managers Association (BEAMA), 2023

En 2023, 17,6 % des personnes retraitées ont perçu une pension complémentaire constituée au moyen d'une épargne pension en complément d'une pension de retraite légale. 8,6 % ont perçu une pension reposant sur les trois piliers de pension.

Peu de données sont disponibles sur le profil des personnes qui souscrivent une épargne pension ou sur les réserves effectivement accumulées au moment de la retraite. Il est donc difficile de vérifier si cette épargne individuelle contribue réellement à améliorer la situation financière des personnes qui épargnent ainsi pour leurs vieux jours.

Les banques et les compagnies d'assurance incitent fortement les Belges à épargner le plus tôt possible en leur promettant la constitution d'un joli pactole à la retraite. Voici par exemple ce que promet une banque à ceux et celles qui épargneraient 85 euros par mois jusqu'à leurs 65 ans, s'ils commencent à épargner à ¹³² :

- 25 ans : le montant final serait de 157 947 euros après avoir seulement investi 40 800 euros et bénéficié de 12 240 euros en avantages fiscaux ;
- 35 ans : le montant final serait de 79 337 euros après avoir investi 30 600 euros et bénéficié d'un avantage fiscal de 9 180 euros ;
- 45 ans : le montant final serait de 36 483 euros en ayant investi 20 400 euros et bénéficié de 6 120 euros d'avantage fiscal.

Toutefois les Belges n'ont pas la capacité d'épargner, encore moins dans une épargne bloquée sur une durée si longue. C'est ainsi qu'en 2023, 28 % des personnes âgées de 50 à 74 ans qui

¹³² Crelan, *Savez-vous combien rapporte l'épargne-pension si vous commencez à 25 ans ?*
<https://www.crelan.be/fr/particuliers/article/savez-vous-combien-rapporte-lepargne-pension-si-vous-commencez-25-ans>. Les conditions énoncées sont les suivantes pour les trois hypothèses : un rendement annuel fictif de 6%, une épargne mensuelle de 85 euros, pris en compte de frais d'entrée de 2% déduits de chaque versement mensuel et de la taxe anticipative survenant à 60 ans

ne perçoivent pas encore une pension de retraite légale ne constituent des droits à la pension que pour le premier pilier. C'est 40,7 % chez les personnes ayant un faible niveau d'instruction¹³³. Seules 9,8 % de ces personnes complètent leur pension légale avec une épargne pension individuelle et 5,3 % constituent des droits à la pension dans les trois piliers.

La situation où l'on ne constitue des droits à pension que pour la pension légale est la moins fréquente en Région flamande (19,9 %) et la plus fréquente dans la Région de Bruxelles-Capitale (48 %). En Région wallonne, elle est de 36,9 %.

Par ailleurs, quand une capacité d'épargne à plus long terme est possible, la priorité est le plus souvent donnée à l'achat de son logement. La fédération du secteur des assurances reconnaît que la majorité des personnes qui épargnent a plus de 45 ans et que seule une personne sur six commencerait à épargner avant l'âge de 35 ans. Les femmes seraient un peu plus nombreuses que les hommes à épargner¹³⁴.

Tout·e·s les Belges ne sont pas en situation d'égalité devant l'avantage fiscal octroyé à l'épargne pension. En 2022, cet avantage a coûté 620 millions d'euros à l'État belge¹³⁵, ce qui n'est pas négligeable. Sans l'avantage fiscal, il n'est pas certain que le taux de souscription serait aussi élevé. Les personnes à faible revenu et qui ne paient pas ou peu d'impôt ne bénéficient pas de cet avantage, puisqu'elles ne peuvent pas bénéficier d'une réduction d'impôt. Aucun crédit d'impôt n'a été mis en place à leur intention pour compenser cette inégalité de traitement.

En 2022, ce sont un peu plus de 2,5 millions de Belges qui mentionné une épargne pension dans leur déclaration fiscale pour un montant total de 2,182 milliards d'euros. Seuls 10 % des personnes vivant en région bruxelloise ont déclaré une épargne pension, 16,5 % des personnes vivant en Wallonie et un peu plus d'un quart des personnes vivant en Flandre, ce qui reflète les différences de niveau de richesse entre les trois régions.

Le montant moyen investi était aussi un peu plus élevé en Flandre que dans les deux autres régions avec 889,55 euros en Flandre, 809,55 euros et 791,34 euros en Wallonie. En 2022, le montant maximum qui pouvait être investi pour bénéficier de la déduction fiscale à 30 % était de 990 euros. Toutes les personnes qui ont souscrit une épargne pension n'ont donc pas investi le maximum de ce qui était fiscalement possible.

Par ailleurs, ces produits sont loin d'être parfaits. Les organisations qui défendent les intérêts des particuliers investisseur·euse·s sont plutôt critiques sur les rendements annoncés par les banques et compagnies d'assurance, notamment en raison des frais prélevés qui sont élevés et opaques¹³⁶. Dans une récente étude publiée par la FSMA sur les coûts au sein des deuxième et troisième pilier de pension (données 2020), il apparaît que pour les fonds de pension, les frais d'entrée qui sont retenus sur les cotisations étaient en moyenne de 1,93 %, auxquels il

¹³³ Ibid, page 62

¹³⁴ Assuralia, *L'épargne pension reste populaire*, 27/11/2023, <https://press.assuralia.be/lepargne-pension-reste-populaire>

¹³⁵ SPF Finances, Budget et recettes, https://finances.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses/chiffres-statistiques/budget-recettes#q3

¹³⁶ Better Finance, *Will You Afford to Retire?* 2024 Edition, https://betterfinance.eu/wp-content/uploads/BETTERFINANCE_WillYouAffordToRetire24_Belgium.pdf

faut ajouter des frais de gestion d'environ 1,24 %. Pour les assurances, les frais d'entrée dont la moitié sert à rémunérer l'intermédiaire d'assurances et qui sont prélevés sur les primes versées, sont très élevés, entre 3 et 7 %. Les frais courants prélevés sur les provisions sont en revanche faibles (0,06 %) ¹³⁷. A la suite de cette étude, la FSMA a en 2024 développé un calculateur de coûts pour permettre de s'y retrouver dans les frais difficiles à comprendre, disséminés sur plusieurs documents et pas toujours complets ¹³⁸.

Enfin, pour tous ceux et toutes celles qui sont à la recherche d'un investissement durable, il n'est pas toujours facile de trouver une épargne pension qui répondent à des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.

2.6. Des initiatives de micro-épargne

On peut définir la micro-épargne comme une réserve d'argent constituée de petites sommes qui n'ont pas été consommées.

Pour faciliter la constitution d'un petit pécule, des Fintech avaient développé des applications de micro-épargne sur smartphone ¹³⁹. Le but était de se créer une réserve d'argent à partir de petites sommes qui n'ont pas été dépensées, mais qui l'auraient sans doute été si elles n'avaient pas été mises de côté. Ces micro-économies étaient automatiquement prélevées sur un compte-courant et placées en épargne. Il semble toutefois que les applications développées par les Fintech qui s'adressaient en priorité aux jeunes, le plus souvent sous une forme ludique, ont rencontré peu de succès ¹⁴⁰. Bruno, Yeeld, puis Birdycent en 2024 ont cessé leurs activités. ¹⁴¹

Une formule très similaire appelée arrondi d'épargne est proposée par les banques. C'est le cas depuis 2021 de BNP Paribas Fortis ¹⁴² et de Hello Bank ¹⁴³ et depuis 2024 d'ING.

Avec « ING Save Up » ¹⁴⁴, on épargne quelques centimes à chaque fois que l'on effectue une transaction (virement ou paiement par carte de débit) à partir de son compte à vue. Les transactions sont arrondies à l'euro supérieur : par exemple une dépense de 2,40 euros générera une épargne de 0,60 euro. La somme des différences arrondies, calculée en fin de journée, est automatiquement transférée le lendemain sur le compte d'épargne qui a été choisi. Il est aussi possible d'épargner davantage en utilisant la fonction d'accélérateur d'épargne. Par exemple si l'accélérateur d'épargne choisi est de niveau 3, l'épargne qui sera versée sur le compte d'épargne sera de 1,80 euro pour une transaction de 2,40 euros

¹³⁷ FSMA, *Étude des coûts au sein des deuxième et troisième piliers de pension : principales constatations*, avril 2024, https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2024-04/2024_etude_couts_pillier2-3.pdf

¹³⁸ FSMA, Calculateur de coûts pour les produits de pension, <https://www.fsma.be/fr/calculateur-de-couts-pour-les-produits-de-pension>

¹³⁹ Debourse E. *Les applications de micro-épargne : mettre de côté sans se priver*, 05/02/2020, <https://moustique.lalibre.be/actu/2020/02/05/les-applications-de-micro-epargne-mettre-de-cote-sans-se-priver-182157>

¹⁴⁰ Lambert A. *Epargner par « arrondis », un gadget ?* Le Monde, 04/03/2023, https://www.lemonde.fr/argent/article/2023/03/04/epargner-par-arrondis-un-gadget_6164097_1657007.html

¹⁴¹ Birdy : <https://www.birdycent.com/>

¹⁴² BNP Paribas Fortis : <https://www.bnpparibasfortis.be/fr/public/particuliers/epargner-et-placer/compte-epargne/easy-save>

¹⁴³ Hello Bank : <https://www.hellobank.be/fr/infos-conseils/easy-save-epargner-sans-penser>

¹⁴⁴ ING : <https://www.ing.be/fr/particuliers/services/ing-save-up-epargnez-votre-monnaie>

(0,60 euro x 3). Aucun arrondi n'est possible si le compte à vue est en négatif ou si l'arrondi fait passer le solde en négatif.

Le « Easy Save » de BNP Paribas Fortis et d'Hello Bank fonctionnent de la même manière. En 2022¹⁴⁵, les clients de BNP Paribas Fortis ont épargné en moyenne 122 euros avec leur monnaie et 130 euros en 2023.

Chez CBC et KBC, avec « Investir votre monnaie », l'argent épargné grâce à l'arrondi d'épargne ne va pas sur un compte d'épargne mais dans un fonds d'investissement dès que les économies accumulées atteignent dix euros. Il est aussi possible d'augmenter la valeur des arrondis en activant le « Turbo » avec multiplicateur de deux ou trois. En moyenne, les client·e·s investissent 20 euros par mois avec leur monnaie. Il est possible de mettre fin à cette opération et/ou de désactiver le Turbo à tout moment.

Depuis plusieurs années déjà, Financité développe un programme centré sur la micro-épargne en vue de prévenir le surendettement. En une vingtaine de modules, le programme « Pigé, pas pigeon » propose à de petits groupes de personnes, souvent en situation économique précaire, d'échanger des expériences et d'analyser les systèmes complexes qui animent notre économie au quotidien. Les membres de chaque groupe cheminent ensemble pendant plusieurs mois. En cours de route, ces personnes peuvent décider de se lancer dans un programme d'épargne annuel et individuel encadré et soutenu par Financité. La difficulté majeure rencontrée au sein de ces groupes est la stabilité car le quotidien de nombreuses personnes est fait d'imprévus et de déstabilisations en tout genre. Une épargne, même modeste, est très difficile pour certains. De plus, bien entendu, les difficultés de travailler en groupe sont très compliquées pour certaines personnes.

Financité soutient aussi le développement de Communautés Autofinancées (CAF), de petits cercles d'épargne mutuelle composés d'un nombre limité de familles. L'idée sur laquelle se basent les CAF est simple : pourquoi ne pas mettre une partie de nos économies en commun et former un fonds pour concéder des crédits à l'intérieur d'un groupe d'amis ou d'une famille ? L'objectif est de répondre à des besoins économiques basiques mais pourtant indispensables. Mais il faut toutefois rester prudent par rapport au cadre légal dans lequel évoluent ces groupes tant en matière de collecte de l'épargne que du point de vue des octrois de crédits. Avec ses groupes locaux actifs dans ce secteur, Financité soutien actuellement la mise en place d'un système d'émission et d'échange d'obligations.

Conclusions

On se gausse régulièrement du niveau jamais atteint des encours sur les comptes d'épargne, bien que la Belgique soit loin d'être championne d'Europe en la matière. On se moque de ces ménages qui mettent tant d'argent sur des comptes qui rapportent si peu. Mais que sait-on vraiment des comportements d'épargne des Belges, notamment de ceux et celles qui ont les plus grandes difficultés à épargner ? En fait, pas grand-chose.

¹⁴⁵ Guide-epargne.be, *Epargnez ou investissez votre monnaie auprès de BNP Paribas Fortis, de KBC et d'ING*, 04/01/2024, <https://www.guide-epargne.be/epargner/actualites-generales/epargnez-ou-investissez-votre-monnaie-aupres-de-bnp-paribas-fortis-de-kbc-et-d-ing.html>

Exceptionnellement en 2022, la BNB avait collecté quelques données auprès des banques dans le cadre de l'avis qu'elle a rendu sur une proposition législative relative à une réforme des comptes d'épargne (voir supra). Ce qui a permis de mettre en lumière le nombre élevé d'épargnant·e·s ne disposant que d'un petit coussin d'épargne quand 8 % des épargnant·e·s déteignent la moitié des encours détenus sur les comptes d'épargne.

Ce sont les personnes qui détiennent des dépôts élevés, qu'elles peuvent laisser plus d'un an sur leurs comptes, qui peuvent bénéficier des primes de fidélité, pas celles qui font des retraits fréquents pour faire face à leurs dépenses. Ce sont celles qui détiennent des dépôts élevés qui bénéficient pleinement du régime fiscal attractif des comptes réglementés. Il aurait fallu profiter de ces enseignements pour réformer en profondeur le compte d'épargne réglementé, ce que le gouvernement fédéral sortant n'a pas fait.

Une analyse poussée des comptes d'épargne pourrait par exemple fournir des enseignements précieux sur l'épargne des ménages belges. Il serait notamment intéressant de pouvoir différencier les comptes d'épargne qui sont actifs (avec le nombre de mouvements - dépôts et de retraits) de ceux qui sont dormants (sans dépôts ni retraits depuis longtemps), connaître l'encours médian (et pas seulement moyen), la ventilation par tranches de solde créditeur qui permettrait de différencier les comptes très pourvus de ceux qui le sont peu. Il faudrait aussi pouvoir avoir une idée précise du profil des épargnants en fonction notamment de leur catégorie socio-professionnelle, de leurs revenus, âge et lieu de résidence (communes riches vs communes plus pauvres). La Belgique pourrait par exemple s'inspirer du rapport annuel sur l'épargne réglementé publié par la Banque de France¹⁴⁶. Des collaborations entre autorités, chercheur·euse·s et des banques qui accepteraient de mettre à leur disposition des données bancaires pourraient aussi permettre d'effectuer des analyses plus ciblées. C'est par exemple ce qui avait été fait en France par le Conseil d'analyse économique¹⁴⁷. Les banques disposent bien évidemment de ce genre d'informations qu'elles ne partagent pas et réservent à des fins commerciales.

Or sans pouvoir s'appuyer sur des analyses détaillées et annuelles de l'épargne réelle des ménages belges, y compris à long terme en vue de la retraite, il paraît impossible de prendre des décisions politiques éclairées, que ce soit en matière de revenus, de coût de certaines dépenses contraintes (loyer, énergie, santé...) ou de politique sociale et fiscale.

¹⁴⁶ Banque de France, *L'épargne réglementée, rapport annuel 2021*, 07/2022, https://www.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/cer_-_rapport_sur_lepargne_reglementee_2021.pdf

¹⁴⁷ Conseil d'analyse économique, 10/2020, <https://www.cae-eco.fr/staticfiles/pdf/cae-focus049-cb.pdf> ; 01/2021, <https://www.cae-eco.fr/staticfiles/pdf/cae-focus054.pdf>

Annexes

Annexe 1 – Epargne des ménages

Epargne des ménages - indicateur de l'indice de confiance (BNB) :

sept-21	21	janv-23	3
oct-21	16	févr-23	1
nov-21	15	mars-23	4
déc-21	12	avr-23	6
janv-22	10	mai-23	2
févr-22	17	juin-23	1
mars-22	7	juil-23	5
avr-22	8	août-23	11
mai-22	4	sept-23	7
juin-22	7	oct-23	13
juil-22	6	nov-23	13
août-22	11	déc-23	20
sept-22	-5	janv-24	21
oct-22	-11	févr-24	13
nov-22	-7	mars-24	17
déc-22	2	avr-24	18
		mai-24	17
		juin-24	20
		juil-24	16
		août-24	18
		sept-24	15

Taux d'épargne moyen des ménages belges : évolution trimestrielle (BNB)

T1- 2021	T2- 2021	T3- 2021	T4- 2021	T1- 2022	T2- 2022	T3- 2022	T4- 2022	T1- 2023	T2- 2023	T3- 2023	T4- 2023	T1- 2024	T2- 2024
20,3	17,6	15,4	13,5	12	14,4	13,4	11	14,6	14,5	14,2	13,2	13,2	14,8

Portefeuille par quintile de richesse (enquête HFCS IV)

HFCS IV	Résidence princ	Autres biens im	Vehicules	Objets de valeur	activité indépen	Dépôts bancair	Fonds de placen	Obligations	Sociétés privées	Actions cotées	Comptes sous g	créances
< 20%	5,9	0,9	2,8	0,1	0,1	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
20-40%	135,9	6,1	7,8	0,7	1,2	19,6	2,6	0,1	0,1	0,6	0,1	0,7
40-60%	240,1	4,8	9,2	1,3	2,6	22,1	3,5	0,2	0,1	0,6	0,0	0,6
60-80%	323,2	28,7	11,9	1,9	3,5	49,6	20,0	0,4	1,7	3,7	0,4	0,6
> 20%	449,9	236,1	19,9	18,9	246,9	144,9	128,6	4,5	1,6	32,8	7,4	3,8

autres actifs financiers	Pensions complémentaires/assurance-vie	Prêts hypothécaires pour la résidence principale	Autres prêts hypothécaires	Autres dettes
0,0	1,0	-5,7	-1,2	-2,6
0,1	5,7	-76,7	-2,6	-3,6
0,5	6,5	-44,0	-0,7	-5,0
0,6	11,9	-37,6	-4,9	-2,3
5,3	35,6	-31,5	-17,1	-4,1

	Dépôts bancaires	Fonds de placement	Obligations	Sociétés privées non cotées en	Actions cotées	Comptes sous gestion	Pensions complémentaires/assurance-
< 20%	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
20-40%	19,6	2,6	0,1	0,1	0,6	0,1	5,7
40-60%	22,1	3,5	0,2	0,1	0,6	0,0	6,5
60-80%	49,6	20,0	0,4	1,7	3,7	0,4	11,9
> 20%	144,9	128,6	4,5	1,6	32,8	7,4	35,6

Comptes d'épargne : répartition par fourchette de dépôts (BNB)

		0€ à 1 000€	1 001€ à 5 000€	5 001€ à 10 000 €	10 001€ à 25 000€	25 001€ à 50 000 €	50 001€ à 75 000€	75 001€ à 100 000€	>100 000€	Total
	en % du total	30%	19%	10%	15%	12%	6%	3%	5%	100%
	Nombre de déposants	2418 043	1490400	797701	1219 780	919035	449033	273629	389 008	7956629
Données par fourchette de dépôts	en % du total	30%	19%	10%	15%	12%	6%	3%	5%	100%
		0€ à 1 000€	1 001€ à 5 000€	5 001€ à 10 000 €	10 001€ à 25 000€	25 001€ à 50 000 €	50 001€ à 75 000€	75 001€ à 100 000€	>100 000€	
	Montant des dépôts	490 923 936	3 775 550 208 €	5 745 945 088€	19 959 941 120€	32 778 172 416€	27 247 157 248	23 852 046 336 €	66 214 830 080€	180 064 567 296
	en % du total	0%	2%	3%	11%	18%	15%	13%	37%	100%
	Montant moyen par classe	203 €	2.533 €	7.203 €	16.364 €	35.666 €	60.680 €	87.169 €	170 215€	2.263 €
	Montant median par classe	66 €	2.306 €	7.054	15.832	34 822	60.034	86.828	136.685	5 360€

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Comptes à vue	65,8	68	67,6	67,4	67,2	67,3	66,8
Comptes d'épargne réglementés	67,9	70,9	70,6	71,3	71,2	71,5	70,2
Comptes à terme	31,8	27,9	28,3	28	27,5	31,2	30,5
nombre total de comptes	66,5	68,8	68,7	68,8	68,8	69	67,7

Difficulté à joindre les deux bouts (en %)

	Belgique	RBC	Flandre	Wallonie
très difficilement ou difficilement	12,8	20	9,6	16,2
plutôt difficilement	24,3	25,8	21,9	28,1

	1er quintile	2ème quintile	3ème quintile	4ème quintile	5ème quintile
très difficilement ou difficilement	28,7	18,1	11,8	6,9	2,1
plutôt difficilement	32,4	33	29,9	19,1	10,5

	Travailleur	Chômeur	Pensionné	Incapacité de travail	Etudiant	Accomplissant des tâches domestiques
très difficilement ou difficilement	8,5	24,6	8	35,6	15,5	23,8
plutôt difficilement	19,8	39,2	29,8	34	25,9	33,3

Annexe 2 - Assurances

Revenus par quartile en 2022 (Statbel)

		Revenu réel moyen par groupe de revenus selon les quartiles			
		Belgique	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale
2022	Revenus inférieurs au quartile 25	17571	17888	17650	15760
	Revenus entre quartile 25 et quartile 50	29102	30237	28190	25781
	Revenus entre quartile 50 et quartile 75	45463	47629	43114	41093
	Revenus supérieurs au quartile 75	78906	79650	75836	83784
	Ensemble	42813	43923	41214	41692

CAAMI : répartition des titulaires (2022)

	2020	2021	2022
salariés	43,08%	36,06%	38,23%
résidents CPAS	16,82%	18,27%	23,44%
pensionnés	16,76%	16,00%	13,97%
chômeurs	10,32%	15,95%	11,13%
indépendants actifs	4,71%	4,96%	4,63%
invalides	2,80%	2,84%	2,60%
veufs et veuves	2,14%	2,00%	1,80%
mineurs non accompagnés	2,11%	2,50%	2,60%
autres	1,26%	1,42%	1,10%
	120 615	126 327	143 958